

FT UTILITIES

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

DOCUMENT D'INFORMATION

Titrisation de créances commerciales nées et futures de l'ONEE – Branche Electricité
Le plafond du montant total de l'émission est de 2.100.000.000,00 dirhams

Catégorie de titres	Nombre total	Nominal total (MAD)	Taux d'intérêt (HT)	Prime de risque	Rythme d'amortissement	Maturité	Date d'échéance finale
Obligations A1			Taux fixe, obtenu en référence au taux 2 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor, telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 08/02/2023, augmenté de la prime de risque. (*)	Entre 80 et 90 points de base	Mensuel pendant la Période d'Amortissement des Obligations	2 ans	15/02/2025
Obligations A2	20 000	2 000 000 000	Taux révisable trimestriellement, obtenu en référence au taux 13 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor, telle que publiée par Bank Al Maghrib, augmenté de la prime de risque. Le taux du premier trimestre sera déterminé à partir de la courbe publiée par Bank Al Maghrib en date du 08/02/2023. (*)	Entre 70 et 80 points de base	Mensuel pendant la Période d'Amortissement des Obligations	2 ans	15/02/2025
Parts Résiduelles	1 000	100 000 000	NA	NA	In fine	NA	NA
Total	21 000	2 100 000 000	-	-	-	-	-

(*) les taux de référence relatifs aux Obligations A1 et aux Obligations A2 seront notifiés aux investisseurs un (1) jour ouvré avant le démarrage de la période de souscription.

Emission réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain
Période de souscription : du 09/02/2023 au 13/02/2023 inclus
Date d'émission : 15/02/2023

Arrangeur et Gestionnaire	Cédant	Dépositaire	Organisme de Placement
 Attijari Titrisation	 المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable	 التجاريف و فافا بنك Attijariwafa bank	 التجاريف و فافا بنك Attijariwafa bank

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12, la loi n°05-14 et la loi n°69-17, ainsi qu'aux dispositions de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, l'original du Document d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC, qui lui a accordé son visa en date du 02 février 2023, sous la référence n°VI/TI/001/2023.

I°- Avertissement de l'AMMC

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le Fonds). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés aux actifs transférés ou aux Titres proposés dans le cadre de l'Opération objet du présent Document d'Information.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'Opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'Organisme de Placement ne proposera des instruments financiers, objet du présent Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Ni l'AMMC, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni l'Etablissement Initiateur n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'Organisme de Placement.

II°- Organismes Responsables du Document d'Information

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

A notre connaissance, les données du présent Document d'Information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'Opération et les droits attachés aux Titres. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

ATTIJARI TITRISATION
Arrangeur & Gestionnaire

III°- Abréviations et définitions

Actifs du Surdimensionnement

Désignent, sous réserve du complet amortissement des Obligations et des Parts Résiduelles, et du paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, de la Ligne de Liquidité et des intérêts des Obligations :

- i. Les Créances Cédées au titre du surdimensionnement qui seront restituées à l'Etablissement Initiateur en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds au titre desdites Créances ; et ;
- ii. Le montant des Fonds Disponibles qui subsistent dans le Compte Général et qui seront restitués à l'Etablissement Initiateur en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds au titre dudit montant.

AEP

Alimentation en Eau Potable

AMMC

Désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Amortissement Accélééré

Désigne la procédure d'amortissement accéléré des Titres, telle que prévue au Règlement de Gestion.

Amortissement Normal

Désigne la procédure d'amortissement normal des Titres, telle que prévue au Règlement de Gestion.

Arrangeur

Désigne Attijari Titrisation.

Arrêtés Titrisation

Désigne l'ensemble des arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel n° 351-01 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- Arrêté ministériel n° 2563-10 fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent ;
- Arrêté ministériel n° 2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités, ci-après « Arrêté n° 2564-10 » ;

- Arrêté ministériel n° 2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après « Arrêté n° 2565-10 » ;
- Arrêté ministériel n° 2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits ;
- Arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi, ci-après « Arrêté n° 832-14 ».

Attijariwafa bank

Désigne Attijariwafa bank, société anonyme immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 333, ayant son siège social au 2, Boulevard Moulay Youssef, Casablanca, Maroc.

Avance de Liquidité

Désigne toute avance mise à la disposition du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Ligne de Liquidité conformément aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Banque de Liquidité

Désigne Attijariwafa bank ou toute autre banque qui se substituerait à Attijariwafa bank au titre de la Ligne de Liquidité dans les conditions prévues à la Convention de Ligne de Liquidité.

Bordereau(x) de Cession

Désigne le(s) bordereau(x) de cession, au sens de l'article 21 de la Loi, signé(s) par le Cédant, remis à l'Etablissement Gestionnaire, daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire qui les transmet au Dépositaire, et qui identifie(ent) les Créances Cédées par ledit Cédant au Fonds à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement.

Cas d'Amortissement Accéléré

Désigne chacun des évènements figurant au paragraphe « X.7 Cas d'Amortissement Accéléré » du Document d'Information, ou « Annexe 6 Modalités des Obligations » du Règlement de Gestion.

Cas de Circonstances Nouvelles

Désigne la survenance d'un des évènements suivants :

- de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Fonds s'agissant des Titres, ou
- de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence une réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Fonds ou un prestataire du Fonds qui aurait pour conséquence une

réduction significative de la possibilité pour le Fonds de satisfaire à ses obligations de paiement et de remboursement s'agissant des Titres.

Catégorie

Désigne, s'agissant de chaque Obligation, la catégorie de cette Obligation. A la Date d'Emission, le Fonds émet deux Catégories d'Obligations, les Obligations A1 à taux fixe et les Obligations A2 à taux révisable.

Cédant

Désigne l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable, créé par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) et dont le siège est fixé à Rabat, Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani.

Circulaires AMMC

Désignent :

- La Circulaire de l'AMMC publiée en Janvier 2012 telle que modifiée les 08 Avril 2013, 1er Octobre 2013, 1er Octobre 2014, 06 Septembre 2018, 07 Juin 2019 et 17 Juin 2019, ci-après désignée « Circulaire de l'AMMC » ;
- La Circulaire de l'AMMC n°01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, publiée le 20 septembre 2018 au Bulletin officiel n°6710, telle qu'elle a été homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°832-18 du 13 août 2018, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°01/18 » ;
- La Circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 Juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 Mai 2019, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°03/19 » ;
- La Circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation, ci-après désignée « Circulaire AMMC n°01/19 » ;
- La Circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020 complétant et modifiant la circulaire n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières, ci-après désigné « Circulaire AMMC n°02/20 ».

Commissaire aux Comptes

Désigne le commissaire aux comptes désigné par l'Etablissement Gestionnaire pour certifier les comptes du Fonds.

A la Date d'Emission, le Commissaire aux Comptes est le cabinet A. SAAIDI ET ASSOCIES représenté par Mme. Bahaa SAAIDI.

Compte de Recouvrement

Désigne le compte de dépôt ouvert, dans les livres du Dépositaire, au nom du Recouvreur, exclusivement utilisé pour le recouvrement des Encaissements, et spécialement affecté au bénéfice du Fonds au sens des dispositions de l'Article 31 de la Loi, par l'effet des stipulations de la Convention de Compte de

Recouvrement, signée entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et le Recouvreur.

Compte Général

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds.

A chaque Date de Paiement, en Période de Rechargement, en Période d'Amortissement Normal, ou en Période d'Amortissement Accélééré, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable durant cette période.

Contrat(s) Client(s)

Désigne tout contrat de fourniture d'énergie électrique conclu entre un Débiteur et l'ONEE, sélectionné par l'ONEE en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, et identifié dans le Fichier Débiteurs à la Date d'Emission et/ou à une Date de Rechargement suivant la Date d'Emission et qui reste en vigueur à la date considérée.

Convention de Cession

Désigne la convention de cession conclue à la Date d'Emission entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire, et le Cédant, et qui définit les conditions dans lesquelles les Créances sont acquises par le Fonds auprès du Cédant à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement.

Convention de Compte de Recouvrement

Désigne la convention conclue entre l'Etablissement Gestionnaire au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et le Recouvreur, qui définit les conditions dans lesquelles le Compte de Recouvrement est ouvert, dans les livres du Dépositaire et fonctionne.

Convention de Compte

Désigne la convention conclue entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire qui définit les conditions dans lesquelles le Comptes Général est ouvert dans les livres du Dépositaire et fonctionne.

Convention de Dépositaire

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire quant au rôle de ce dernier agissant en qualité de dépositaire du Fonds.

Convention de Ligne de Liquidité

Désigne la convention d'ouverture de crédit conclue entre la Banque de Liquidité et l'Etablissement Gestionnaire au nom et pour le compte du Fonds qui définit les conditions dans lesquelles la Banque de Liquidité met la Ligne de Liquidité à la disposition du Fonds.

Convention de Placement

Désigne le contrat de placement au sens de l'article 1.39 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, qui a pour objet de définir les droits et obligations de

l'Organisme de Placement, en sa qualité d'intermédiaire financier au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, s'agissant du placement des Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission.

Convention de Recouvrement

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire, et le Recouvreur, et qui définit les conditions dans lesquelles le Recouvreur assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à compter de la Date de Cession.

Convention de Souscription des Parts Résiduelles

Désigne la convention conclue entre l'Etablissement Gestionnaire représentant le Fonds, le Dépositaire et l'Etablissement Initiateur en tant que Porteur des Parts Résiduelles.

Coûts de Gestion

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement des Coûts de Gestion, tous les coûts et frais de gestion dus par le Fonds à ladite Date de Paiement des Coûts de Gestion, qui sont calculés conformément aux stipulations de l'Annexe 5 du Règlement de Gestion, y compris tous les arriérés de Coûts de Gestion au titre des Dates de Paiement des Coûts de Gestion précédentes à ladite Date de Paiement des Coûts de Gestion.

CRD Agrégé des Créances Cédées

Désigne le capital restant dû agrégé des Créances Cédées à une date donnée, y compris les montants impayés au titre desdites créances.

CRD des Créances Nées

Désigne, pour les Créances Nées à une date donnée, le capital restant dû par les Débiteurs au titre de ces créances, y compris les montants impayés au titre desdites créances.

CRD des Titres

Désigne, à une date donnée, le capital restant dû des Titres à cette date.

Créance(s)

Désigne :

- (a) toute créance née ou à naître, détenue par l'ONEE sur un Débiteur, dès lors que cette créance est issue d'un Contrat Client, que cette créance soit représentative de redevances dues au titre de la puissance souscrite et de l'énergie électrique consommée, de redevances dues pour l'entretien du branchement et des appareils de mesure, de redevances afférentes à la garantie minimum de consommation de l'énergie électrique annuelle dans le cas où le minimum n'aurait pas été atteint, de redevances éventuellement dues pour facteur de puissance inférieur au facteur convenu ou pour dépassement de puissance souscrite ou d'impôts et taxes éventuels se rapportant à la vente de l'énergie électrique; ainsi que
- (b) toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attachée aux créances visées au paragraphe (a) ci-dessus et dont la cession au Fonds suit la cession desdites créances de plein droit, sachant que tout dépôt de garantie en espèces bénéficiant au Cédant et attaché à une Créance sera conservé par le Cédant jusqu'à l'utilisation dudit dépôt dans les conditions prévues au Contrat Client concerné et que tous produits résultant de l'utilisation d'un tel dépôt de garantie sera versé au crédit du Compte de Recouvrement.

Créance(s) Cédée(s)

Désigne toute Créance Eligible cédée au Fonds par l'Etablissement Initiateur en vertu de la Convention de Cession à la Date de Cession ou à toute Date de Rechargement suivant la Date de Cession. A la Date de Cession, l'Etablissement Initiateur cède au Fonds un stock de Créances Nées ainsi que quatre (4) mois de Créances Futures de sorte à respecter de Ratio de Surdimensionnement Minimum.

A chaque Date de Rechargement, pendant la Période de Rechargement, l'Etablissement Initiateur cède au Fonds un stock de nouvelles Créances Eligibles, dont le prix de cession correspond au Montant de Rechargement relatif à ladite Date de Rechargement.

Créance(s) Cédée(s) Non-Eligible(s)

Désigne (i) soit une Créance qui n'était pas conforme à l'un des Critères d'Eligibilité des Créances, ou à une garantie de conformité visée à la Convention de Cession à la date de sa cession au Fonds (si cette Créance était une Créance Née à cette date) ou à la date de sa naissance (si cette Créance était une Créance Future à la date de sa cession au Fonds), (ii) soit une Créance qui est devenue une Créance en Défaut.

Créance(s) en Défaut

Désigne :

- toute Créance Cédée qui reste impayée plus de trois (3) mois à compter de la date d'échéance de la facture matérialisant cette Créance Cédée, ou ;
- toute Créance Cédée dont le débiteur est un Débiteur en Défaut.

Créance(s) Eligible(s)

Désigne toute Créance Née ou toute Créance Future cédée au Fonds par l'Etablissement Initiateur en vertu de la Convention de Cession et respectant les Critères d'Eligibilité des Créances.

Créance(s) Future(s)

Désigne toute Créance Cédée au Fonds à la Date d'Emission ou à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission qui devient née au cours de la Période de Cession de Référence applicable.

Créance(s) Née(s)

Désigne (i) toute Créance cédée au Fonds par le Cédant à la Date d'Emission et qui est née à la Date d'Emission ou avant cette date, et (ii) toute Créance cédée au Fonds par le Cédant à une Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, qui est née à cette Date de Rechargement ou avant cette date et qui n'a pas été préalablement cédée au Fonds par le Cédant en tant que Créance Future avant cette date.

Critères d'Eligibilité des Créances

Désigne :

- (a) s'agissant d'une Créance Née, les critères qu'une Créance doit remplir, à la Date de Cession ou à la Date de Rechargement à laquelle cette Créance est cédée par le Cédant au Fonds pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession à son acquisition par le Fonds.
- (b) s'agissant d'une Créance Future, les critères qu'une Créance doit remplir à la date de sa naissance pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession.

Les Critères d'Eligibilité des Créances sont stipulés dans la Convention de Cession, le Règlement de Gestion et le Document d'Information.

Critères d'Eligibilité des Débiteurs

Désigne les critères qu'un Débiteur doit remplir à la Date d'Emission et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, pour être considéré éligible. Les Critères d'Eligibilité des Débiteurs figurent dans la Convention de Cession, le Règlement de gestion et le Document d'Information.

Date d'Echéance Finale

Désigne :

- (i) en Période d'Amortissement Normal, le 15/02/2025 ; et
- (ii) en Période d'Amortissement Accéléré, la date à laquelle les Obligations sont intégralement amorties.

Date d'Emission

Désigne le 15/02/2023.

Date d'Encaissement

Désigne la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire procédera au transfert du Compte de Recouvrement vers le Compte Général :

- le montant des Coûts de Gestion, le cas échéant ;
- le montant de l'Echéance d'Intérêts des Obligations, le cas échéant ;
- le paiement de l'Echéance d'Amortissement des Obligations, le cas échéant ;
- le montant de l'Echéance d'Amortissement des Parts, le cas échéant.

Cette date correspond au :

- Deuxième Jour Ouvré avant chaque Date de Paiement pendant la Période de Rechargement et la Période d'Amortissement Normal
- Quotidiennement pendant la Période d'Amortissement Accéléré

Date de Calcul

Désigne la date tombant le premier Jour Ouvré suivant la Date de Transmission.

A cette date, l'Etablissement Gestionnaire effectue les calculs et les vérifications tels que prévus dans la section « IX.12 Processus opérationnel du Fonds en Période d'Amortissement Normal » du Document d'Information.

Date de Cession

Désigne la date de cession initiale, soit le 15/02/2023.

Date de Constitution du Fonds

Désigne, en application de l'article 35 de la Loi, la date de signature du Règlement de Gestion, soit le 06/02/2023.

Date de Fin de Rechargement

Désigne la date du dernier Rechargement, soit le 15/09/2024.

Date de Paiement

Désigne toute date qui correspond à :

- une Date de Paiement des Coûts de Gestion ; ou,
- une Date de Paiement des Intérêts ; ou,
- une Date de Rechargement ; ou,
- une Date de Remboursement ; ou,
- la Date d'Echéance Finale.

Date de Paiement des Coûts de Gestion

Désigne, chaque date de paiement des Coûts de Gestion conformément aux stipulations de l'Annexe 5 du Règlement de Gestion.

Date de Paiement des Intérêts

désigne les dates auxquelles l'Echéances d'Intérêts des Obligations sont dues, à savoir :

Pour les Obligations A1 :

- en Période de Rechargement : à la première date anniversaire de la Date d'Emission soit le 15/02/2024 ;
- en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré : à chaque Date de Remboursement,

Pour les Obligations A2 :

- en Période de Rechargement : aux dates intervenants à la fin des périodes de trois (3) mois successivement à compter de la Date d'Emission sans dépasser la Date de Fin de Rechargement. Ces dates interviendront les 15/05/2023, 15/08/2023, 15/11/2023, 15/02/2024, 15/05/2024 et 15/08/2024 ;
- en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré : à chaque Date de Remboursement.

Date de Rechargement

Désigne, en Période de Rechargement, chaque date à laquelle le Fonds pourra se rendre acquéreur de nouvelles Créances après la Date d'Emission, dès lors que certaines conditions visées dans la Convention de Cession seront réunies.

Cette date intervient le quinzième (15^{ème}) jour de chaque mois (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré) pendant la Période de Rechargement.

Date de Remboursement

Désigne, s'agissant du principal dû au Porteurs d'Obligations A1 et du principal dû aux Porteurs d'Obligations A2, les dates auxquelles l'Echéance d'Amortissement des Obligations A1 et l'échéance d'Amortissement des Obligations A2 sont dues, à savoir :

- En Période d'Amortissement Normal : mensuellement après la fin de la Période de Rechargement jusqu'à la Date d'échéance Finale. La première date de remboursement des obligations est fixée le 15/10/2024 ; ou,
- En Période d'amortissement Accéléré : mensuellement à compter de la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire a constaté la réalisation de l'un des Cas d'Amortissement Accéléré.

Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2

Désigne chaque date à laquelle le taux de référence des Obligations A2 sera révisé, à savoir un (1) jour ouvré avant chaque date intervenant à la fin des périodes de trois (3) mois successivement à compter de la Date d'Emission .

Date de Transmission

Désigne le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré avant chaque Date de Paiement.

Débiteur(s)

Désigne tout débiteur correspondant à un ou plusieurs point(s) de livraison et matérialisé par un ou plusieurs Contrat(s) Client(s) « Grands Comptes » au sein de la classification interne par l'ONEE de ses clients et qui est individualisé dans le Fichier Débiteurs à la Date de l'Emission et/ou à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission dans les conditions prévues à la Convention de Cession.

Les clients Grands Comptes sont répartis en deux segments distincts:

- les distributeurs d'eau et d'électricité : régie autonome ou délégataire de distribution d'eau et d'électricité ; et,
- les clients grands comptes directs, à savoir les opérateurs économiques valablement liés à l'ONEE par un Contrat Client et consommateurs de la très haute tension ou/et haute tension et les opérateurs économiques valablement liés à l'ONEE par un Contrat Client et consommateurs de la moyenne tension dans la mesure où ils disposent d'au moins un contrat très haute tension ou haute tension.

Débiteur(s) Eligible(s)

Désigne chaque Débiteur respectant les Critères d'Eligibilité des Débiteurs.

Débiteur(s) en Défaut

Désigne un Débiteur qui, à une date quelle qu'elle soit :

- est en retard de plus de trois (3) mois s'agissant du paiement de plus de 50 % du montant total des Créances Cédées détenues par le Fonds à son encontre, le retard en question s'appréciant à compter de la date d'échéance des factures matérialisant lesdites Créances Cédées ; ou,
- est un client douteux comptabilisé comme tel dans les comptes du Cédant selon la pratique comptable habituelle du Cédant ; ou,
- est dissous ou fait l'objet d'une procédure collective ; ou,
- a cessé ses activités.

Débiteur(s) Non-Eligible(s)

Désigne (i) soit un Débiteur qui n'était pas conforme à l'un des Critères d'Eligibilité des Débiteurs, ou à une garantie de conformité visée à la Convention de Cession, à la date à laquelle des Créances détenues par le Cédant à l'encontre de ce Débiteur ont été cédées au Fonds pour la première fois, (ii) soit un Débiteur qui est devenu un Débiteur en Défaut.

Décision des porteurs de titres

Désigne une décision prise en assemblée des porteurs des obligations et des parts résiduelles émises par le Fonds, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, ces décisions étant prises aux conditions suivantes :

- sur première convocation, 15 jours avant l'assemblée, le quorum sera de 51% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Titres, et la majorité sera de 75% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Titres ;
- sur deuxième convocation, 8 jours avant l'assemblée, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de 51% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Titres.

Décret

Désigne le décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 et le décret n° 2-17-180.

Dépositaire

Désigne Attijariwafa bank, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de la Loi, en charge de la garde des actifs du Fonds.

Document d'Information

Désigne le document d'information, visé à l'article 5 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi.

Documents de l'Opération

Désigne les documents de l'Opération suivants :

- le Document d'Information ;
- le Règlement de Gestion;
- la Convention de Cession ;
- la Convention de Dépositaire ;
- la Convention de Recouvrement ;
- la Convention de Compte de Recouvrement ;
- la Convention de Compte ;
- la Convention de Ligne de Liquidité ;
- la Convention de Placement ;
- la Convention de Souscription des Parts Résiduelles ;
- les Bordereaux de Cession.

ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

Droit de Créance

Désigne le droit de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds découlant du mécanisme du surdimensionnement, étant précisé que ce droit de créance pourra porter sur les Créances et/ou les Encaissements figurant à l'actif du Fonds, à la Date d'Echéance Finale, après paiement de toutes sommes dues par le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. En tout état de cause, ce Droit de Créance n'est acquis à l'Etablissement Initiateur qu'après paiement de toutes les sommes dues par le Fonds.

Echéance d'Amortissement des Obligations

Désigne, s'agissant d'une Date de Remboursement, l'échéance de principal due par le Fonds au titre des Obligations à ladite Date de Remboursement tel que calculé par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements.

Echéance d'Amortissement des Obligations A1

Désigne, s'agissant d'une Date de Remboursement, l'échéance de principal due par le Fonds au titre des Obligations A1 à ladite Date de Remboursement tel que calculé par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements.

Echéance d'Amortissement des Obligations A2

Désigne, s'agissant d'une Date de Remboursement, l'échéance de principal due par le Fonds au titre des Obligations A2 à ladite Date de Remboursement tel que calculé par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements.

Echéance d'Amortissement des Parts

Désigne, s'agissant d'une Date de Remboursement, l'échéance de principal due par le Fonds au titre des Parts Résiduelles à ladite Date de Remboursement tel que calculé par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements.

Echéance d'Intérêts des Obligations

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement d'Intérêts d'une Catégorie d'Obligations donnée, l'échéance en intérêts dus par le Fonds à cette Date de Paiement d'Intérêts pour cette Catégorie d'Obligations tel que calculé par l'Etablissement Gestionnaire conformément au Règlement de Gestion.

Encaissement(s)

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée, (i) le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée, qui correspond au montant viré au Compte de Recouvrement, ainsi que (ii) tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Cédée, y compris sans que cette liste ne soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont l'ONEE bénéficie pour le paiement de cette Créance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que l'ONEE s'est engagé à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement) et tous dépôts ou toutes retenues de garanties dont l'ONEE bénéficie au titre du Contrat Client concerné pour le paiement de cette Créance Cédée (dépôts ou retenues que l'ONEE, en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement, s'est engagé à affecter par compensation au paiement des Créances Cédées restées impayées dans les conditions prévues aux termes des Contrats Clients).

Encours des Avances de Liquidité

Désigne, à toute date donnée, le montant en principal cumulé de toutes les Avances de Liquidité mises à la disposition du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Ligne de Liquidité et non encore remboursées à cette date.

Etablissement Gestionnaire

Désigne Attijari Titrisation, société anonyme, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 80339, ayant son siège social au 163 avenue Hassan II, Casablanca, Maroc. Elle a la qualité d'établissement gestionnaire au sens de la Loi, en charge de la gestion du Fonds.

Etablissement Initiateur

Désigne l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable, créé par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) et dont le siège est fixé à Rabat, Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani.

Evénement Significatif Défavorable

Désigne tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) susceptible d'affecter de façon significative et défavorable (i) la situation financière, les actifs ou l'activité de l'ONEE, (ii) la capacité de l'ONEE à satisfaire à ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération.

Fichier(s) Débiteurs

Désigne le fichier informatique remis par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement conformément aux stipulations applicables de la Convention de Cession et dans lequel est individualisée chaque entité qui est débitrice de l'ONEE au titre d'un Contrat Client.

Fichier(s) Encaissements

Désigne le fichier contenant les données relatives aux Créances Cédées et faisant ressortir les encaissements reçus par l'Etablissement Initiateur au Fonds au titre de chaque Créance Cédée pendant un mois calendaire donné. Ce fichier est établi et transmis par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Transmission.

Fichier(s) Nouveaux Débiteurs

Désigne le fichier informatique que le Cédant devra remettre à l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Rechargement à laquelle le Cédant devra céder des Créances sur des nouveaux Débiteurs et à chaque Date de Rechargement à laquelle le Cédant cèdera au Fonds de nouvelles Créances (que ce soit sur des Débiteurs existants ou sur de nouveaux Débiteurs), conformément aux stipulations applicables de la Convention de Cession. Dans chacun de ces fichiers, les nouveaux Débiteurs et les nouvelles Créances le cas échéant concernés devront être dûment individualisés et identifiés conformément aux stipulations applicables de la Convention de Cession.

Fichier(s) Stock

Désigne le fichier informatique remis par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission conformément aux stipulations applicables de la Convention de Cession et dans lequel est individualisée chaque Créance Née.

Flux d'Encaissements

Désigne la somme des Encaissements versés au crédit du Compte de Recouvrement.

Fonds ou « FT »

Désigne FT UTILITIES, fonds de titrisation, constitué à compter de la Date de Constitution du Fonds, à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire.

Fonds Disponibles

Désigne les fonds dont le Fonds dispose sur le Compte Général pour le paiement des sommes qu'il doit verser à ses créanciers.

Ces fonds sont constitués des montants suivants

- (a) de la somme transférés du Compte de Recouvrement vers le Compte général conformément Convention de Compte de Recouvrement ,
- (b) des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général ;
- (c) des éventuels remboursements de prix d'acquisition versés par l'ONEE en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances conformément à la Convention de Cession.

Gwh

Gigawatt-heure.

HT

Haute tension.

HTVA

Hors taxe sur la valeur ajoutée.

Investisseur(s) Qualifié(s)

Désigne un investisseur qualifié, tel que défini par la Loi relative à l'appel public à l'épargne, et la Circulaire AMMC n° 03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n°02/20.

Jour Ouvré

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

Kcal

Kilo Calories

KT

Kilo Tonnes

Kv

Kilo Voltes

Kwh

Kilowatt-heure

Ligne de Liquidité

Désigne l'ouverture de crédit accordée par la Banque de Liquidité au Fonds en vertu de la Convention de Ligne de Liquidité.

Loi

Désigne la loi marocaine n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée.

Loi relative à l'appel public à l'épargne

Désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par Dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle que modifiée et complétée.

MAD

Désigne le dirham marocain.

Mois de Rechargement

Désigne, s'agissant d'une Date de Rechargement, la période qui court entre cette Date Rechargement, et la Date de Rechargement précédente (la Date d'Emission en ce qui concerne la première Date de Rechargement).

Montant de Rechargement

Désigne, à une Date de Rechargement donnée, le montant affecté par l'Etablissement Gestionnaire à l'acquisition de nouvelles Créances, dès lors que certaines conditions visées dans la Convention de Cession seront réunies. Ce montant est égal à la somme des Encaissements perçus dans le Compte de Recouvrement pendant le Mois de Rechargement relatif à ladite Date de Rechargement.

Montant de Rechargement Net

Désigne, à une Date de Rechargement donnée, le Montant de Rechargement moins les éventuels Coûts de Gestion et l'éventuel Echéance d'Intérêts des Obligations qui seront payés à cette même date.

Montant des Créances Futures

Désigne le montant calculé par l'Etablissement Gestionnaire, à chaque Date de Calcul, selon la formule suivante : $M = A \times B$, Où :

M : est égal au Montant des Créances Futures ;

A : est égal au Montant Moyen Mensuel des Créances relative à ladite Date de Calcul ;

B : est égal au nombre de mois de Créances Futures cédées/à céder au Fonds par l'Etablissement Initiateur.

Montant Moyen Mensuel des Créances

Désigne le montant moyen des Créances, calculé à chaque Date de Calcul sur une période de trois (3) mois glissants précédant cette Date de Calcul.

MT

Moyenne Tension.

Mwh

Mégawatt-heure.

Obligations

Désignent les Obligations A1 et les Obligations A2 émises par le Fonds à la Date d'Emission, quelle que soit la Catégorie dont elles font partie, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion.

Obligations A1

Désignent les obligations de Catégorie A1 émises par le Fonds à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion.

Obligations A2

Désignent les obligations de Catégorie A2 émises par le Fonds à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion.

ONEE

Désigne l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable.

Opération

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans le Document d'Information et le Règlement de Gestion.

Ordre de Priorité des Paiements

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à chaque Date de Paiement en Période de Rechargement, Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré.

Organisme de Placement

Désigne Attijariwafa bank en tant qu'intermédiaire financier au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, s'agissant du placement des Obligations à émettre par le Fonds à la Date d'Emission.

Paiement

Désigne le produit d'émission des Titres à la Date d'Emission.

Parts Résiduelles

Désigne les parts résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission et souscrites par le Cédant, parts « spécifiques » au sens de la Loi.

PERG

Programme d'Electrification Rurale Globale

Période d'Amortissement Accéléré

Désigne, la période commençant le jour auquel l'Amortissement Accéléré des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Fonds (y compris les Porteurs de Titres) aura été payée et remboursée, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Période d'Amortissement Normal

Désigne, la période commençant à compter de la première Date de Fin de Rechargement, et se terminant à la dernière Date de Remboursement à laquelle les Titres sont complètement amortis. Durant cette période, les Titres seront amorties à chaque Date de Remboursement dans les conditions prévues au Règlement de Gestion.

Période de Cession de Référence

Désigne :

(i) s'agissant de la cession de Créances Futures par le Cédant au Fonds à la Date d'Emission, la période d'environ quatre (4) à cinq (5) mois calendaires qui suit la Date d'Emission ; et

(ii) s'agissant de la cession de Créances Futures par le Cédant au Fonds à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, la période de N mois calendaires qui suit cette Date de Rechargement, N étant déterminé par l'Etablissement Gestionnaire à cette Date de Rechargement de manière à ce que le Ratio de Surdimensionnement Minimum soit respecté.

Période de Rechargement

Période commençant à la Date de Cession, jusqu'à la date la plus proche de :

- la Date de Fin de Rechargement ; ou
- la date de déclenchement d'un Cas d'Amortissement Accéléré.

Période de Souscription

Période allant du 09/02/2023 jusqu'au 13/02/2023 (inclus).

PNA

Programme National d'Assainissement.

Porteur(s) d'Obligation(s)

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émise(s) par le Fonds, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

Porteur(s) d'Obligation(s) A1

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) A1 émise(s) par le Fonds, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

Porteur(s) d'Obligation(s) A2

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) A2 émise(s) par le Fonds, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

Porteur des Parts Résiduelles

Désigne le Cédant, en sa qualité de souscripteur et détenteur des Parts Résiduelles.

Porteur de Titres

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligation et/ou le Porteur des Parts Résiduelles.

Prix de Rachat

Désigne, pour une Créance Cédée Non-Eligible, le prix de rachat de cette Créance au moment de son rachat par l'Etablissement Initiateur, tel que prévu par la section « IX.2.3 Non-conformité des Créances Cédées et Non-conformité des Débiteurs » du Document d'information. Le prix de rachat est calculé par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul comme étant le prix de cession payé par le Fonds pour l'achat de cette Créance Cédée Non-Eligible, diminué des éventuels Encaissements versés au Fonds au titre de ladite Créance Cédée Non-Eligible entre sa date de cession et sa date de rachat.

Ratio de Créances en Défaut

Désigne un ratio égal, à chaque Date de Calcul, au pourcentage que représente le montant nominal agrégé total des Créances en Défaut calculé à cette date par rapport au montant nominal agrégé total de toutes les Créances Nées détenues par le Fonds à cette date.

Ratio de Service de la Dette (ou DSCR)

Désigne un ratio devant être au moins égal à 1.1, calculé comme étant le rapport entre :

- (a) le montant mensuel moyen des Encaissements multiplié par 5 ; et
- (b) le capital restant dû des Obligations moins le montant plafond de la Ligne de Liquidité.

Ratio de Surdimensionnement

Le Ratio de Surdimensionnement est calculé, à chaque Date de Calcul, par la formule suivante :

$$\text{Ratio de Surdimensionnement} = \{ (A \times B) + C \} / D$$

A : Montant Moyen Mensuel des Créances ;

B : nombre de mois à céder ;

C : le stock de Créances Nées ;

D : CRD des Titres augmenté de l'Echéance d'Intérêts des Obligations et des Coûts de Gestion dus au titre de l'année qui suit cette Date de Calcul.

Ratio de Surdimensionnement Minimum

Désigne la valeur minimal du Ratio de Surdimensionnement devant être maintenue en permanence depuis la Date d'Emission jusqu'à remboursement complet de tous les créanciers du Fonds. Cette valeur minimale est 1,25.

Rechargement

Désigne la cession au Fonds par le Cédant de nouvelles Créances à une Date de Rechargement, dans les conditions définies à la Convention de Cession..

Recouvreur

Désigne L'ONEE, en sa qualité de recouvreur des Encaissements pour le compte du Fonds.

Règlement de Gestion

Désigne le règlement du Fonds, établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi.

Renégociation

Désigne une modification des caractéristiques initiales d'une Créance Cédée, qui est convenue entre l'ONEE, en sa qualité de Recouvreur, et le Débiteur de cette Créance Cédée.

Risque de Défaillance des Débiteurs

Un Débiteur est dit défaillant si la Créance Cédée relative à son Contrat Client est considéré déchu de son terme dans les conditions prévues au Contrat Client concerné.

Les mécanismes de couverture de ce risque sont détaillés dans le paragraphe X.29 du Document d'Information.

STEP

Station de Transfert d'Énergie par Pompage

Taux d'Intérêt des Obligations A1

Désigne le taux d'intérêt des Obligations A1, qui est égal au taux 2 ans de la courbe secondaire des taux des bons du trésor, telle que publié par Bank Al Maghrib au 08/02/2023, augmenté de la prime de risque des Obligations A1.

Taux d'Intérêt des Obligations A2

Désigne le taux d'intérêt facial révisable trimestriellement pour les Obligations A2. Ce taux est fixé initialement (1) jour ouvré avant la date début de la Période de Souscription et sera révisé à chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2. Il est égal au taux 13 semaines de la courbe secondaire des taux des bons de trésor, telle que publié par Bank Al Maghrib, augmenté de la prime de risque des Obligations A2.

THT

Très Haute Tension

Titre

Désigne une Obligation, ou, selon le contexte, une Part Résiduelle.

TVA

Taxe sur la valeur ajoutée.

IV°- Sommaire

I°- Avertissement de l'AMMC	2
II°- Organismes Responsables du Document d'Information	3
III°- Abréviations et définitions	4
IV°- Sommaire	23
V°- Préambule	26
VI°- Attestations et Coordonnées	27
VII°- Description de l'opération	33
VII.1 Cadre de l'Opération.....	33
VII.2 Objectif de l'Opération	33
VII.3 Description de l'opération.....	34
VII.4 Cession des Créances	36
VII.5 Recouvrement des Créances.....	37
VII.6 Principaux termes et conditions des Titres.....	38
VIII°- Intervenants à l'Opération	42
VIII.1 Le Fonds.....	42
VIII.2 Le Cédant – L'ONEE.....	47
VIII.3 L'Etablissement Gestionnaire – Attijari Titrisation.....	71
VIII.4 Le Dépositaire – Attijariwafa bank	77
VIII.5 Commissaires aux Comptes – A. Saaidi et Associés	80
IX°- Actif du Fonds	82
IX.1 Composition de l'actif du Fonds.....	82
IX.2 Nature et caractéristiques des Créances	82
IX.3 Déclarations, garanties et engagements de l'Etablissement Initiateur au titre de l'Opération	86
IX.4 Absence de garantie de solvabilité des Débiteurs	88
IX.5 Données Statistiques relatives aux Clients Grands Comptes de l'ONEE	88
IX.6 Présélection et sélection des Créances éligibles	93
IX.7 Données statistiques relatives aux Créances Cédées et aux Débiteurs.....	94

IX.8	Cession des Créances	105
IX.9	Recouvrement des Créances Cédées	110
IX.10	Compte bancaire du Fonds	114
IX.11	Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds	114
IX.12	Processus opérationnel du Fonds en Période d'Amortissement Normal.....	115
X°- Passif du Fonds		117
X.1	Emission des Titres à la Date d'Emission.....	117
X.2	Termes et Conditions des Titres.....	118
X.3	Intérêts des Obligations.....	119
X.4	Rémunération des Parts Résiduelles.....	121
X.5	Amortissement Normal des Obligations	121
X.6	Amortissement Normal des Parts Résiduelles.....	121
X.7	Cas d'Amortissement Accéléré.....	121
X.8	Processus du déclenchement de l' Amortissement Accéléré	123
X.9	Amortissement Accéléré des Obligations	124
X.10	Amortissement Accéléré des Parts Résiduelles.....	124
X.11	Amortissement à la Date d'Echéance Finale.....	124
X.12	Amortissement des Obligations en cas de dissolution anticipée du Fonds	124
X.13	Ordres de Priorité des Paiements du Fonds.....	124
X.14	Fiscalité	126
X.15	Recours limité et prescription	126
X.16	Droits des Porteurs de Titres	127
X.17	Loi applicable et tribunaux compétents.....	127
X.18	La Ligne de Liquidité.....	127
X.19	Facteurs de risques	128
X.20	Mécanismes de couverture	131
X.21	Valorisation des Obligations émises par le Fonds.....	132
XI°- Fonctionnement du Fonds.....		132

XI.1	Coûts de gestion	132
XI.2	Principes Comptables régissant le Fonds	132
XI.3	Nature et Fréquence de l'Information Relative au Fonds	133
XI.4	Régime des modifications touchant l'Opération.....	135
XII°- Modalités de souscription		135
XII.1	Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres	135
XII.2	Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres	135
XII.3	Modalités de souscription des Obligations.....	135
XII.4	Modalités de règlement et de livraison des Obligations.....	140
XII.5	Admission aux négociations.....	140
XII.6	Représentation des porteurs d'obligations	140
XIII°- Fiscalité.....		142
XIII.1	Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres	143
XIII.2	Régime fiscal applicable au Fonds.....	144
XIV°- Annexes		145

V° - Préambule

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, le présent Document d'Information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Fonds, les caractéristiques des obligations émises par le Fonds, la composition de l'actif du Fonds et les modalités et les conditions de souscription.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion.

Le présent Document d'Information a été préparé par Attijari Titrisation et est sous sa responsabilité.

Le contenu de ce Document d'Information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, de l'ONEE et d'Attijari Titrisation.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne et à l'article 1.23 de la Circulaire de l'AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20 : l'extrait du Document d'Information sera publié sur le site internet d'Attijari Titrisation immédiatement après l'obtention du visa de l'AMMC, et un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait du Document d'Information sera publié dans un journal d'annonces légales au plus tard deux (2) jours après l'obtention du visa.

Ce Document d'Information sera remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande. Par ailleurs, il sera disponible à tout moment dans les lieux suivants :

- au siège de l'ONEE, au 65, Rue Othman Ben Affan, Casablanca – Maroc ;
- au siège d'Attijari Titrisation, au 163, Avenue Hassan II, Casablanca – Maroc ;
- sur le site d'Attijari Titrisation : www.attijarititrisation.com ;
- sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma.

VI° - Attestations et Coordonnées

المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب
Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
65, Rue Othman Ben Affan
Casablanca
Maroc

Rabat, le 31/01/2023

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT INITIATEUR

Objet : FT UTILITIES

Nous attestons, en qualité d'Etablissement Initiateur, qu'à notre connaissance, les données du présent Document d'Information de l'Emission des Obligations FT UTILITIES qui sont fournies par nos soins et dont nous assumons la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations relatives à l'ONEE, et aux créances objet de l'Opération de titrisation, leurs caractéristiques et leur évolution. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous confirmons, par ailleurs, que nous avons la capacité de procéder à l'Opération, de signer les Documents de l'Opération et d'exécuter les obligations qui en découlent, que nous avons effectué toutes les formalités et obtenu toutes les autorisations requises en vertu de la réglementation applicable.

La signature des Documents de l'Opération n'est pas contraire et ne contrevient à aucune loi, réglementation ou décision judiciaire ou administrative s'imposant à l'ONEE, à aucune stipulation des statuts de l'ONEE ou à aucun engagement contractuel, accord, acte ou tout autre arrangement liant l'ONEE.

Abderrahim EL HAFIDI
Directeur Général



التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank

ATTIJARIWAFABANK

163, avenue Hassan II

Casablanca

Maroc

Casablanca, le 27/01/2023

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

Objet : FT UTILITIES

Dans le cadre de l'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, et en notre qualité d'établissement Dépositaire du fonds de placements collectifs en titrisation FT UTILITIES, nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de dépositaire et notamment l'article 49 de la Loi 33-06 ainsi que les stipulations figurant dans le Règlement de Gestion.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans le présent Document d'Information.

Tarik LOUDIYI
Responsable Custody

Karim FATH
Directeur Exécutif



Attijari Titrisation

ATTIJARI TITRISATION

163, avenue Hassan II
Casablanca
Maroc

Casablanca, le 27/01/2023

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Objet : FT UTILITIES

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient. Ces diligences ont notamment concerné l'analyse du portefeuille des créances cédées et des procédures d'octroi et de recouvrement y afférents.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Anas RAISSI
Directeur Général

GAUVIN & RAJI

Twin Center, 5^{ème} étage, Angle bd. Zerktouni et bd. Al Massira
Casablanca
Maroc

Casablanca, le 25/01/2023

ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE

Objet : FT UTILITIES

L'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, est conforme aux stipulations du Règlement de Gestion du Fonds de Titrisation FT UTILITIES, à la Loi No. 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée jusqu'à la date du présent Document d'Information et à l'ensemble des textes pris pour son application.

Alain GAUVIN

Avocat

Kawtar RAJI

Avocate – Associée

A. SAAIDI ET ASSOCIES

4, Place Maréchal
Casablanca
Maroc

Casablanca, le 27/01/2023

ATTESTATION DE L'AUDITEUR

Objet : FT UTILITIES

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par l'ONEE dans le cadre de l'opération de titrisation décrite dans le présent Document d'Information, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif, des caractéristiques principales des créances à céder. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalies significatives de nature à remettre en cause les caractéristiques des créances à céder ou le respect des critères d'éligibilité spécifiées dans le Document d'Information.

Nous avons également procédé à la vérification des données statistiques relatives aux créances cédées en matière d'historique de facturation, de l'évolution historique du retard de paiement et des données prévisionnelles relatives aux créances cédées.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans le Document d'Information et relatives à l'opération de titrisation.

Bahaa SAAIDI
Associée

RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du Fonds FT UTILITIES, prière de contacter :

M. Mohamed Yassine ZNATNI

Responsable Gestion et Structuration

Téléphone : **+212 (0) 522 49 39 94**

Fax : **+212 (0) 522 29 65 71**

E-mail : m.znatni@attijariwafa.com

VII°- Description de l'opération

La présente section intitulée « Description de l'opération » est un résumé de l'Opération. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives à l'Opération qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans le présent Document d'Information et les Documents de l'Opération.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées du Document d'Information relatives au Fonds, les Titres, les termes légaux et financiers des Titres et les Créances.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste de ce Document d'Information. Leur définition est donnée dans la section intitulée « Abréviations et définitions » du présent Document d'Information, à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis dans la présente section.

VII.1 Cadre de l'Opération

Le conseil d'administration de l'ONEE, tenu en date du 16 février 2022, a autorisé le Directeur Général à recourir, pour couvrir les besoins de financement de l'Office, au mécanisme de titrisation des créances.

Dans le cadre des discussions avec l'Etat pour la conclusion d'un protocole d'accord s'étalant jusqu'à 2025, des orientations des pouvoirs publics, notamment le Ministère de l'Economie et des Finances, ont été données pour arrêter un mix de financement répondant à la particularité du contexte actuel et aux objectifs de préservation de la structure bilancielle de l'Office en recourant au minimum aux financements classiques ainsi qu'à ceux nécessitant la garantie souveraine. L'Etat a incité l'ONEE à recourir à des schémas de financement structurés, en particulier la titrisation des créances commerciales.

Aussi, ledit projet du protocole d'accord s'étalant jusqu'à 2025 prévoit un programme de financements innovants avec une enveloppe de 3 500 MDH dédiée à la titrisation des créances commerciales, dont une première opération qui porte sur un montant de financement net de l'ONEE de 1 500 MDH a été concrétisée en novembre 2022 à travers le Fonds « FT ENERGIA ».

La présente opération de titrisation qui porte sur un financement net de l'ONEE de 2 000 MDH constitue la deuxième et la dernière prévue par ledit protocole.

A noter que le choix de la titrisation est également motivé par le fait qu'elle répond parfaitement aux particularités du contexte actuel de l'ONEE (et de l'Etat) avec une forte augmentation des prix des matières première courant l'année 2022 et un retour progressif à des niveaux acceptables à partir du premier trimestre 2023.

Ainsi, le directeur général de l'ONEE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par le conseil d'administration du 16 février 2022, a décidé en date du 02 février 2023, en coordination avec ATTIJARI TITRISATION, la création du Fonds de Placement Collectifs en Titrisation « FT UTILITIES », et a fixé le plafond du montant nominal cumulé des Obligations et des Parts Résiduelles à deux milliards et cent millions de dirhams (2.100.000.000,00 MAD).

VII.2 Objectif de l'Opération

La présente Opération s'inscrit dans une optique de diversification des sources de financement du cycle d'exploitation de l'ONEE, tout en optimisant son coût de financement.

En effet, l'ONEE a opté pour un mécanisme de titrisation de créances commerciales comme moyen de financement en sus de ses sources de financement traditionnelles, afin de soutenir le cycle

d'exploitation de son activité de production d'énergie électrique, qui fait face à plusieurs défis depuis le début de la pandémie du Covid-19, dont principalement :

- La progression rapide de la demande en énergie électrique du secteur industriel Marocain, qui a été observée après la période de confinement de la pandémie du Covid-19 ;
- La baisse de la pluviométrie au cours de la période 2021-2022, qui a entraîné une baisse de la contribution des centrales hydroélectriques dans la production nationale d'énergie électrique, et la rupture de l'approvisionnement en gaz naturel en 2021 de certaines centrales thermiques nationales, ce qui a poussé l'ONEE à affecter plus de ressources à ses centrales thermiques dont la production est basée sur d'autres types de combustibles ;
- La hausse des prix des combustibles sur les marchés internationaux à la sortie de la pandémie du Covid-19, qui a entraîné une hausse de la facture des matières premières de l'ONEE.

Et c'est dans ce sens que l'ONEE a opté pour un financement de son besoin en fonds de roulement à travers la titrisation sur une période de deux ans, en attendant la stabilisation du marché des matières premières, et également afin de proposer aux investisseurs nationaux une maturité qui correspond à leurs attentes, vu les conditions économiques actuelles.

VII.3 Description de l'opération

FT UTILITIES est un fonds de placement collectifs en titrisation devant être constitué le 06/02/2023 à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire. Il est, à ce titre, régi par les dispositions de la Loi, les dispositions du Décret, les dispositions des Arrêtés Titrisation et tous textes qui pourraient les modifier et les compléter, et par le Règlement de Gestion.

Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir des Créances Cédées de l'ONEE, à la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement. Le Fonds acquerra à la Date de Cession des créances commerciales nées et futures détenus par l'ONEE, relatives à des contrats de vente d'énergie électrique à des Débiteurs du Cédant, dans le respect des Critères d'Eligibilité des Créances. Cette acquisition sera financée par le produit de l'émission par le Fonds d'Obligations et de Parts Résiduelles.

Le Règlement de Gestion, dont le projet a été agréé par l'AMMC le 02/02/2023 sous la référence n°AG/TI/001/2023, précise notamment les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres, les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres, et les modalités d'acquisition de nouvelles créances après la Date d'Emission.

L'Opération est caractérisée par une Période de Rechargement, où le Fonds pourra se rendre acquéreur de nouvelles Créances après la Date d'Emission, et ce à partir des Encaissements provenant des Créances Cédées collectés (après déduction des Coûts de Gestion et du montant de l'Echéance d'Intérêts des Obligations le cas échéant) pendant la Période de Rechargement. Chaque Rechargement sera effectué à une Date de Rechargement, dans le respect du Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Les Obligations émises par le Fonds s'amortiront simultanément pendant la Période d'Amortissement Normal, à partir de la première Date de Remboursement suivant la Date de Fin de Rechargement. Les Obligations émises s'amortiront alors au fur et à mesure du règlement des Créances Cédées qui composeront l'actif du Fonds après la fin de la Période de Rechargement conformément à l'Ordre de Priorité de Paiement.

Les Parts Résiduelles sont souscrites exclusivement par l'ONEE, qui peut souscrire également les Obligations.

Le Fond sera dissous lors de l'extinction effective de la dernière Créance Cédée figurant à son actif, sauf en cas de dissolution anticipée qui peut intervenir en Cas d'Amortissement Accélééré, ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande, ou lorsque l'Etablissement Initiateur procède au rachat des Créances Cédées figurant à l'actif du Fonds à la demande de l'Etablissement Gestionnaire, dans les circonstances décrites à la section « VIII.1.2 Dissolution et Liquidation du Fonds » du présent Document d'Information.

Après leur cession au Fonds, les Créances Cédées continueront à être gérées par l'ONEE, conformément à la Convention de Recouvrement signée avec Attijari Titrisation ou par toute entité qui lui serait substituée dans les cas prévus par la Loi. Les Créances Cédées par l'ONEE à la Date d'Emission constitueront l'actif initial du Fonds. Toutefois, le Fonds pourra acquérir des valeurs du trésor, souscrire des OPCVM monétaires ou obligataires, effectuer des dépôts à terme auprès de banques, uniquement dans le cadre du placement des liquidités momentanément disponibles, et ce conformément au Règlement de Gestion.

La gestion du Fonds est assurée par Attijari Titrisation qui représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre le Risque de Défaillance des Débiteurs par les mécanismes et garanties suivants qui sont plus amplement décrits dans le présent Document d'Information :

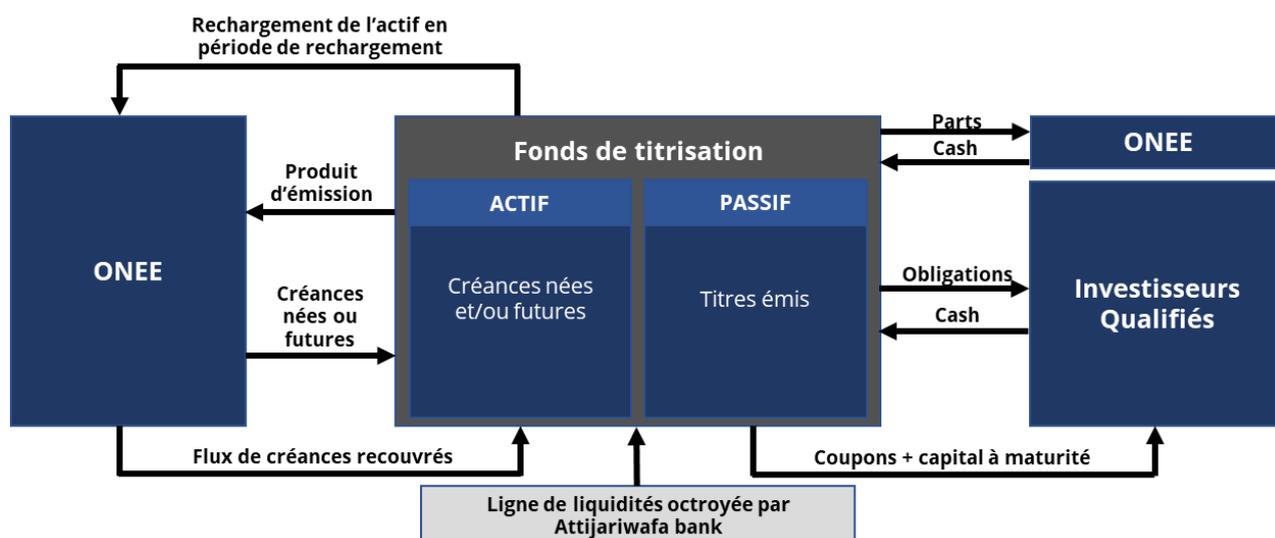
- le Ratio de Surdimensionnement Minimum devant être respecté tout au long de la vie du Fonds ;
- les déclarations de conformité de l'ONEE en sa qualité de Cédant aux termes la Convention de Cession et les engagements pris par l'ONEE vis-à-vis du Fonds aux termes la Convention de Cession en qualité de Cédant ayant généré les Créances. Ces engagements portent sur la conduite de son activité de fournisseur d'électricité et la domiciliation des paiements des Débiteurs correspondant aux Encaissements sur le Compte de Recouvrement ;
- l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accélééré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré qui perdure sans qu'il y soit remédié ;
- les Avances de Liquidité effectuées le cas échéant au profit du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Convention de Ligne de Liquidité ;
- le remplacement d'un ou plusieurs Débiteur(s) défaillant(s) par un ou plusieurs Débiteur(s) éligibles.

L'ordre de répartition des Fonds Disponibles implique que le risque de défaillance des Débiteurs sera supporté en priorité par les Porteurs des Parts Résiduelles, puis par les Porteurs d'Obligations.

Conformément à la Loi, les Porteurs d'Obligations ne peuvent demander le remboursement de leurs Obligations par le Fonds.

La souscription ou l'acquisition des Titres entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion.

Un schéma descriptif de l'Opération se présente comme suit :



VII.4 Cession des Créances

A la Date d'Emission, l'ONEE en sa qualité de Cédant cède au Fonds toutes les Créances Nées qu'il détient à cette date sur les Débiteurs individualisés dans le Fichier Débiteurs et toutes les Créances Futures qui seront générées par l'ONEE auprès de ces mêmes Débiteurs et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence suivant la Date d'Emission de telle sorte qu'à la Date d'Emission, le Fonds soit propriétaire de Créances Nées et de Créances Futures permettant le respect du Ratio de Surdimensionnement Minimum.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément aux articles 20, 21 et 22 de la Loi et aux stipulations applicables de la Convention de Cession. A la Date d'Emission et à chaque Date de Rechargement, le montant définitif des Créances Nées et le nombre de mois de Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession.

La présente Opération porte sur 13 Débiteurs et 31 contrats individualisés dans le Fichier Débiteurs. Le stock relatif à ces Débiteurs et contrats pourrait connaître des fluctuations entre la Date d'Emission et la première Date de Rechargement compte tenu des paiements qui interviendraient entre ces deux dates.

A titre d'illustration en se basant sur une simulation du stock au 13/01/2023, le Cédant céderait au Fonds, à la Date d'Emission, un stock portant sur 13 Débiteurs et 31 contrats totalisant 922.016.549 MAD de Créances Nées et quatre (4) mois de Créances Futures totalisant un montant équivalent à 1.797.232.258 MAD, ce dernier montant est estimé sur la base d'un Montant Moyen Mensuel des Créances à la Date d'Emission.

A chaque Date de Rechargement, l'ONEE cède au Fonds toutes les Créances Futures détenues par l'ONEE auprès des Débiteurs d'ores et déjà individualisés dans le Fichier Débiteurs à la précédente Date de Rechargement (ou à la Date de Cession s'il s'agit de la première Date de Rechargement qui suit la Date de Cession) et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence qui suit ladite Date de Rechargement de telle sorte que le Fonds soit en permanence propriétaire du nombre de mois de Créances Futures (s'agissant de tous les Débiteurs) qui permettra le respect du Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Ainsi, ce nombre de mois est calculé par l'Etablissement Gestionnaire de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement Minimum soit respecté. Lorsque le nombre de mois n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Dans le cas où le Ratio de Surdimensionnement Minimum n'est plus respecté à la Date de Rechargement à laquelle il est calculé, le Cédant s'engage à céder les Créances Nées et les Créances Futures qu'il détient à l'encontre d'un ou de plusieurs nouveaux Débiteurs sélectionnés par le Cédant en accord avec l'Etablissement Gestionnaire lequel décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par le Cédant ou l'Etablissement Gestionnaire. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs concernés sera fixé par le Cédant en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement Minimum soit de nouveau respecté après la cession considérée.

Le ou les nouveaux Débiteurs sélectionnés par le Cédant en accord avec l'Etablissement Gestionnaire comme indiqué ci-dessus devront respecter les Critères d'Eligibilité des Débiteurs à la Date de Rechargement concernée et devront être identifiés et individualisés dans le Fichier Nouveaux Débiteurs qui devra être remis à l'Etablissement Gestionnaire à l'occasion de la cession au Fonds par le Cédant des Créances Nées et Futures éligibles détenues par le Cédant à l'encontre de ces nouveaux Débiteurs à la Date de Rechargement concernée.

S'il est constaté à tout moment de la vie du Fonds qu'une Créance Cédée est une Créance Cédée Non-Eligible, l'Etablissement Initiateur s'engage à racheter cette Créance Cédée Non-Eligible en payant, au plus tard à la Date de Rechargement suivante, le prix de cession payé par le Fonds pour l'achat de cette Créance Cédée Non-Eligible diminué des éventuels Encaissements versés au Fonds au titre de ladite Créance Cédée Non-Eligible.

Chaque nouvelle cession de Créances par l'Etablissement Initiateur au Fonds à une Date de Rechargement devra satisfaire les conditions cumulatives suivantes à la Date de Rechargement considérée :

- (a) lesdites Créances sont détenues par l'Etablissement Initiateur sur des Débiteurs qui sont mentionnés et individualisés dans le Fichier Stock remis par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire avant cette date conformément aux stipulations de la Convention de Cession ;
- (b) lesdites Créances respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Créances ;
- (c) les débiteurs desdites Créances respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Débiteurs ;
- (d) les Fonds Disponibles à cette date permettent l'acquisition desdites Créances ;
- (e) le Ratio de Surdimensionnement Minimum est respecté ;
- (f) la Date de Rechargement considérée intervient pendant la Période de Rechargement ; et
- (g) aucun Cas d'Amortissement Accéléré n'est survenu.

La cession de Créances par l'Etablissement Initiateur au Fonds est toujours effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux stipulations applicables de la Convention de Cession.

VII.5 Recouvrement des Créances

A compter de la Date de Cession, conformément à l'article 27 de la Loi, le Cédant, en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, continue à assurer, pour le compte du Fond, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, des flux générés par ces Créances

Cédées ainsi que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres suretés accessoires y afférentes, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

Conformément à l'article 28 de la Loi, le Recouvreur, ou toute personne chargée du recouvrement lorsque le Recouvreur cesse ses fonctions en vertu de la Convention de Recouvrement, bénéficie, en cas de défaillance du Débiteur d'une Créance Cédée des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à ladite Créance Cédée que ceux dont bénéficiait le Cédant avant la cession de ladite Créance Cédée au Fonds.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, le Cédant :

- porte au recouvrement des Créances Cédées ainsi qu'aux suretés et garanties y afférentes les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux suretés et garanties y afférentes, comme il le ferait pour ses propres créances ;
- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger, le cas échéant, les sûretés et garanties arrivées à leur terme avant l'expiration des Créances Cédées ;
- diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont il assure le recouvrement ; conformément à l'article 27 de la Loi ;
- ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances Cédées dont il assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire ; et
- participe, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre d'une Créance Cédée dont il assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire.

VII.6 Principaux termes et conditions des Titres

Emission des Titres à la Date d'Emission	<p>A la Date d'Émission, le Fonds émet les Titres en une fois. Les Catégories d'Obligations émises à cette date par le Fonds sont : les Obligations A1 et les Obligations A2 pour un montant global de 2.000.000.000,00 MAD. Le Fonds émet également à cette date les Parts Résiduelles pour un montant global de 100.000.000,00 MAD. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission est exclusivement affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fond, à l'acquisition des Créances auprès du Cédant.</p> <p>Les Obligations émises lors de l'Émission sont identifiées sur le mode de dénomination suivant : "Obligations", puis la lettre représentative de la "Catégorie" d'Obligations dont il s'agit, puis le numéro de "Série" de l'émission".</p>
---	---

Forme des Titres	Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative. Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi.
Obligations A1	<p>Les Obligations A1 sont émises au pair à la Date d'Émission. Chaque Obligation A1 a un nominal unitaire de 100.000,00 MAD et une Date d'Echéance Finale fixée au 15/02/2025.</p> <p>Les Obligations A1 font l'objet d'un appel public à l'épargne réservé aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain.</p>
Obligations A2	<p>Les Obligations A2 sont émises au pair à la Date d'Émission. Chaque Obligation A2 a un nominal unitaire de 100.000,00 MAD et une Date d'échéance Finale fixée au 15/02/2025.</p> <p>Les Obligations A2 font l'objet d'un appel public à l'épargne réservé aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain.</p>
Parts Résiduelles	1000 Parts Résiduelles sont émises au pair à la Date d'Émission. Chaque Part Résiduelle a un nominal unitaire de 100.000,00 MAD. Les Parts Résiduelles sont subordonnées aux Obligations et sont "spécifiques" au sens de la Loi.
Amortissement Normal	<p>Après la fin de la Période de Rechargement et en Période d'Amortissement Normal, il est prévu que les Obligations A1 et les Obligations A2 s'amortissent simultanément mensuellement à chaque Date de Remboursement, à concurrence d'un montant égal à l'Echéance d'Amortissement des Obligations calculée à chaque Date de Calcul, et conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>En Période d'Amortissement Normal, les Parts Résiduelles sont amorties en principal après complet amortissement des Obligations A1 et des Obligations A2, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement. En cas de dissolution anticipée du Fonds, les Parts Résiduelles seront amorties <i>in fine</i> en une seule fois.</p> <p>L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Normal figure à la section intitulée " Ordre de Priorité des Paiements ".</p>

Amortissement Accéléré	<p>En Période d'Amortissement Accéléré, il est prévu que les Obligations A1 et les Obligations A2 s'amortissent simultanément mensuellement à chaque Date de Remboursement, à concurrence de l'intégralité des sommes en principal, intérêts et autres accessoires restant dus par le Fonds aux Porteurs d'Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>En Période d'Amortissement Accéléré, les Parts Résiduelles s'amortissent conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accéléré figure à la section intitulée "Ordre de Priorité des Paiements".</p>
Cas d'Amortissement Accéléré	Les Cas d'Amortissement Accéléré figurent à la section du présent Document d'Information intitulée "Passif du Fonds".
Cotation	A la Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé. A la Date d'Émission, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Émission.
Recours limité	Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds. Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Établissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, ou tout autre intervenant à l'Opération.
Ordres de priorité des paiements applicables au Fonds	
<i>Ordre de Priorité des Paiements en Période de Rechargement</i>	A chaque Date de Paiement en Période de Rechargement, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Établissement Gestionnaire représentant le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements normal figurant à la section intitulée "Période de Rechargement".
<i>Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal</i>	A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Établissement Gestionnaire représentant le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements normal figurant à la section intitulée "Période d'Amortissement Normal".

<i>Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Accéléré</i>	A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire représentant le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements accéléré figurant à la section intitulée "Période d'Amortissement Accéléré".
--	---

VIII° - Intervenants à l'Opération

VIII.1 Le Fonds

VIII.1.1 Caractéristiques Générales

1) Statut particulier

Les fonds de titrisation bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit marocain. En application des dispositions de l'article 4 de la Loi, le Fonds est une copropriété. Il n'a pas la personnalité morale. Il n'est donc pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir des créances et d'émettre des titres en représentation des créances ainsi acquises.

En application des dispositions de l'article 3 de la Loi, le Fonds est constitué à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire.

Le Fonds a pour vocation d'acquérir des créances commerciales nées et futures détenues par l'ONEE, relatives à des contrats de vente d'énergie électrique aux Débiteurs, dans le respect des Critères d'Eligibilité des Créances.

2) Dénomination du Fonds

Le nom juridique du Fonds est « FT UTILITIES ». Le Fonds n'a pas d'autre nom commercial.

3) Date de constitution - Durée du Fonds

Le Fonds est constitué à la date de signature du Règlement de Gestion. La constitution du Fonds est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur la liste fixée par l'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 2565-10 du 6 septembre 2010.

Il sera dissous lors de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif du Fonds. L'Etablissement Gestionnaire pourra également procéder, le cas échéant, à la dissolution anticipée du Fonds dans les conditions décrites dans le Règlement de Gestion.

4) Législation à laquelle le Fonds est soumis

Le Fonds est régi par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- Règlement Général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
- Dahir portant loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n° 43-02 ;
- Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n° 77-05 du 17 mars 2005 ;

- Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018) ;
- Décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), le décret n° 2-17-180 du 25 chaoual 1438 et par le décret n°2-20-715 du 12 chaaban 1442 ; et
- Arrêté ministériel n° 351-01 fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation
- Arrêté ministériel n° 2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.
- Arrêté ministériel n° 2563-10 fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent
- Arrêté ministériel n° 2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités
- Arrêté ministériel n° 2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation
- Arrêté ministériel n° 2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits
- Arrêté ministériel n° 832-14 fixant les cas et les modalités selon lesquels un Fonds de placement collectifs en titrisation peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchues de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, prévus par la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs.
- Circulaires de l'AMMC :
 - La Circulaire de l'AMMC publiée en Janvier 2012 telle que modifiée les 08 Avril 2013, 1er Octobre 2013, 1er Octobre 2014, 06 Septembre 2018, 07 Juin 2019 et 17 Juin 2019 ;
 - La Circulaire de l'AMMC n°01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, publiée le 20 septembre 2018 au Bulletin officiel n°6710, telle qu'elle a été homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°832-18 du 13 août 2018 ;
 - La Circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation ;

- La Circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 Juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 Mai 2019 ;
- La Circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020 complétant et modifiant la circulaire n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières.

Conformément aux dispositions des articles 3-1 et 4 de la Loi, ne sont pas applicables au FT :

- les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;
- les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;
- les dispositions des articles 190, 192 et 195 et 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ; et
- les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

5) Pays d'établissement

Le Fonds est établi au Maroc.

6) Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de titrisation, n'a ni capital social autorisé ni capital émis.

7) Règlement de Gestion

Le Règlement de Gestion est régi par l'article 3 et les articles 32 à 36 de la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire a établi, à la Date d'Emission, le Règlement de Gestion qui inclut, inter alia : (i) les règles de création, de fonctionnement et de liquidation du Fonds (ii) les rôles, obligations, prérogatives et responsabilités respectives de l'Etablissement Gestionnaire et du Dépositaire (iii) les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres, (iv) les modalités d'acquisition de nouvelles Créances après l'émission des Titres, et (v) les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres.

VIII.1.2 **Dissolution et Liquidation du Fonds**

1) Dissolution

Sauf cas de dissolution anticipée, Le Fonds est dissous à la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à son actif.

2) Dissolution Anticipée

Le Fonds pourra être dissous par anticipation en cas de cession anticipée des Créances dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi et dans la section « IX.8.3 Cessions de Créances non échues et non déchuées de leur terme avec dissolution anticipée du Fonds ».

A cet effet, l'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer à l'Etablissement Initiateur d'acquiescer lesdites Créances.

Le prix de cession des Créances Cédées par le Fonds au l'Etablissement Initiateur devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des Coûts de Gestion dus par le Fonds, des montants dus par le Fonds au titre de la Ligne de Liquidité, et de rembourser toutes sommes en principal et intérêts restant dues aux Porteurs de Titres. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée par le Fonds.

L'Etablissement Initiateur sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par le Cédant par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus de l'Etablissement Initiateur ou d'absence de réponse dans le délai susvisé ou s'il n'est pas procédé audit rachat pour un motif imputable à l'Etablissement Initiateur, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées à l'Etablissement Initiateur.

Cette cession ne pourra intervenir qu'en une seule fois et pour la totalité des Créances Cédées (y compris les Créances non échues et non déchuées de leur terme) figurant encore à l'actif du Fonds.

Dans ce cas, l'Etablissement Gestionnaire procède à l'allocation des Flux Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Cas d'Amortissement Accéléré tel que prévu à la section « X.13.5 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accéléré » du présent Document d'information.

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général.

Le Fonds sera également dissous par anticipation consécutivement à la survenance de tout autre Cas d'Amortissement Accéléré en dehors de celui prévu ci-dessus. Il est, à ce titre procédé à l'Amortissement Accéléré des Titres dans les conditions et modalités reprises à la section « X.9 Amortissement Accéléré des Obligations » du présent Document d'Information.

Si toutes les conditions d'une dissolution anticipée sont réunies, l'Etablissement Gestionnaire en informe tous les Porteurs de Titres à travers le Dépositaire ainsi que Maroclear.

En tout état de cause, le Fonds est obligatoirement dissout à la date d'extinction, d'abandon ou de cession de la dernière Créance figurant à son actif.

3) Liquidation

Le Fonds fait l'objet d'une liquidation à compter de la date de dissolution ou de dissolution anticipée.

Les Porteurs de Titres, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer la liquidation du Fonds avant sa dissolution, que ce soit en organisant une distribution amiable des actifs du Fonds ou que ce soit par tous autres moyens.

En cas de dissolution du Fonds, l'Etablissement Gestionnaire est chargé de sa liquidation. A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs du Fonds et payer ses dettes conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

L'Etablissement Gestionnaire procédera à la liquidation du Fonds au plus tard 6 (six) mois après la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à son actif.

L'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions respectives jusqu'à la date de clôture de la procédure de liquidation du Fonds.

Cependant, dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par l'Etablissement Gestionnaire, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

La liquidation du Fonds doit être publiée dans un journal d'annonces légales par l'Etablissement Gestionnaire.

4) Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au Cédant.

VIII.2 Le Cédant – L'ONEE

VIII.2.1 Renseignements à caractère général

Dénomination sociale	Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – ONEE
Siège social	Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani-Rabat
Téléphone / télécopie	0522-66-80-00 / 0522-22-00-38
Site Internet	www.one.ma
Forme juridique	Établissement public régi par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) et telle qu'elle a été modifiée et complétée.
Date de constitution	24 Avril 2012
Activité	<ul style="list-style-type: none"> – Production, transport et distribution de l'électricité. – Production et distribution de l'eau potable et gestion de l'assainissement liquide.
Exercice comptable	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Textes législatifs applicables	<p>En vertu de la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011), l'Office National de l'Electricité (Ex.ONE) et l'Office National de l'Eau Potable (Ex.ONEP) sont regroupés en un seul établissement public, dénommé l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE).</p> <p>Conformément à l'article 19 de la loi n° 40-09 susvisée, (i) le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office National de l'Electricité et (ii) le dahir n°1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office National de l'Eau Potable, tels que modifiés et complétés, ont été abrogés.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les articles 2, 2bis et 3 du dahir précité n°1-63-226 et les articles 2 et 3 du dahir précité n°1-72-103, tels que modifiés et complétés, demeurent en vigueur et sont applicables à l'ONEE (cf. article 19 de la loi n°40-09) ; ▪ L'ONEE est subrogé dans les droits et obligations de l' Ex.ONE et de l' Ex.ONEP et pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions, notamment financières, conclus par l' Ex.ONE et l' Ex.ONEP avant l'entrée en vigueur de la loi n°40-09 et non définitivement réglés à ladite date. L'ONEE assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivant les formes et conditions qui y sont prévues (cf. article 15 de la loi n°40-09) ; ▪ La création de l'ONEE suite au regroupement de l' Ex.ONE et de l' Ex.ONEP n'emporte pas cessation d'activité. Ledit regroupement ne permet aucune remise en cause des (i) biens (ii) droits (iii) obligations (iv) conventions (v) contrats, notamment les contrats conclus avec le personnel et leurs représentants et les tiers (vi) autorisations de toute nature, au Maroc et hors du Maroc et n'a, en particulier, aucune incidence sur les contrats conclus avec des tiers par l' Ex.ONE et l' Ex.ONEP, leurs sociétés filiales et les sociétés auxquelles ils participent avec des tiers (cf. article 16 de la loi n°40-09) ; ▪ Le regroupement de l' Ex.ONE et de l' Ex.ONEP n'a aucune incidence sur les (i) garanties émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit de l'ONE et de l'ONEP (ii) les cautions, lettres de confort, sûretés émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit d'un contractant de l'ONE ou de l'ONEP, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets (cf. article 17 de la loi n°40-09) ; et ▪ Le regroupement de l' Ex.ONE et de l' Ex.ONEP n'a aucune incidence sur les (i) garanties (ii) cautions (iii) lettres de confort et (iv) sur toutes autres sûretés émises par l' Ex.ONE et l' Ex.ONEP, au profit d'un contractant, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets (cf. article 17 de la loi n°40-09).

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – ONEE– est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Depuis sa création en avril 2012, il se subroge aux droits et obligations de l' Ex.ONE, résultant notamment du cahier des charges approuvé par le décret n°2-73-533 du 3 Kaada 1393 (29 novembre 1973), définissant les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exploitation des ouvrages de production, de transport et de distribution de l'électricité et ce, dans l'attente de l'établissement du cahier des charges prévu à l'article 18 de la loi n°40-09 susvisée.

De ce fait, il est chargé du service de production et de transport de l'énergie électrique. Il assure également la distribution de l'électricité dans la plupart des localités du Royaume du Maroc, notamment en milieu rural, lorsque les communes, à travers les régies et les gestionnaires délégués, n'y assurent pas ce service.

La Branche Electricité de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable a pour principales missions de:

- Assurer le service public de la production et du transport de l'énergie électrique ainsi que celui de la distribution de l'énergie électrique dans les zones où l'Office intervient ;
- Gérer la demande globale d'énergie électrique du Royaume ;
- Satisfaire la demande en électricité du pays en énergie électrique dans les meilleures conditions de coût et de qualité de service ;
- Gérer et développer le réseau de transport ;
- Généraliser l'extension de l'électrification rurale ;
- Contribuer à la promotion et le développement des énergies renouvelables ;

Aux termes de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONE, tel que modifié, l'ONEE est habilité à :

- Passer des conventions avec des personnes morales de droit public ou privé, pour la production par ces dernières de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 50 MW, à condition d'accès au réseau national de transport de l'électricité et ce, dans les conditions prévues à l'article 2.6 dudit dahir, tel que modifié et complété ;
- Louer, conformément aux dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et des textes pris pour son application, à tout exploitant de réseau public de télécommunications titulaire d'une licence ou à un demandeur de licence dans le cadre d'un appel d'offres, la capacité excédentaire des infrastructures alternatives dont il pourrait disposer après avoir déployé des infrastructures destinées à ses propres besoins, et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont il dispose ;
- Créer des filiales ou prendre des participations, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, dans des sociétés, tant au Maroc qu'à l'étranger, ayant pour objet toute activité entrant dans le champ des compétences de l'ONEE, prévues à l'article 2 dudit dahir, tel que modifié.

VIII.2.2 **Organes d'administration et de contrôle**

VIII.2.2.1 **Le Conseil d'Administration**

L'ONEE est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Chef du Gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Le Conseil d'Administration de l'ONEE comprend, à la date de visa du présent Document d'Information, les membres suivants :

- le Ministre chargé de l'intérieur ;
- le Ministre chargé des finances ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville;
- le Ministre chargé de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts;
- le Ministre chargé de l'équipement et de l'eau ;
- le Ministre chargé de la santé et de la protection sociale ;
- le Ministre chargé de de la transition énergétique et du développement durable;
- le Ministre de l'inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences ;

- le Ministre chargé de l'industrie et du commerce.

En cas d'absence ou d'empêchement, les autorités gouvernementales peuvent être représentées par le secrétaire général de leur département ou, à défaut, par un représentant ayant au moins rang de directeur.

Assistent aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif, le secrétaire général du département de l'énergie, le secrétaire général du département de l'eau, le directeur de l'électricité et des énergies renouvelables et le directeur général de l'hydraulique.

VIII.2.2.2 **Les Comités spécialisés de l'ONEE**

Les comités spécialisés émanant du Conseil d'administration de l'ONEE sont institués depuis septembre 2013.

Il demeure entendu que le Conseil d'Administration peut décider la création d'autres comités consultatifs comme le stipule l'article 4 de la loi n° 40-09.

- **Comité d'Audit :**

Le Comité d'audit a pour missions de :

- Apprécier, à travers les opérations d'audit, la régularité des opérations, la qualité de l'organisation et la bonne application du système d'information ainsi que les performances de l'ONEE ;
- Faire prescrire et réaliser, aux frais de l'ONEE, les audits internes et externes ainsi que les évaluations qui lui paraissent nécessaires.

- **Comité de la Stratégie et des Investissements**

Le Comité de la Stratégie et des Investissements a pour missions de :

- Aider le Conseil d'Administration à élaborer sa stratégie conformément à la politique gouvernementale en matière de l'électricité, de l'eau potable et de l'assainissement liquide ;
- Examiner les projets d'investissements s'inscrivant dans le cadre du programme d'équipement pluriannuel de l'ONEE avant leur présentation au Conseil d'Administration.

VIII.2.2.3 **Auditeur Externe**

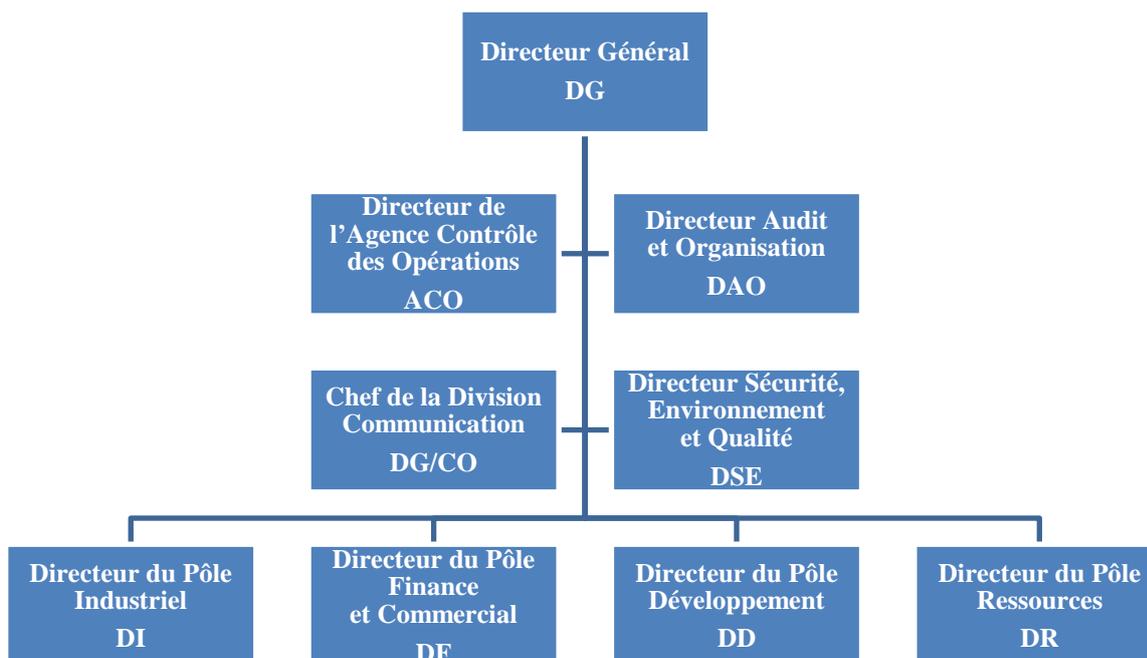
L'auditeur externe de l'ONEE est Fizazi & Associés.

VIII.2.2.4 **L'Organisation**

En attendant la validation de la structure organisationnelle de l'ONEE par son Conseil d'Administration, chaque branche d'activité maintient son organisation pré-regroupement.

1) **Branche Électricité :**

La structure organisationnelle de la branche électricité de l'ONEE se présente, à la date de visa du présent Document d'Information, comme suit :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La Branche Electricité de l'ONEE est organisée autour de quatre Pôles – le Pôle Développement, le Pôle Finance et Commercial, le Pôle Industriel et le Pôle Ressources – et de quatre entités rattachées directement à la Direction Générale à savoir, l'Agence Contrôle des Opérations, la Direction Audit et Organisation, la Direction Sécurité, Environnement et Qualité et la Division Communication.

Le Pôle Industriel regroupe les Directions Centrales Production, Transport et Distribution qui sont dotées de Directions Régionales couvrant l'ensemble du territoire national. Il a pour missions d'assurer :

- La satisfaction de la demande nationale en énergie électrique dans les meilleures conditions notamment en termes de sécurité, de délais et de coût ;
- La gestion optimale du parc de production électrique de l'ONEE et du réseau national de transport et de distribution d'électricité.

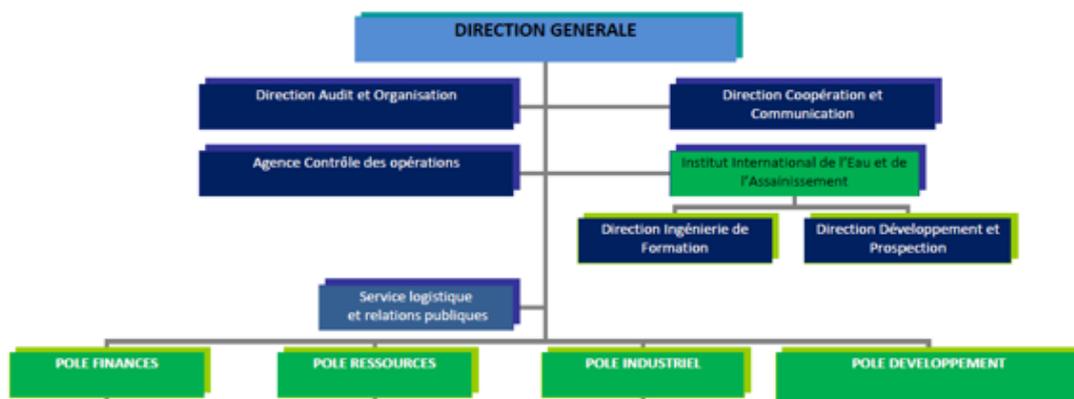
Le Pôle Finance et commercial est composé de sept directions : la Direction Financière, la Direction Contrôle de Gestion, la Direction Gestion des Risques, la Direction Affaires Juridiques, la Direction Commercial et Marketing, la Direction Systèmes d'Information et une Direction de Projet.

Le Pôle Développement est composé de huit entités : la Direction Stratégie et Planification, la Direction Projets Programme Production, la Direction Ingénierie et Réalisation Projets Production, la Direction Hydraulique et Renouvelables, la Direction Participations et Partenariats, la Direction Projet Gaz, une Direction de Projet Electronucléaire et la Division Contrôle Technique.

Le Pôle Ressources comprend quatre Directions : la Direction Ressources Humaines, la Direction Formation et Développement des Compétences, la Direction Approvisionnements et Marchés et la Direction Moyens Communs.

2) Branche Eau :

La structure organisationnelle de la branche eau de l'ONEE se présente, à la date de visa du présent Document d'Information, comme suit :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La Branche eau de l'ONEE est organisée autour de quatre Pôles – le Pôle Développement, le Pôle Finance, le Pôle Industriel et le Pôle Ressources – et de quatre entités rattachées directement à la Direction Générale à savoir, l'Agence Contrôle des Opérations, la Direction Audit et Organisation, la Direction coopération et communication et l'Institut International de l'Eau et l'Assainissement.

Le Pôle Industriel regroupe la Direction Patrimoine et la Direction contrôle qualité des eaux, et auxquelles sont rattachées 11 Directions Régionales couvrant l'ensemble du territoire national en plus d'une division chargée du management des activités industrielles.

Le Pôle Finance est composé de quatre directions: la Direction Financière, la Direction Contrôle de Gestion et système d'information, la Direction commerciale et Marketing, et de Direction Affaires Juridiques.

Le Pôle Développement est composé également de quatre directions : la Direction Planification, la Direction technique et ingénierie, la Direction généralisation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et la Direction Assainissement et environnement.

Le Pôle Ressources comprend trois Directions : la Direction Ressources Humaines,

la Direction Approvisionnement et Marchés et la Direction Moyens Communs.

VIII.2.3 Activités de la branche électricité

VIII.2.3.1 Activités de production d'électricité

Le bilan détaillé de la satisfaction de la demande d'énergie, enregistré à fin 2021, est présenté au niveau du tableau ci-après :

En GWh	R 2019	R 2020	R 2021	Evolution R21/R20
ENERGIE APPELEE	38 853	38 372	40 512	5,6%
PRODUCTION HYDRAULIQUE	1 654	1 290	1 213	-6%
Hydraulique Classique	1 263	868	818	-6%
Turbinage de la STEP	391	422	394	-7%
PRODUCTION THERMIQUE	32 179	31 044	32 866	6%
Charbon	26 900	27 205	28 282	4%
Gaz Naturel	4 663	3 433	3 444	0,3%
Fioul		190	1 086	470%
Gasoil	424	2	9	388%
Usines Autonomes	192	214	46	-79%
PRODUCTION EOLIENNE	4 634	4 516	5 024	11%
PRODUCTION SOLAIRE	1 616	1 546	1 839	19%
ECHANGES (IME – IMA)	-928	232	-163	-170%
Importations	526	856	688	-20%
Exportations	-1 453	-624	-851	37%
APPORT DES TIERS	265	358	317	-11%
AUXILIAIRES ET COMPENSATEURS	-41	-38	-44	14%
POMPAGE STEP	-527	-577	-541	-6%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La production nationale (y compris les usines autonomes et l'éolien via réseau client) s'est élevée, à fin Décembre 2021, à **41 259,8 GWh**.

Les importations d'énergie se sont élevées à **688 GWh** à fin décembre 2021, et ont contribué à satisfaire **1,7 %** de la demande. Le bilan des échanges s'est élevé à **-163 GWh**.

A fin décembre **2021**, la production électrique nationale était assurée par un parc de production d'une puissance globale installée de **10 968 MW** répartie par source comme suit :

En MW	R 2019	R 2020	R 2021	R21/R20
Puissance Installée	10 677	10 627	10 968	3,2%
Parc de production Thermique	6 976	6 676	6 901	3%
Usines Hydrauliques et STEP	1 770	1 770	1 770	0%
Parc de production Eolienne	1 220	1 430	1 466	3%
Parc de production Solaire	711	751	831	11%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

VIII.2.3.2 Activités de transport d'électricité

Le réseau transport, développé en lignes THT-HT, a atteint **28 352 km** de lignes à fin 2021, enregistrant ainsi une évolution de **2,8 %** par rapport à 2020.

La répartition du réseau par niveau de tension est comme suit :

Longueur des lignes THT-HT (en km)	2019	2020	2021	R21/R20
400 kV	3 683	3 728	3 703	-0,7%
225 kV	10 484	10 572	11 136	5,3%
150 kV	147	147	147	0,0%
60 kV	12 767	13 136	13 366	1,8%
Total	27 081	27 583	28 352	2,8%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

VIII.2.3.3 Activités de distribution d'électricité

L'ONEE intervient en tant que distributeur d'énergie électrique dès lors que les distributeurs dépendants des communes (régies et gestionnaires délégués) n'assurent pas ce service. Les distributeurs commercialisent l'électricité « Basse Tension » et « Moyenne Tension » alors que l'ONEE, en plus de commercialiser l'électricité BT et MT, commercialise également l'électricité « Haute Tension » et « Très Haute Tension » à ses clients Grands Comptes.

A fin décembre **2021**, la longueur du réseau de distribution est de **95 567 Km** pour les lignes MT et **256 305 Km** pour les lignes BT.

VIII.2.3.4 Activités commerciales

Le portefeuille clients a atteint **6 762 355** au 31 Décembre 2021, ce qui représente **3,4 %** d'évolution par rapport à la même situation à fin Décembre 2020, avec au total **220 768** nouveaux clients.

L'évolution du portefeuille clients de l'ONEE - Branche Electricité par catégorie de clients, est détaillée au niveau du tableau ci-après :

	2019	2020	2021	Variation 2021/2020
Distributeurs	50	51	52	2%
Clients THT – HT	133	134	137	2,2%
Clients Directs THT	25	26	26	0,0%
Clients Directs HT	106	106	109	2,8%
Clients Directs MT	2	2	2	0,0%
Clients MT	25 580	26 362	26 996	2,4%
MT Général	21 430	22 208	22 892	3,1%
MT Vert	4 149	4 154	4 104	-1,2%
Clients BT	6 302 470	6 515 040	6 735 170	3,4%
Ménages	5 615 048	5 801 895	5 997 881	3,4%
Eclairage Patenté	520 290	541 235	560 374	3,5%
Eclairage Administratif	50 457	51 048	52 983	3,8%
Eclairage Public	37 038	38 350	39 334	2,6%
Force Motrice Agricole	42 236	44 587	46 402	4,1%
Force Motrice Industrielle	37 401	37 925	38 196	0,7%
Total	6 328 233	6 541 587	6 762 355	3,4%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Les ventes d'énergie électrique (en volume) pour l'année 2021 ont atteint **31 957 GWh**, soit une évolution de **5,5 %** par rapport à l'année 2020. Ce taux d'accroissement est expliqué principalement par la hausse importante des ventes aux clients Distributeurs (**+4,8 %**), aux Clients Directs THT-HT (**+16%**) et aux clients MT (**+7,8 %**).

La ventilation de ces ventes par catégorie de clients ainsi que leurs évolutions, sont données dans le tableau ci-après :

	2019	2020	2021	Variation 2021/2020
	GWh			
Distributeurs	13 382	12 765	13 373	4,8%
Clients THT-HT	2 313	2 168	2 514	16,0%
Distribution ONEE	15 143	15 351	16 070	4,7%
Clients MT	7 126	7 107	7 662	7,8%
Clients BT	8 017	8 244	8 408	2,0%
Total	30 838	30 284	31 957	5,5%

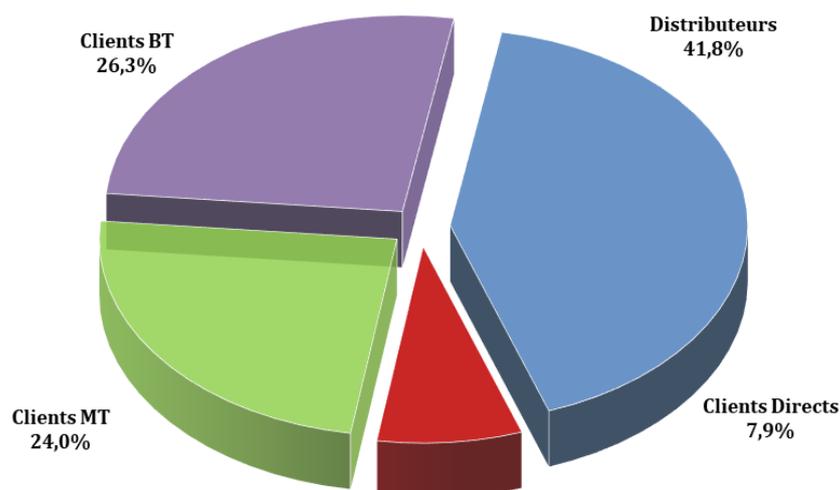
Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Les ventes d'énergie 2021 en valeur se sont élevées à **29,99 MMDH HTVA**, soit une évolution de +5,2% par rapport à l'année 2020.

Durant la même période, le prix moyen de vente a connu une baisse de **0,3%** par rapport à l'année 2020, en passant de **94,17 cDH HTVA/KWh** à **93,85 cDH HTVA/KWh**.

La répartition des ventes en volume en 2021, par catégorie de clients, est illustrée par le graphique ci-après :

Part en % des ventes ONEE-BE en volume à fin 2021



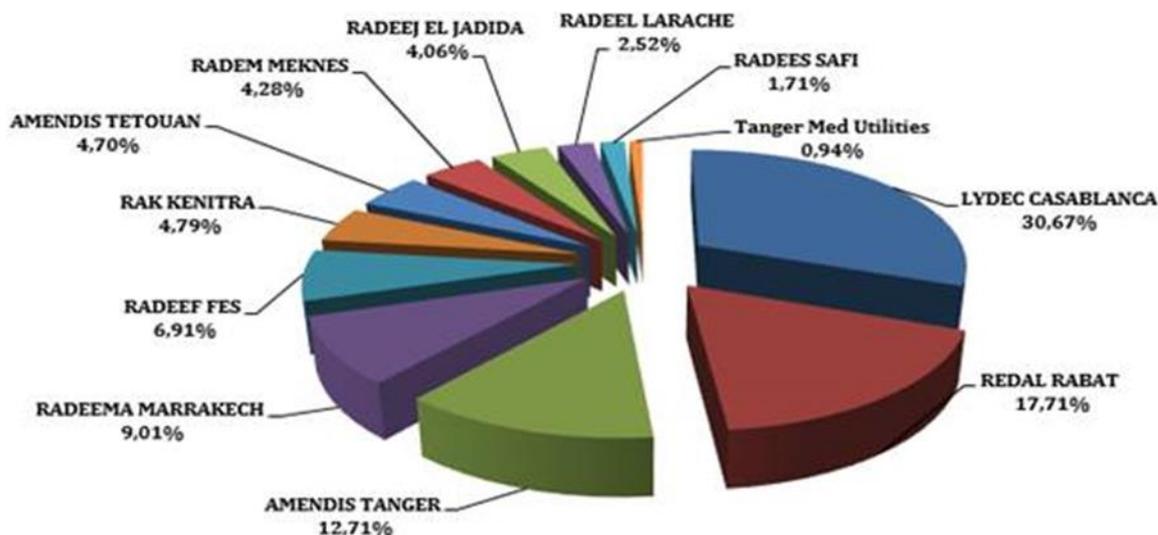
Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Les ventes d'énergie 2021 en valeur se sont élevées à **29,99 MMDH HTVA**, soit une hausse de 5,2 % par rapport à l'année 2020.

Durant la même période, le prix moyen de vente a connu une baisse de 0,3% par rapport à l'année 2020 en passant de **94,16 cDH HTVA/KWh** à **93,847 cDH HTVA/KWh**.

Les ventes d'énergie aux distributeurs se sont élevées à **13 247 GWh** à fin décembre 2021, soit une augmentation de 4,60 % par rapport à l'année 2020 et représentent 41,5 % des ventes totales de l'ONEE.

Répartition par distributeur à fin 2021 des ventes en volume aux Clients Distributeurs



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Les parts les plus importantes sont détenues par la LYDEC, la REDAL, AMENDIS TANGER et RADEEMA qui représentent respectivement 30,67 %, 17,71 %, 12,71 % et 9,01 % des ventes aux distributeurs.

VIII.2.4 Activités Eau et assainissement

VIII.2.4.1 Réalisation des investissements : Eau Potable et de l'assainissement liquide

L'office a poursuivi ses efforts d'investissements dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement liquide afin d'accompagner le développement économique et sociale que connaît le pays.

Les investissements réalisés en 2019, 2020 et en 2021 sont détaillés ci-dessous :

En millions de DH HT	R 2019	R 2020	R 2021	R21/R20 (en %)
ALIMENTATION EN EAU POTABLE URBAINE	2.332	2.671	2.698	1,0
Production d'Eau Potable	1673	2.068	2 088	1,0
Distribution d'Eau Potable	103	113	129	14,2
Amélioration des Performances	556	490	481	-1,8
ALIMENTATION EN EAU POTABLE RURALE	1.125	1.178	1 281	8,7
ASSAINISSEMENT LIQUIDE	820	845	813	-3,8
TOTAL GLOBAL DES INVESTISSEMENTS	4.277	4.694	4.791	2,1
TAUX DE REALISATION	80%	91%	88 %	-3,3

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Les réalisations 2021 ont enregistré une baisse de -3,3% par rapport à 2020 tout en maintenant un taux de réalisation satisfaisant de 88%.

VIII.2.4.2 Alimentation En Eau Potable Urbaine

	R 2019	R 2020	R 2021	R21/R20 (en %)
ALIMENTATION EN EAU POTABLE URBAINE				
Production (en Millions de m3)	1.206	1257	1305	3.81
Débit équipé (en m3/s)	1.941	2.97	0.9	-69.6
Linéaire réseaux Production & Distribution (en km)	312	629	611	-2.86
Centres d'intervention (U+R)	1	28	13	-53.5
Taux de Branchement (en %)	-	97.8	98.2	+ 0,4

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'effort d'investissement consenti par l'office a permis de faire des avancées notables au niveau de la capacité de l'outil industriel et en matière d'amélioration du niveau de service à travers le renforcement de la production d'eau potable qui a atteint **1.305 Millions de m3** en 2021 et ce, grâce à un débit global équipé supplémentaire à fin 2021 de 0.9 m3/s ce qui a permis de porter le débit équipé global à 78,6 m3/s et la pose un linéaire supplémentaire de 611 km de conduites d'adduction et de distribution permettant d'acheminer dans les meilleures conditions une eau potable de qualité conforme aux normes en vigueur à **2,5 millions d'abonnés**.

Concernant l'activité industriel le rendement global des adductions, est passé de **95,2%** en 2020 à 95,3% en 2021. A cet égard, le rendement des grandes adductions, représentant 80% du volume d'eau potable transité par les adductions de l'Office, est passé à **97,2%** en 2021 avec une amélioration de +0,05 points.

Par ailleurs le rendement moyen des réseaux de distribution, est passé de 75,3% en 2020 à 75,2% en 2021.

VIII.2.4.3 Alimentation En Eau Potable Rurale

	R 2019	R 2020	R 2021	R21/R20 (en %)
ALIMENTATION EN EAU POTABLE RURALE				
Taux d'accès (en %)	97.4	97,8	98,2	0,4
Centres d'intervention (U+R)	10	28	13	-53.5
Population Additionnelle (habitants)	53.950	56.400	52.850	
Population rurale desservie à l'échelle nationale (en Millions d'habitants)	--	12,84	12,85	0,1

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Le taux d'accès a atteint **98,2%** à fin 2021 au profit d'une population globale de l'ordre de 12,85 Millions d'habitants en progression de +0,4% par rapport à fin 2020.

VIII.2.4.4 Assainissement liquide

	R 2019	R 2020	R 2021	R21/R20 (en %)
ASSAINISSEMENT LIQUIDE				
Stations d'épuration (U)	5	7	11	57
Capacité d'épuration (en m3/J)	-	7 024	16 951	141
Centres d'intervention (U)	-	7	8	+14.28
Réseaux d'assainissement (en km)	250	277	203	-27
Taux dépollution (en %)	79	82	86,9	6

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'année 2021 a connu l'intervention de l'Office dans 8 villes et centres en matière d'assainissement liquide au profit d'une population additionnelle d'environ 100.800 habitants ce qui a porté le nombre des centres pris en charge à fin 2021 à 150 au profit d'une population totale de 6 millions d'habitants.

Aussi l'année 2021 a connu la pose de 203 km supplémentaires de canalisation de réseau d'assainissement et l'achèvement de 11 stations d'épuration d'un débit additionnel supplémentaire de 16.951 m3/Jour.

L'augmentation de la prise en charge du service de l'assainissement liquide dans les centres où le service de l'eau potable est déjà assuré par l'office a permis d'améliorer les conditions sanitaires des populations concernées et estimées à fin 2021 à 1.5 millions d'abonnés avec un taux de branchement de 91,5% et un taux de dépollution de 86.9%.

Les infrastructures d'assainissement gérées par l'ONEE au niveau des centres d'intervention assainissement comprennent notamment 126 stations d'épuration des eaux usées (STEP) mises en service avec une capacité d'épuration total de l'ordre de 471.401 m3/jour et un total d'environ 1 3.200 km de canalisations d'assainissement liquide.

VIII.2.4.5 Activité commerciale

Les ventes Eau globales de l'Office pour 2021 ont atteint un volume de **1.058,6** millions de m3, contre **1.021,07** million de m3 enregistré en 2020, soit une évolution de **+3,7%**, due notamment à :

- Les effets notables de la crise Covid-19 sur les années 2020 et 2021. A rappeler notamment que les confinements de l'année précédente 2020 ont d'une part augmenté la consommation unitaire des ménages, et d'autres part impacté à la baisse la consommation de nombre de catégories clients dont les Administrations, et les industriels et hôteliers ;
- La croissance des ventes en gros réalisées avec les principaux Distributeurs et avec le groupe OCP notamment. A rappeler que durant l'année précédente 2020, la crise Covid-19 et les confinements ont permis d'une part de ramener à la baisse la demande des Distributeurs agissant dans des villes à activités touristiques (RAMSA, RADEEMA, AMENDIS), et d'autre part d'augmenter la demande des autres Distributeurs (LYDEC, REDAL, RADEEO, Etc.) ;
- Une croissance stable du nombre des Abonnés Eau Potable ces dernières années avec un taux autour de +4,4%, et la légère baisse de la consommation unitaire et du tarif moyen des ménages en 2021 en comparaison avec l'année 2020 qui a connu des périodes de confinement et de hausse de la consommation des ménages ;
- Pour le volet du service assainissement, il est noté notamment la facturation du service dans quatorze (14) nouveaux centres ramenant le nombre total à 157 centres assainissement à fin 2021. Une reprise de la croissance est constatée à ce niveau par rapport à 2020 fortement

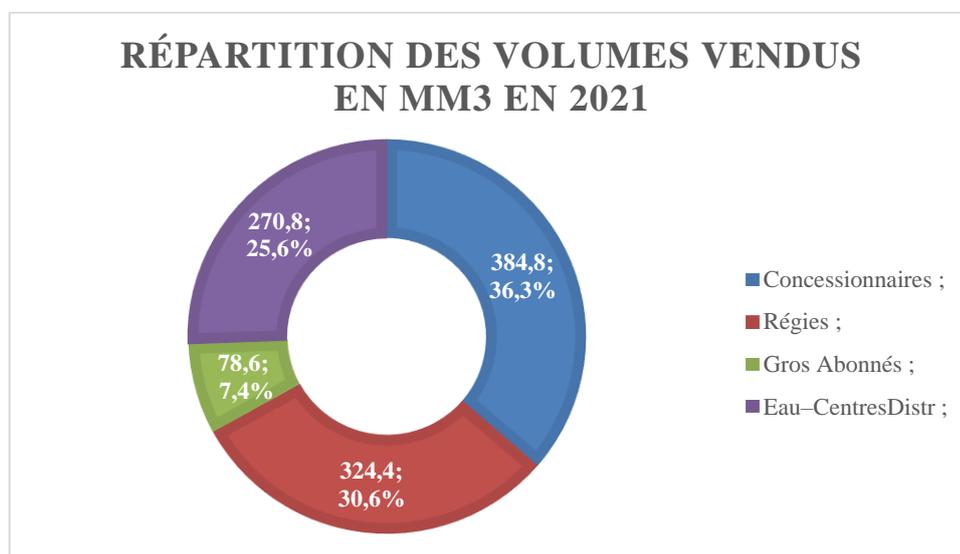
impactée par la crise Covid-19 limitant notamment le nombre de nouveaux centres pris en charge en 2020.

L'évolution des volumes d'eau vendus en 2021 en Million de m³ est comme suit :

Indicateurs	2019	2020	2021	Evo 2021/2020 en %
Ventes aux gros clients	737	758,69	786,77	+3,7
Concessionnaires	358	372,2	384,8	3,4
LYDEC	152	160,9	166,5	3,4
REDAL	103	107,2	110,0	2,6
AMENDIS	103	104,1	108,3	4,1
Régies	304	313,4	324,4	3,5
Gros Abonnés	74	73,34	78,58	+7,1
Petits centres ONEE	246	262,38	270,8	+3,2
Total ventes globales	983	1.021,07	1.058,6	+3,7

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La répartition des volumes d'eau vendus en 2021 est comme suit :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

➤ *Ventes en gros*

Les ventes Eau 2021 globales aux Grands Comptes (**Distributeurs et Gros Abonnés**) ont enregistré une progression de **+3,7 %**, soit un volume vendu en 2021 de **786,77 millions de m³**, contre **758,51 millions de m³** en 2020.

➤ *Ventes aux distributeurs*

Les ventes Eau 2021 aux Distributeurs (Concessionnaires et Régies) s'élèvent à 709,2 millions de m³, contre un volume vendu en 2020 de 685,6 millions de m³, soit une progression des ventes 2021 de 3,4%.

➤ *Ventes aux gros abonnés*

Les ventes Eau aux Gros Abonnés ont connu en 2021 une augmentation de **+7,1 %**, enregistrant un volume de **78,58 millions de m³** contre un volume vendu en 2020 de **73,34 millions de m³**.

➤ *Ventes directes*

Le volume Eau vendu aux Centres & Gérances ONEE en 2021 est de 270,8 Mm³, contre un volume de 262,38 Mm³ enregistré en 2020, soit une évolution des ventes de 3,2%.

➤ *Portefeuille clientèle*

Le nombre des Abonnés de l'Office à fin 2021 a enregistré un nombre de **2.482,2 milles**, contre un nombre de **2.377,2 mille** à fin 2020, soit une augmentation des abonnés de **4,4%**, due essentiellement à l'intervention dans de nouvelles gérances et aux extensions des réseaux dans les centres gérés par l'Office.

➤ *Actions de développement marketing :*

Les principales actions programmées sont :

- Assurer les campagnes de vulgarisation au profit des nouveaux clients et partenaires sociaux notamment en ce qui concerne la compréhension des factures et des tarifs appliqués, et ce à l'occasion des nouvelles prises en charge des gérances eau potable et assainissement liquide ;
- Contribuer au programme de formation au profit des acteurs internes et externes (association d'usagers d'eau potable, délégations Africaines, ...);
- Travailler de concert avec les autres départements en matière de sensibilisation, des enquêtes de satisfaction et collecte d'opinion ;
- La gestion des réclamations, à travers Le Centre de Relation Clientèle (CRC) mis en place par la Branche Électricité. Aussi, et face aux sollicitations potentielles, il est prévu, d'étendre en 2019 la disponibilité du CRC à 7j/7j et 24h/24h au lieu de 7j/7j et de 07h00 à 23h00.

VIII.2.5 Outils de Financement de l'ONEE

Pour ses besoins de financement d'investissement et de son cycle d'exploitation, le conseil d'administration l'ONEE a autorisé son directeur général à recourir à différents outils de financement comme les découverts, avances, crédits spots, titrisation des créances et des actifs, cession de créances, billet de trésorerie, lease back...

Les dettes de financement de l'ONEE s'établissent à 57,7 milliards MAD pour 2021 contre 59,5 milliards MAD en 2020 et 57,8 milliards MAD en 2019.

Le mécanisme de titrisation a été adopté par l'ONEE depuis 2013 à travers le lancement de plusieurs opérations de titrisation présentées dans le tableau ci-dessous :

Date d'opération	Fonds/Compartiment	Montant de l'opération	Encours au 31/12/2022
24/06/2013	TITRIT Compartiment 1	1 000 100 000	0
31/07/2014	TITRIT Compartiment 2	1 000 100 000	0
31/07/2015	TITRIT Compartiment 3	1 300 100 000	0
09/09/2016	FT ENERGY Compartiment 1	2 000 200 000	0
20/10/2017	FT ENERGY Compartiment 2	1 500 200 000	0
09/12/2020	FT WATER COMPARTIMENT 1	457 520 000	417 689 115
14/11/2022	FT ENERGIA	1 579 000 000	1 579 000 000
	Total	8 837 220 000	1 996 689 115

VIII.2.6 Analyse financière de l'ONEE au titre de la période 2019-2021

L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable poursuit, ces trois dernières années, l'amélioration progressive de ses résultats financiers en réalisant en 2020 un bénéfice net de **423 MDH** et une capacité d'autofinancement d'environ **7,5 milliards de Dirhams**.

Ces résultats, qui concernent les deux branches d'activité de l'Office à savoir l'électricité, l'eau potable et l'assainissement liquide, se sont traduits par un net redressement de l'ensemble des indicateurs de gestion de l'Office et une maîtrise du déficit de la trésorerie qui a terminé l'année 2021 sur une note positive de **5 511 MDH**.

Malgré l'importance des coûts liés à ses activités stratégiques et les risques importants auquel il est confronté, l'Office perdure dans le maintien et la consolidation de ses équilibres financiers. Ceci est principalement dû à l'effet conjugué des facteurs ci-après :

- Evolution favorable du chiffre d'affaires, conformément aux dispositions du Contrat Programme 2014-2017 ;
- Amélioration du mix énergétique (réduction du recours au fioul, optimisation du placement des moyens de production, etc.) ;
- Réduction des charges d'exploitation, conséquence de la baisse des prix d'achat d'électricité et des combustibles au niveau international ;
- Maîtrise des charges et amélioration des indicateurs de performances dans le cadre des engagements du Contrat Programme.

1) Le Compte des produits et charges :

La formation du résultat net au titre de l'exercice 2021, s'explique par les résultats intermédiaires suivants :

En MDH	2019	2020	2021	Var 20-19	Var 21-20
Résultat d'exploitation	1 933	3 420	2 030	77%	-40,64%
Résultat Financier	-1 060	-699	-557	-34%	-20%
Résultat Courant	873	2 721	1 472	212%	-46%
Résultat Non Courant	-160	-148	-583	-8%	294%
Résultat Net	594	2 252	423	279%	-81%

Source : Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

• Résultat d'Exploitation : Evolution 2019-2020

Le résultat d'exploitation s'est établi à **+3 420 MDH** en 2020 contre **1 933 MDH** en 2019.

Cette amélioration par rapport à l'exercice 2019 est due principalement à la baisse des Produits d'exploitation de **-1 786 MDH** (soit **-5%**), suite notamment à de la baisse enregistrée au niveau de la demande qui a été impactée par la pandémie COVID-19 et la diminution du volume des exportations de l'énergie électrique de 81,6% par rapport à 2019, atténuée par la hausse du volume des ventes pour l'activité eau de (+4,1%).

La baisse des produits d'exploitation a été accompagnée par une baisse plus importante des charges d'exploitation à raison de **-3 273 MDH** par rapport à 2019, soit **-9%**. A ce titre, on constate principalement ce qui suit :

- La baisse des achats consommés de matières et fournitures de 13,41% (-3 178,59 MDH), justifiée principalement par l'effet combiné de :
 - Légère hausse des achats d'énergie pour l'activité électricité de 0,32% (+49,22 MDH) expliquée par :

- La baisse des achats auprès de TAQA MOROCCO (JLEC 1 à 4) de 764 MDH et ce, suite d'une part, à la baisse des quantités achetées de 5% (10 069 GWH en 2020 contre 10 548 GWH en 2019) en raison de l'arrêt de la tranche 1 pendant un mois pour les besoins de la révision générale et d'autre part à la baisse des prix unitaires moyens du charbon en 2020 par rapport à 2019 ;
- La hausse des achats auprès de SAFIEC de 679,57 MDH justifiée par la hausse des quantités achetées de 4% (8 381GWH en 2020 contre 8 085GWH en 2019) et la fin de la période d'intervention au mois de juillet 2020 ;
- La baisse des achats auprès de MASEN de 84,02 MDH ;
- La baisse des achats auprès de TAREC de 24,65 MDH soit -3% par rapport à 2019.
- La baisse de la consommation de combustible de 44,89% (soit -3 172 MDH), expliquée essentiellement par :
 - La baisse de la consommation du charbon de 1 686 MDH (soit - 44,5%), suite à la baisse des quantités consommées de 31% en raison principalement de l'arrêt d'approvisionnement par l'ONEE/BE de la centrale de SAFIEC à partir du mois de juillet 2020 après l'entrée en service du Port de SAFI conjuguée à une baisse des prix moyens unitaires du charbon en 2020 par rapport à 2019 ;
 - La baisse de la consommation de Fuel de 51,85%, en raison de la baisse de la production d'origine fuel de 34% ;
 - La baisse de la consommation de gaz naturel de 44% (soit - 1 115,17 MDH) et ce en raison de la baisse de la production ABM de 24% et Tahaddart de 29%.
- La baisse des autres charges externes de **10,45% (-176,06 MDH)** qui sont passées de **1 685,23 MDH en 2019 à 1 509,17 MDH en 2020** ;
- L'augmentation des charges du personnel de 2,40% (95,54 MDH).

• Résultat d'Exploitation : Evolution 2020-2021

Le résultat d'exploitation a connu une baisse de -41%, et s'est établi à **2 030 MDH** en 2021 contre **3 420 MDH** en 2020, soit une diminution de **-1 390 MDH**.

Cette diminution s'explique par la hausse enregistrée au titre des produits d'exploitation et des charges d'exploitation qui ont augmenté respectivement que de **2 565 MDH** et **3 955 MDH**.

La faible augmentation des produits d'exploitation trouve son origine dans l'effet combiné de :

- La hausse des ventes de biens et services produits de 2 420 MDH suite à la hausse des ventes en volume de l'électricité et de l'eau pour respectivement de (+5,5%) et de (+3,7%).
- La hausse du volume des ventes d'électricité est due principalement à l'augmentation des ventes en GWH qui sont passés de 30 283 GWH en 2020 à 31 957 GWH en 2021.
- L'augmentation des reprises d'exploitation et des transferts de charges de 187 MDH (soit +24%).
- Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ont accusé une baisse de -21% par rapport à fin 2020, soit une évolution de -39 MDH.

Parallèlement, les charges d'exploitation ont enregistré une augmentation plus importante de **3 955 MDH** par rapport à **2020**, soit **+11%**, expliquée principalement par ce qui suit :

- L'augmentation des achats consommés de matières et fournitures de +16% soit un montant de 3 276 MDH, justifiée principalement par :

- La hausse des Achats d'énergie de 3,6% par rapport à 2020, due à l'effet combiné des mouvements enregistrés, dont principalement :
 - L'augmentation des achats auprès de SAFIEC (+1 917 MDH), en raison de la hausse de la production de la centrale de +9% ;
 - La baisse des achats de JLEC 5-6 (-150 MDH), en raison de la baisse des achats en GWH de -7% ;
 - La hausse des achats auprès d'ABM et Tahaddart (+43 MDH) en raison de la hausse du GWH de +29% ;
 - La hausse des achats auprès de MASEN (+139MDH) suite à la hausse du GWH de +10%,
 - La hausse des achats auprès de l'Espagne (+175 MDH) suite à la hausse des importations ;
- La baisse des consommations de Combustibles (tonnes) de -36%, due principalement à :
 - La baisse de la consommation de charbon de -44% en raison de l'arrêt d'approvisionnement de la centrale de SAFIEC à partir du mois de juillet 2020,
 - La hausse de la consommation de Fuel et de Gasoil respectivement de +213% et de +72%, suite principalement à la remise en exploitation, à partir du mois d'Octobre 2021, de la centrale Thermique de Kénitra qui était déclarée officiellement déclassée,
 - La baisse de la consommation de Gaz Naturel de -2%, en raison de son indisponibilité à partir du mois de Novembre 2021.
- La légère augmentation des charges du personnel de 3% soit un montant de 103 MDH sous l'effet conjugué des départs et des avancements statutaires, promotions internes et nouveaux recrutements de l'exercice ;
- La hausse des dotations d'exploitation de 659 MDH (soit +8%).

- **Résultat financier :**

Ce résultat a enregistré une amélioration en **2021** en s'établissant à **-557 MDH** contre **-699 MDH** en **2020**.

Cette augmentation s'explique par une diminution des charges financières et une stagnation des produits financiers. En effet, les charges financières ont connu une diminution de **-142 MDH** en **2021** par rapport à l'année **2020**, qui s'explique par :

- La baisse des dotations financières d'un montant de 104 MDH en passant de 764 MDH en 2020 à 660 MDH en 2021 ;
- La hausse des charges d'intérêts de 3 MDH en passant de 1 319 MDH en 2020 à 1 323 MDH en 2021.

- **Résultat Non Courant :**

L'ONEE a réalisé au titre de l'exercice **2021** un résultat non courant déficitaire de **-583 MDH** contre un résultat négatif de **-148 MDH** enregistré au titre de l'exercice 2020.

Cette diminution de **435 MDH** s'explique par l'effet combiné de l'augmentation des charges non courantes de l'ordre de **206 MDH** accentuée par la diminution des produits non courants pour un montant de **-229 MDH**.

- **Résultat net :**

Au 31/12/2021, le résultat net comptable a présenté **un bénéfice global de 423 MDH** contre **2 252 MDH en 2020**. Ce résultat vient après déduction d'une cotisation minimale de **466 MDH** constatée au titre de l'exercice 2021 contre **321 MDH en 2020**.

2) **Le bilan :**

Comparativement à l'exercice 2020, le total du bilan au 31/12/2021 a connu une hausse de **7%** passant de **144 MMDH** à **153 MMDH**.

En MDH	2019	2020	2021	Var 20-19	Var 21-20
Actif Immobilisé	100 053	104 137	108 160	4%	4%
Actif Circulant	28 065	32 766	36 962	17%	13%
Trésorerie Actif	7 459	6 942	8 169	-7%	18%
Total Actif	135 578	143 845	153 291	6%	7%
Financement Permanent	114 837	122 610	130 348	7%	6%
Passif Circulant	16 206	16 987	20 286	5%	19%
Trésorerie Passif	4 535	4 248	2 658	-6%	-37%
Total Passif	135 578	143 845	153 291	6%	7%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

- **L'Actif :**

Principalement constitué par les immobilisations, l'évolution de l'actif dépend fortement de celle enregistrée au niveau de ce poste. Les principales évolutions sont synthétisées comme suit :

(a) **Actif immobilisé :**

Le poste immobilisations a connu une hausse en 2021 de **4 023 MDH** en valeur nette soit **+4%**.

(i) **Immobilisations en non-valeurs :**

Ce poste a accusé une hausse en valeur nette de **51%** soit un montant de **5 969 MDH** due essentiellement à l'impact de l'amortissement de l'engagement de retraite dont la valeur nette est passée de **22 396 MDH** en 2020 à **23 606 MDH** à fin 2021, soit une augmentation de **5%**.

(ii) **Immobilisations Incorporelles :**

Au 31/12/2021, ce poste en net a enregistré une diminution de **-2%** en passant de **904 MDH** à **886 MDH**.

(iii) **Immobilisations Corporelles :**

Ce poste, qui dépend fortement des investissements réalisés et des mises en service de projets survenues au cours de l'exercice, a enregistré une diminution en 2021, en passant de **84 621 MDH** en 2020 à **83 171 MDH** en 2021 soit **-2%** par rapport à **2020**.

A signaler que pour l'exercice 2021, les investissements au titre des immobilisations corporelles réalisés se chiffrent à **4 014 MDH** pour la branche électricité et **4.791,4 MDH** pour la branche eau et concernent principalement les ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et d'eau potable ainsi que les infrastructures d'électrification rurale et les aménagements complémentaires de maintenance et d'appui, ainsi que ceux d'assainissement.

(iv) **Immobilisations Financières :**

Les immobilisations financières ont connu une baisse de **-270 MDH** (soit **-4%**) expliquée principalement par l'effet combiné de :

- La baisse du crédit de TVA ;
- L'augmentation des autres créances financières rattachées aux participations de 279 MDH correspondant au prêt accordé aux filiales MWF (MIDELT WIND FARM), et BWF (BOUJDOUR WIND FARM) ;
- La diminution des titres de participation d'un montant de 61 MDH soit -4% relatif au Projet Eolien de Tahaddart.
- La signature d'un nouveau protocole d'accord entre l'office et le ministère d'intérieur d'un montant de 394 MDH pour l'apurement des arriérés au titre des créances sur les collectivités locales pour le financement des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

(v) **Ecart de conversion actif :**

Cette rubrique a connu une diminution de **28%**. Elle est ainsi passée de **753 MDH** en 2020 à **544 MDH** à fin 2021. Cette situation s'explique notamment par la diminution du volume de la dette libellée en euro et la baisse du cours de change de l'euro à la date de clôture de l'exercice 2021.

(b) **Actif Circulant**

L'actif circulant a connu une augmentation en 2021 de **13%**, soit une variation nette de **+4 196 MDH**. Par poste, les évolutions enregistrées peuvent être présentées comme suit :

(i) **Stocks :**

Cette rubrique a enregistré une hausse de **21%** en valeur nette pour s'établir à **1 881 MDH** au **31/12/2021** contre **1 561 MDH** en 2020.

Cette évolution est principalement due à celle enregistrée au niveau des stocks charbon et Fuel.

(ii) **Créances de l'actif circulant :**

En net, ce poste a connu une diminution de **-7%** par rapport au **31/12/2020** (soit une variation de **-1 965 MDH**).

Cette baisse est due principalement à l'effet combiné de :

- La baisse enregistrée au titre du poste « clients et comptes rattachés », qui est passé de 17 010,43 MDH à 14 510,79 MDH à fin 2021 soit -2 499,64 MDH (-14,69%) grâce d'une part à l'amélioration du recouvrement des créances
- La hausse enregistrée au niveau du poste Etat débiteur de +722,68 MDH soit +43,56% en passant de 1 659,00 MDH en 2020 à 2 381,68 MDH en 2021. Cette hausse s'explique par :
 - La subvention d'investissement à recevoir suite à la participation de la branche électricité dans le programme PERG d'un montant de +185,18 MDH.
 - Etat tva récupérable sur exploitation de la branche électricité a connu une hausse de +249,32 MDH en passant de +463,50 MDH en 2020 à +712,83 MDH en 2021 soit +53,79%.

- **Le Passif**

En MDH	2019	2020	2021	Var 20-19	Var 21-20
Capitaux Propres	-665	2 587	3 510	489%	36%
Capitaux Propres Assimilés	24 435	24 243	24 190	-1%	0%
Dettes de Financement	57 785	59 530	57 713	3%	-3%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

(c) **Capitaux Propres :**

Les capitaux propres se sont établis à **3 510 MDH** à fin 2021, soit une amélioration de **36%** par rapport à l'exercice **2020** et ce, grâce au résultat net bénéficiaire de l'exercice **2021** de **423 MDH** et au ticket d'extension du contrat de fourniture d'énergie (PPA) avec TAQA 1-4 sous forme de dotation en capital qui s'élève à 500 MDH.

(d) **Capitaux Propres Assimilés :**

Cette rubrique enregistre principalement les dotations aux amortissements dérogatoires, ainsi que les dons et subventions d'investissement constatés au cours de l'exercice. Il a été enregistré une variation d'un montant de **-53 MDH** en 2021 par rapport à l'exercice 2020.

(e) **Dettes de financement :**

Les dettes de financement ont enregistré une baisse de -3% en passant de **59 530 MDH** en 2020 à **57 713 MDH** en 2021.

L'évolution de ce poste est justifiée par les mouvements de tirages et remboursements constatés courant l'exercice au titre des emprunts contractés pour le financement du programme d'investissements de l'Office.

Par activité, ces mouvements se présentent comme suit :

Activité Electricité :

- Montant des tirages : 1 733,3 MDH en 2021 contre 2 610,8 MDH en 2020 ;
- Montant des remboursements : 3 232,4 MDH en 2021 contre **3 683,5 MDH** en 2020

Activité Eau potable et assainissement :

- Montant des tirages
- Montant des remboursements

(f) **Provisions pour risques et charges :**

Ce poste a connu une augmentation **23%** par rapport à 2020.

Il est composé principalement de la provision pour pension de retraite qui s'élève à **33 961 MDH** à fin **2021** contre **33 516 MDH** en 2020, accusant ainsi une augmentation de **1,3%**.

(g) **Dettes du passif circulant :**

Ces dettes ont connu une augmentation de **19%** par rapport à l'année 2020 soit une variation de **3 186 MDH**.

Cette variation est expliquée principalement par l'effet combiné de :

- L'augmentation des dettes fournisseurs et comptes rattachés de 3 813 MDH par rapport à 2020;
- La diminution des autres créanciers de -948 MDH par rapport à 2020, soit -13%.

• **Trésorerie – nette Actif-Passif:**

La trésorerie nette (hors vignettes) présente au **31/12/2021** un solde positif de **5 511 MDH** contre **2 695 MDH** en 2020, soit une amélioration de **2 816 MDH**.

3) **L'Etat des soldes de gestion :**

En MDH	2019	2020	2021	Var 20-19	Var 21-20
Valeur Ajoutée	12 771	15 014	14 199	18%	-5%
Excédent Brut d'Exploitation	9 117	10 850	9 933	19%	-8%
Capacité d'Autofinancement	7 567	8 758	7 544	16%	-14%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

• **Valeur ajoutée :**

La valeur ajoutée réalisée au cours de l'exercice 2021 s'élève à **14 199 MDH** contre **15 014 MDH** au 31/12/2020, enregistrant ainsi une diminution de **-815 MDH** soit **-5%**.

Cette baisse de la valeur ajoutée est due à une hausse plus importante de la consommation de l'exercice, en raison de la reprise de la demande (**+5,6%**), combinée à une hausse importante des prix de combustibles et des achats d'énergie au cours de l'exercice 2021.

• **Excédent Brut d'Exploitation (EBE) :**

L'excédent brut d'exploitation s'est établi à **9 933 MDH** au 31/12/2021 contre **10 850 MDH** au 31/12/2020, soit une baisse de **-8%**.

Cette diminution s'explique par l'effet combiné de la diminution de la valeur ajoutée pour un montant de **815 MDH**, et la hausse des charges du personnel pour un montant de **103 MDH**.

• **Capacité d'Autofinancement (CAF) :**

La capacité d'autofinancement s'est établie à **7 544 MDH** en 2021 contre **8 758 MDH** en 2020 soit une diminution de **1 215 MDH** expliquée par l'effet combiné de la diminution du résultat net de **1 829 MDH** et l'impact de la variation des dotations et reprises.

4) **Tableau de financement :**

Le tableau de financement au titre de la période du 01/01/2019 au 31/12/2021 tel que présenté en **Annexe IV**, permet de relever une amélioration du fonds de roulement qui s'est établi à **12 370 MDH** en 2021, contre **10 792 MDH** en 2020.

Le besoin de financement global a enregistré une hausse de **969 MDH** en passant de **11 121 MDH** en 2020 à **12 090 MDH** à fin 2021.

En MDH	2019	2020	2021
Fonds de Roulement	14 784	18 473	22187
Besoin en Fonds de Roulement	14 626	18 479	19481
Trésorerie Nette	158	-5,75	2706

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

- **Fonds de Roulement :**

Le fonds de roulement fonctionnel a connu une hausse importante, soit un montant de **22 187 MDH** par rapport à l'année 2020, expliquée par l'effet conjugué de :

- L'augmentation du financement permanent de 7 737 MDH, due principalement à l'amélioration du résultat net, et à l'accroissement des provisions durables pour risques et charges et des subventions d'investissement ;
- L'augmentation moins importante de l'actif immobilisé de 4 023 MDH.

- **Besoin de financement global :**

Le besoin de financement global a connu une hausse de **5,4 %** par rapport à 2020 due à :

- La hausse de l'actif circulant de 12,8% ;
- La hausse plus importante du passif circulant de 22,4%,

- **Trésorerie :**

L'amélioration importante du fonds de roulement a eu pour conséquence l'amélioration de la trésorerie comptable nette de l'Office (Hors vignettes), dont le solde s'élève à **2 706 MDH** contre **- 5 752 MDH** en 2020, soit une amélioration de **2 712 MDH**.

En millions MAD	2019	2020	2021
Dettes financières nettes	48 545	51 001	42 122
<i>Dettes à moyen et long terme</i>	57 785	59 530	57 713
<i>Titres de placements, dépôts à court terme, banque et caisse</i>	9 240	8 529	15 591
Fonds propres (capitaux propres+ capitaux propres assimilés)	23 770	26 830	27 701
Ratio d'endettement (gearing)	2,04	1,9	1,52
Ratio de solvabilité	0,18	0,19	0,18
Ratio de liquidité	2,1	2,29	2,3
<i>Actif circulant</i>	28 065	32 766	36 962
<i>Trésorerie Actif</i>	4 693	4 242	5 363
<i>Passif circulant</i>	13 440	14 287	17 481
<i>Trésorerie Passif</i>	4 535	4 248	2 658
Service de la dette	7 725,71	8 292,97	8 286,67
<i>- Charges d'intérêt (MDH) (+pertes de change-gain de change)</i>	1 488	1 280	1 175

- <i>Principal (MDH)</i>	6 238	7 013	7 112
ROA	5,89%	15,80%	4,51%
ROE	-	87%	12%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

VIII.2.7 **Rétrospective 2022**

Le secteur électrique national fait face depuis novembre 2021 à plusieurs défis marqués par :

- La hausse de la demande énergétique à la sortie de la crise pandémique Covid-19 et ce, suite à la relance de l'économie mondiale. La tendance de 2021 serait maintenue également en 2022, avec un taux moyen d'accroissement attendu de 5% ;
- La baisse de la pluviométrie au cours de la période 2021-2022 qui a entraîné une baisse dans la contribution hydroélectrique classique dans la satisfaction de la demande, compensée par l'utilisation de moyens de production très coûteux pour le système électrique national ;
- La rupture de l'approvisionnement en gaz naturel à partir de novembre 2021 qui a amené l'ONEE à mettre en place un plan d'intervention d'urgence pour compenser la production des centrales fonctionnant au gaz naturel ;
- La flambée exceptionnelle au niveau international des prix des combustibles destinés à la production de l'électricité. A cet effet, l'ONEE a mis en place un ensemble de mesures et de leviers de redressements pour faire face à cette flambée inédite des prix des combustibles.

L'ensemble de ces éléments auront un impact significatif sur les comptes financiers de l'ONEE. Toutefois, l'ONEE a pu bénéficier du soutien de l'Etat à travers le mécanisme de dotation pour lui permettre de maintenir son équilibre financier tout en maintenant les prix de l'électricité.

La présente rétrospective ne traite pas les données financières de l'ONEE qui ne sont pas encore disponibles à la date de visa du présent Document d'Information.

VIII.2.8 **Les perspectives de développement de l'ONEE au titre de la période 2023-2025 :**

Pour accompagner l'évolution de la demande nationale en électricité, en eau et assainissement liquide, et pour contribuer aux politiques tracées par les pouvoirs publics, les efforts de l'ONEE seront centrés, au cours de la période 2023-2025, autour des axes suivants :

1) **Branche Electricité**

- la sécurisation de l'approvisionnement du pays en énergie électrique par la fiabilisation et le renforcement des moyens de production et des réseaux de transport et de distribution et l'amélioration de la marge de réserve ;
- la recherche du kWh le moins cher à travers l'amélioration des performances ;
- la diversification des sources d'approvisionnement en électricité et la promotion des énergies renouvelables ;
- l'accès généralisé au service de l'électricité ;
- l'intégration régionale à travers le développement des interconnexions électriques, l'adhésion aux marchés régionaux d'électricité et l'ouverture vers l'Afrique ;
- la consécration de la bonne gouvernance et la concrétisation des synergies.

Pour faire face à l'évolution soutenue de la demande en énergie électrique, un protocole d'accord a été élaboré entre l'ETAT MAROCAIN et l'ONEE définissant plan d'action immédiat permettant

de faire face au contexte particulier et défiant dans lequel l'Office évolue, tant sur le plan national qu'international, à travers notamment :

- La définition des engagements de l'Etat afin d'apporter un appui financier à l'ONEE pour lui permettre d'assurer ses missions dans les meilleures conditions ainsi qu'un accompagnement pour soutenir son plan de développement ;
- La définition des engagements de l'ONEE, pour la valorisation de son patrimoine, l'amélioration de ses performances, la maîtrise des coûts et la rationalisation de ses charges.

En effet, ce protocole d'accord prévoit :

- L'identification des pistes d'économie et de la rationalisation des dépenses ;
- L'identification des pistes d'économie, de maîtrise des coûts et d'amélioration des recettes ;
- La mise en place d'une feuille de route digitale et analytique ;
- La Mise en place d'un dispositif de financement innovant ;
- L'appui financier de l'Etat au programme d'investissement et à l'exploitation ;
- La révision de la tarification de l'Électricité ;
- L'accompagnement de l'ONEE dans l'approvisionnement en combustibles.

2) Branche Eau

- Le renforcement et la sécurisation de l'alimentation en eau potable des différentes villes du Royaume ;
- La pérennisation de son outil industriel et l'amélioration des performances techniques de ses installations ;
- La généralisation de l'accès à l'eau potable en milieu rural ;
- La réalisation des projets d'assainissement liquide dans les centres où l'office assure la distribution de l'eau potable.

Pour la réalisation de ses objectifs, l'Office a élaboré un plan d'équipement couvrant la période 2019-2023 pour un investissement global s'élevant à **25,5 milliards de dirhams (HT)** répartis comme suit :

- AEP Urbaine : **15,2 milliards** de dirhams.
- AEP Rurale : **5,7 milliards** de dirhams.
- Assainissement Liquide : **4,6 milliards** de dirhams.

Ainsi, durant la période **2019-2023**, les projets d'Alimentation en Eau Potable programmés par l'Office permettront :

- D'augmenter la capacité de production d'environ 12,4 m3/s (renforcement de l'alimentation en eau potable des pôles de Fès et Meknès à partir du barrage Idriss 1er pour 2 m3/s, renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Marrakech à partir du barrage El Massira pour un débit de 2,5 m3/s ...) et de poser près de 3.400 km de conduites de production et distribution.
- De porter le taux d'accès à l'eau potable en milieu rural à 99,3% au profit d'une population additionnelle de plus de 308.000 habitants.
- La réalisation de 64 nouvelles stations d'épuration d'une capacité de plus de 157.000 m3/j et la prise en charge de la gestion du service d'assainissement liquide au niveau de 53 nouvelles villes et centres.

Plusieurs déclarations gouvernementales officielles ont confirmé l'accompagnement de l'Etat. Les mesures y afférentes sont en cours de discussions lors de plusieurs réunions tenues.

L'office vise la consécration d'un nouveau modèle de développement prônant l'amélioration du service rendu aux clients, l'amélioration de la relation avec les partenaires de l'Office, la

consolidation de l'équilibre économique, le renforcement de la gouvernance et la modernisation du management.

Les principes directeurs ont été imprégnés par les profondes mutations que connaissent les secteurs de l'électricité et de l'eau au Maroc (la reconfiguration du secteur des énergies renouvelables, la création de l'Agence Nationale de Régulation de l'Électricité, la restructuration de la distribution multiservices, l'approvisionnement en eau potable et l'irrigation, etc.), de même que la synergie des deux métiers (électricité et eau), la digitalisation, la modernisation de la gestion et l'optimisation du fonctionnement de l'Office.

Une feuille de route d'optimisation et de réforme de l'Office a été arrêtée, dont les principaux objectifs et actions concernent :

- La réalisation de l'équilibre économique et financier et le développement du "business model" de l'Office, notamment par le renforcement des capitaux propres de l'Office, la rationalisation des investissements et l'optimisation des charges, la mise en place d'une salle des marchés, la diversification des sources de financement (la titrisation, le leasing, la cession des actifs, etc.) ;
- L'amélioration des rendements et des performances technico-commerciales qui demeurent toujours une préoccupation majeure eu égard aux gains à dégager et des retombées sur les comptes de l'Office ;
- Le renforcement de la gouvernance à travers la mise en œuvre effective du regroupement ;
La régionalisation ;
- La modernisation du management de l'Office par la mise en place progressive du projet de la digitalisation, l'amélioration de la relation avec les partenaires de l'Office, la généralisation de l'approche d'intégration des normes de qualité, la communication permanente et transparente avec les administrations publiques et les partenaires et l'optimisation de la politique d'achat ;
- L'achèvement du plan d'investissement de l'Office dans les délais en optimisant la programmation des sites des projets d'investissements et la levée des restrictions liées à la mobilisation de l'assiette foncière ;
- L'amélioration du cadre légal et législatif, à travers notamment : l'adaptation des textes légaux pour la simplification de la procédure d'expropriation pour l'intérêt public, la mise en place d'un cadre fiscal adapté, le renforcement du dispositif de contractualisation, la normalisation de la relation avec les distributeurs, l'appui à l'Office pour la mobilisation de l'assiette foncière, l'accompagnement de l'ONEE dans le recouvrement de ses arriérés de paiement, l'établissement des moyens juridiques pour la protection du patrimoine et la préservation des installations de l'Office contre les actes criminels, la lutte contre la problématique de la fraude, etc.

Il y'a lieu de souligner l'engagement fort de l'Etat pour accompagner l'ONEE dans l'accomplissement de ses missions de service public et ainsi restaurer et pérenniser ses équilibres économiques et bilanciaux.

VIII.3 L'Etablissement Gestionnaire – Attijari Titrisation

VIII.3.1 Renseignements généraux

Dénomination Sociale	Attijari Titrisation
Siège social	163 avenue Hassan II, Casablanca - Maroc
Téléphone	05-22-49-39-90
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration
Capital social	11.400.000,00 Dirham
Objet social	Promotion et gestion des fonds de placement collectifs en titrisation. La société a pour but exclusif, la réalisation d'opérations de titrisation, au Maroc ou à l'étranger, et la gestion d'un ou plusieurs Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT), et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
Exercice social	Du 1er janvier au 31 décembre
Identifiant RC	80339 Casablanca
Référence de l'agrément	Par décision du Ministre des Finances n° 4246-14 publié au bulletin officiel n° 6322

De par sa forme juridique, Attijari Titrisation est régie par le droit marocain dont la loi N° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée. De par son activité, Attijari Titrisation est régie par la Loi.

Attijari Titrisation a été agréée comme établissement gestionnaire de FPCT par l'administration, après avis de l'AMMC, conformément à l'article 39 de la Loi.

VIII.3.2 Principaux actionnaires

A la date du présent Document d'Information, les principaux actionnaires de Attijari Titrisation sont :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
ATTIJARIWafa BANK	99,96%
M.KARIM FATH	0,01%
M.MAHMOUD REDOUANE EL ALJ	0,01%
M. FAICAL LEAMARI	0,01%
M.YOUSSEF ROUISSI	0.01%

Source : Attijari Titrisation

VIII.3.3 Organes d'administration et de contrôle

A la Date de Constitution du Fonds, le Président du conseil d'administration d'Attijari Titrisation est M Karim Fath. Attijari Titrisation est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres et présidé par M Karim FATH.

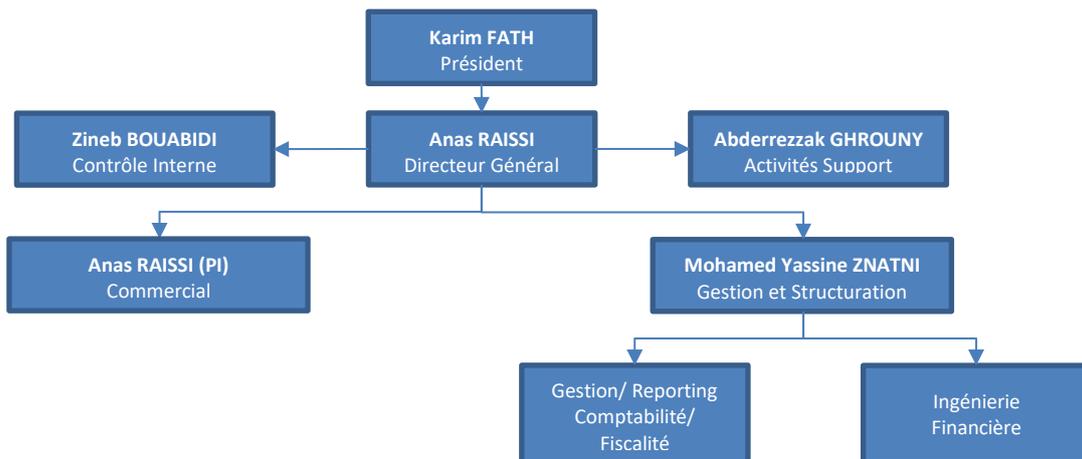
A la Date de Constitution du Fonds, les membres du conseil d'administration d'Attijari Titrisation sont :

Membres du conseil d'administration
ATTIJARIWafa BANK
M.KARIM FATH
M.MAHMOUD REDOUANE EL ALJ
M. FAICAL LEAMARI

Source : Attijari Titrisation

VIII.3.4 Organisation, moyens humains et autres moyens

A la Date de Constitution du Fonds, l'organigramme fonctionnel d'Attijari Titrisation est le suivant :



Source : Attijari Titrisation

Le personnel d'Attijari Titrisation est au nombre de sept personnes répartis sur les différentes fonctions.

VIII.3.5 Activités

Attijari Titrisation a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation. En sus des activités Support et du Contrôle Interne, Attijari Titrisation est organisé autour de deux pôles :

- Le pôle Commercial en charge d'offrir des solutions de financement basées sur la titrisation aux clients et gérer toute la relation client ;
- Le pôle Gestion et Structuration en charge de la structuration financière des fonds de titrisation et de la gestion des fonds de titrisation après leur création ;

VIII.3.6 **Mandat légal**

L'Etablissement Gestionnaire constitue à son initiative le Fonds. Elle assure la gestion du Fonds conformément à l'article 3 de la Loi et aux stipulations du Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire représente le Fonds dans leurs rapports avec les tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. L'Etablissement Gestionnaire gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec le Règlement de Gestion.

L'Etablissement Gestionnaire doit s'assurer que le Fonds n'effectue d'opérations qui ne relèvent pas de son objet, tel que prévu dans le Règlement de Gestion.

VIII.3.7 **Missions**

Conformément aux dispositions des articles 44 à 47 de la Loi et aux stipulations du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire est notamment investi des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (a) l'Etablissement Gestionnaire agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'Opération;
- (b) il représente le Fonds lors de la conclusion des contrats auxquels le Fonds est partie ;
- (c) il veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Règlement de Gestion ;
- (d) il renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement de Gestion et desdits contrats ;
- (e) il veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds :
 - une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds ; et,
 - une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds.
- (f) l'Etablissement Gestionnaire nomme le commissaire aux comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (g) pour le compte et au nom du Fonds, l'Etablissement Gestionnaire réalise la cession des Créances conformément aux stipulations prévues à la Convention de Cession, ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, et paie au Cédant la contrepartie convenue pour la Cession des Créances ;
- (h) il s'assure du paiement du principal, des intérêts, des primes, pénalités et autres sommes dues aux termes des Titres, conformément au Règlement de Gestion ;

- (i) il perçoit les liquidités en provenance des actifs du Fonds et les distribue aux Porteurs de Titres conformément au Règlement de Gestion ;
- (j) il opère le Compte Général conformément aux stipulations applicables du Règlement de Gestion ;
- (k) il procède au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit du Compte Général dans les conditions prévues au Règlement de Gestion, et à l'article 52 de la Loi ;
- (l) il exerce au nom et pour le compte du Fonds tous les droits inhérents ou attachés aux Créances composant les actifs du Fonds, et peut mandater le Recouvreur d'agir à cet effet ;
- (m) il est tenu de dresser l'inventaire des actifs détenus par le Fonds, selon le modèle et la périodicité fixés par l'AMMC ; cet inventaire est certifié par le Dépositaire ;
- (n) sous le contrôle du Dépositaire, il établit l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Porteurs de Titres et de l'AMMC conformément à la réglementation applicable ;
- (o) il prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas ;
- (p) il prend la décision de dissoudre le Fonds lorsque les conditions de cette dissolution, fixées par la réglementation et/ou par le Règlement de Gestion , sont réunies ;
- (q) elle procède aux opérations de dissolution et de liquidation du Fonds conformément à l'article 71 de la Loi ;
- (r) elle transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions ;
- (s) elle transmet aux Porteurs de Titres tous éléments d'information nécessaires requis par le Règlement de Gestion ; et
- (t) elle s'engage à prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir en conséquence de divers facteurs impliquant en particulier le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire ainsi que les éventuels autres intervenants et le cas échéant, les résoudre dans l'intérêt des Porteurs de Titres ; Si l'Etablissement Gestionnaire, ou l'un des autres intervenants, se trouve en situation de conflits d'intérêts, il doit en informer l'AMMC, le Cédant ainsi que les Porteurs de Titres de la façon la plus appropriée.

VIII.3.8 **Responsabilité**

Compte tenu de l'objet exclusif du Fonds et conformément à l'article 43 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire ne peut entreprendre pour le compte du Fonds aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations ou dettes, ni engager des frais et dépenses autres que ceux conformes à l'objet du Fonds et expressément prévus dans le Règlement de Gestion.

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire est responsable de ses fautes, sans solidarité avec le Dépositaire ni avec le Cédant.

Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi et du Règlement de Gestion, l'Établissement Gestionnaire est mandataire du Fonds et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, il engage sa responsabilité en cas de manquement auxdites obligations.

L'Établissement Gestionnaire doit rendre compte aux Porteurs de Titres de sa gestion. L'Établissement Gestionnaire ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion ou au Titre 1er de la Loi.

VIII.3.9 **Délégation**

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi, l'Établissement Gestionnaire peut déléguer tout ou partie de la gestion financière du Fonds à :

- (a) un autre établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation agréé ;
- (b) un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ; ou,
- (c) tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances, dès lors qu'il dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement de Gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives au Fonds et le contrôle des flux relatifs aux actifs du Fonds ne peuvent être délégués par l'Établissement Gestionnaire.

Sous réserve des stipulations prévues aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus, l'Établissement Gestionnaire peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Fonds.

Toute délégation dans les termes prévus à l'article 46 de la Loi n'exonérera pas l'Établissement Gestionnaire de ses responsabilités envers le Fonds, les Porteurs de Titres et le Dépositaire.

VIII.3.10 **Révocation et remplacement**

Révocation

L'Établissement Gestionnaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre de l'Établissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ;
- (b) après avis de l'AMMC, sur Décision des Porteurs de Titres, en cas de manquement de l'Établissement Gestionnaire à ses obligations envers le Fonds, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi ;

- (c) en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministre de l'Economie et des Finances à l'Etablissement Gestionnaire pour quelque cause que ce soit conformément à l'article 42 de la Loi ;
- (d) pour quelque cause que ce soit, sur Décision des porteurs de titres, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi ; ou
- (e) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi.

Remplacement

Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi, en cas de révocation de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus, son remplacement doit avoir lieu sans délai par un nouvel établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréé et ce, conformément aux dispositions de la Loi et dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement gestionnaire a été désigné sur Décision des porteurs de titres ;
- (b) le transfert de la gestion du Fonds de l'Etablissement Gestionnaire à un autre établissement gestionnaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouvel établissement gestionnaire devra assurer la gestion du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation dont il assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) l'Etablissement Gestionnaire, à ses frais, devra mettre à disposition du nouvel établissement gestionnaire , pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouvel établissement gestionnaire dans les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la gestion du Fonds;
- (f) la commission de l'Etablissement Gestionnaire au titre de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, au prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à l'Etablissement Gestionnaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par l'Etablissement Gestionnaire à quelque titre que ce soit ;
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés ni par le Fonds ni par les Porteurs de Titres.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 59 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus, tout Porteur de

Titres peut demander à l'AMMC de désigner un nouvel établissement gestionnaire qui demeurera investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 59 de la Loi, tant que l'Etablissement Gestionnaire n'a pas été remplacé, celle-ci demeure responsable à l'égard du Fonds et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi, le remplacement de l'Etablissement Gestionnaire emporte acceptation par le nouvel établissement gestionnaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement gestionnaire dans tous les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire.

VIII.3.11 **Rémunération**

En rémunération de ses missions, l'Etablissement Gestionnaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion.

VIII.4 Le Dépositaire – Attijariwafa bank

VIII.4.1 **Mandat légal**

Le Dépositaire assure ses missions conformément aux dispositions de la Loi et des stipulations du Règlement de Gestion jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

VIII.4.2 **Missions du Dépositaire**

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi, et du Règlement de Gestion, le Dépositaire :

- (a) assure la garde et la conservation des actifs du Fonds et de tout document relatif aux actifs et droits du Fonds;
- (b) est le teneur du Compte Général et il tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Fonds; et
- (c) certifie l'inventaire des actifs du Fonds préparé par l'Etablissement Gestionnaire.

Sans préjudice des missions confiées à l'Etablissement Gestionnaire et au Recouvreur, le Dépositaire est seul habilité à mouvementer les comptes ouverts au nom du Fonds et reçoit à ce titre les instructions de crédit et de débit de l'Etablissement Gestionnaire. Il vérifie qu'en aucun cas un compte ou sous-compte ouvert au nom du Fonds puisse devenir débiteur et informe l'Etablissement Gestionnaire des mouvements du Compte Général.

Le Règlement de Gestion précise les modalités de conservation des actifs du Fonds par le Dépositaire.

VIII.4.3 **Responsabilité**

Dans l'exercice de sa mission, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, le Dépositaire est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec l'Etablissement Gestionnaire ni avec le Cédant.

VIII.4.4 **Délégation**

Conformément aux dispositions de la Loi et aux stipulations du Règlement de Gestion et de la Convention de Recouvrement, le Recouvreur (en sa qualité d'établissement initiateur) peut assurer la

conservation des contrats, actes et documents constituant le support matériel et/ou informatique de chacune des Créances acquises par le Fonds aux conditions cumulatives suivantes :

- (a) le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des documents de cession des Créances Cédées ;
- (b) le Recouvreur met en place à cet effet des procédures de conservation documentée et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures ;
- (c) selon des modalités définies dans la Convention de Recouvrement :
 - (i) le Dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration du Recouvreur, de la mise en place des procédures mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus. Cette déclaration doit permettre au Dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des Créances acquises par le Fonds ;
 - (ii) à la demande de l'Etablissement Gestionnaire ou du Dépositaire, le Recouvreur doit remettre dans les meilleurs délais au Dépositaire ou à toute autre entité désignée par lui et par l'Etablissement Gestionnaire les originaux des contrats et supports mentionnés ci-dessus ;
- (d) le délégataire du Dépositaire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement dépositaire ;
- (e) la délégation ne doit ni être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts, ni entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC ;
- (f) le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement de Gestion ;
- (g) le délégataire ne peut sous-déléguer les prestations qui lui sont déléguées.

Le Dépositaire reste néanmoins seul responsable de la bonne exécution de ses fonctions vis-à-vis des Porteurs de Titres.

VIII.4.5 **Révocation et remplacement**

Révocation

Le Dépositaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ; ou
- (b) pour quelque cause que ce soit, sur Décision des porteurs de titres, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi.

Remplacement

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi, en cas de révocation du Dépositaire dans les cas de révocation prévus ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire doit procéder à son remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement dépositaire est désigné sur proposition de l'Établissement Gestionnaire et sur Décision des Porteurs de Titres ;
- (b) le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Fonds à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouveau dépositaire devra assurer la garde et la conservation des actifs du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) le Dépositaire devra, à ses frais, mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Fonds;
- (f) la commission du Dépositaire au titre de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, au prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ;
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés ni par le Fonds ni par les Porteurs de Titres.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 62 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions du Dépositaire en application du paragraphe relatif à la révocation ci-dessus, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Fonds. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 62 de la Loi, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Fonds entre en état de liquidation.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 62 de la Loi, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

VIII.4.6 **Rémunération**

En rémunération de ses missions, le Dépositaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion.

Tout paiement dû au Dépositaire sera effectué conformément aux termes du Règlement de Gestion et, en particulier, l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

VIII.4.7 **Attijariwafa bank en qualité de Banque de Liquidité**

Attijariwafa bank agit également en qualité de Banque de Liquidité aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité. En cette qualité, Attijariwafa bank dispose de droits et obligations distincts des droits et obligations dont elle dispose en sa qualité de Dépositaire.

VIII.5 **Commissaires aux Comptes – A. Saaidi et Associés**

VIII.5.1 **Désignation**

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi et des articles 20 et 163 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :

- (a) le Commissaire aux Comptes est désigné par l'Etablissement Gestionnaire ;
- (b) l'Etablissement Gestionnaire a désigné le cabinet A. SAAIDI ET ASSOCIES représenté par Mme Bahaa SAAIDI, comme premier Commissaire aux Comptes du Fonds ;

Commissaire aux Comptes	A. SAAIDI ET ASSOCIES
Siège social	4, Place Maréchal, Casablanca
N° de Registre de commerce	45395
Représentant Légal	Mme. Bahaa SAAIDI
Activité	Commissariat aux comptes

- (c) le premier Commissaire aux Comptes a été nommé pour une durée d'un (1) an à compter de la Date de Constitution du Fonds. Tout nouveau Commissaire aux Comptes désigné par l'Etablissement Gestionnaire conformément au paragraphe (a) ci-dessus sera nommé pour une durée de trois (3) exercices comptables.

VIII.5.2 **Missions du Commissaire aux Comptes**

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 77 et 85 de la Loi et notamment doit :

- (a) certifier, chaque fois qu'il y aura lieu, la sincérité et la régularité des comptes et procéder à un audit des informations contenues dans le rapport annuel et, le cas échéant, dans les documents publiés par l'Etablissement Gestionnaire ; et
- (b) signaler, sans délai, aux dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire ainsi qu'à l'AMMC, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de ses missions.

VIII.5.3 **Récusation et remplacement**

- (a) Récusation pour justes motifs

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 164 de la loi n°17-95, un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du CRD des Titres, peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, d'un Commissaire aux Comptes désigné conformément à l'Article VIII.5.1 ci-dessus et demander la désignation d'un

nouveau commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et à sa place pour le Fonds.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à une telle demande, le commissaire aux comptes désigné par le président du tribunal demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau Commissaire aux Comptes par l'Etablissement Gestionnaire, pour le Fonds, conformément à l'Article VIII.5.1 ci-dessus.

(b) Récusation en cas de faute ou d'empêchement

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 179 de la loi n°17-95, en cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, tout Commissaire aux Comptes peut, à la demande d'un ou plusieurs Porteurs représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du CRD des Titres, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par l'Etablissement Gestionnaire, conformément à l'Article VIII.5.1 ci-dessus.

IX°- Actif du Fonds

IX.1 Composition de l'actif du Fonds

L'actif du Fonds est composé :

- des Créances Cédées acquises par lui auprès du Cédant, à la Date de Cession et à une Date de Rechargement, au titre de la Convention de Cession ;
- des flux de paiement provenant des Créances Cédées ;
- de la trésorerie et des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général, générés par l'investissement de celle-ci ;
- les éventuels remboursements des prix d'acquisition versés par le Cédant en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances dans les conditions prévues à la Convention de Cession ;
- de tout produit affecté au Fonds dans le cadre de son objet.

Conformément à l'article 19 de la Loi, le Fonds ne peut nantir aucune des Créances acquises par lui auprès du Cédant.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi, le Fonds pourra, à tout moment, avoir recours à l'emprunt afin de financer un besoin temporaire de trésorerie à concurrence de 10% de l'actif net du Fonds.

IX.2 Nature et caractéristiques des Créances

A la Date de Cession, l'ONEE en sa qualité de Cédant cède au Fonds toutes les Créances Nées qu'il détient à cette date sur les Débiteurs individualisés dans le Fichier Débiteurs, et toutes les Créances Futures qui seront générées par l'ONEE auprès de ces mêmes Débiteurs, et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence suivant la Date de Cession.

A chaque Date de Rechargement, l'ONEE cède au Fonds toutes les Créances Futures détenues par l'ONEE auprès des Débiteurs, d'ores et déjà individualisés dans le Fichier Débiteurs à la précédente Date de Rechargement (ou à la Date de Cession s'il s'agit de la première Date de Rechargement qui suit la Date de Cession), et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence qui suit cette Date de Rechargement, dans la mesure où lesdites Créances Futures n'ont pas déjà été cédées au Fonds à une Date de Rechargement précédente (ou à la Date de Cession s'il s'agit de la première Date de Rechargement qui suit la Date de Cession), de telle sorte qu'à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement après la Date de Cession, le Fonds soit en permanence propriétaire du nombre de mois de Créances Futures (s'agissant de tous les Débiteurs) qui permettra le respect du Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Ainsi, ce nombre de mois est calculé par l'Etablissement Gestionnaire de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement Minimum soit respecté. Lorsque, le nombre de mois n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Dans le cas où le Ratio de Surdimensionnement Minimum n'est plus respecté à la Date de Rechargement à laquelle il est calculé, le Cédant s'engage à céder les Créances Nées et Créances Futures qu'il détient à l'encontre d'un ou de plusieurs nouveaux Débiteurs sélectionnés par le Cédant, en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par le Cédant ou l'Etablissement

Gestionnaire. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs devra être effectuée, et le nombre de nouveaux Débiteurs concernés sera fixé par le Cédant en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs à chaque fois, de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement Minimum soit de nouveau respecté après la cession considérée. Le ou les nouveaux Débiteurs sélectionnés par le Cédant en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, comme indiqué ci-dessus, devront respecter les Critères d'Eligibilité des Débiteurs à la Date de Rechargement concernée, et devront être identifiés et individualisés dans le Fichier Nouveaux Débiteurs, qui devra être remis à l'Etablissement Gestionnaire, à l'occasion de la cession au Fonds par le Cédant, des Créances Nées et Futures éligibles détenues par le Cédant à l'encontre de ces nouveaux Débiteurs à la Date de Rechargement concernée.

La cession des Créances par l'ONEE au Fonds est toujours effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession qui doit comporter obligatoirement et au moins les énonciations prévues à l'article 21 de la Loi et être conforme aux stipulations applicables de la Convention de Cession.

IX.2.1 Critères d'Eligibilité des Créances

A la Date de Cession et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement, et/ou (lorsque cela est expressément mentionné ci-après) à sa date de naissance, une Créance Cédée ne sera considérée éligible que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- 1) la Créance Cédée est représentative d'un droit à paiement, né ou futur ;
- 2) la Créance Cédée est générée par le Cédant en vertu d'un Contrat Client ;
- 3) la Créance Cédée est née de prestations de fourniture d'électricité effectivement réalisées par le Cédant ;
- 4) la Créance Cédée est matérialisée par une facture dès sa naissance ;
- 5) la Créance Cédée est détenue ou à détenir à l'encontre d'un Débiteur qui respecte les Critères d'Eligibilité des Débiteurs ;
- 6) la Créance Cédée est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;
- 7) la cession de la Créance Cédée ne nécessite aucune autorisation préalable d'une quelconque autorité ou tiers, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ;
- 8) la Créance Cédée est libellée en dirham marocain ;
- 9) la Créance Cédée ne fait pas l'objet d'un règlement par vignette ;
- 10) les termes de paiements s'agissant de la Créance Cédée ne dépassent pas 90 jours, conformément à l'article 78 de la loi 32-10 complétant la loi relative au Code de Commerce ;
- 11) la Créance Cédée n'a pas fait l'objet d'une précédente cession ;
- 12) la Créance Cédée est conforme dès sa naissance à la description qui en est donnée dans le Bordereau de Cession concerné ;
- 13) la Créance Cédée ne fait l'objet d'aucune option ou droit conféré(e) au bénéficiaire d'un tiers, ni d'aucune sûreté, saisie ou autre mesure d'exécution ;

- 14) la Créance Cédée n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur à l'encontre du Cédant, ni le montant nominal de la Créance Cédée ne peut faire l'objet d'une réduction quelconque opposable au Cédant ;
- 15) à la connaissance du Cédant, la Créance Cédée ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant (si celui-ci est déterminé) ;
- 16) à la connaissance du Cédant, la cession de la Créance Cédée n'est pas entachée d'un vice juridique qui rendrait cette cession nulle ou susceptible de rescision ou résolution ;
- 17) la Créance Cédée n'est pas comptabilisée par le Cédant comme une créance douteuse, litigieuse ou immobilisée conformément à ses pratiques comptables habituelles ;
- 18) le ou les Contrats Clients dont résulte la Créance Cédée sont en vigueur et sont valables en toutes leurs stipulations;
- 19) le ou les Contrats Clients dont résulte la Créance Cédée ne sont ni expirés, ni résiliés, ni dénoncés ;
- 20) le Cédant dispose d'un original du ou des Contrats Clients dont résulte la Créance Cédée ou, à tout le moins, d'une copie du ou desdits Contrats Clients lorsque l'original fait défaut ;
- 21) le Cédant a exécuté toutes ses obligations au titre du ou des Contrats Client dont résulte la Créance Cédée de telle sorte que la valeur de la Créance Cédée n'en est pas affectée, et à la connaissance du Cédant aucune contestation n'est survenue au titre du respect par le Cédant de ses obligations au titre de ce ou de ces Contrats Clients ;
- 22) le montant de la Créance Cédée a été, ou s'agissant d'une Créance Future, sera facturé dans les conditions prévues aux termes du ou des Contrats Clients dont résulte la créance et la facture correspondant à cette créance respecte les conditions légales et réglementaires de facturation ; et
- 23) cette créance n'enregistre aucun impayé de plus de trente jours à la Date de Cession.

IX.2.2 Critères d'Eligibilité des Débiteurs

A la Date de Cession et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement, un Débiteur ne sera considéré éligible que s'il remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- 1) le Débiteur est mentionné et individualisé sur le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs conformément aux stipulations applicables de la Convention de Cession ;
- 2) le Débiteur est dûment identifié et résident fiscal au Maroc ;
- 3) le Débiteur est désigné comme un client « Grands Comptes » au sein de la classification interne par l'ONEE de ses clients ;
- 4) le Débiteur n'est pas une entité du groupe du Cédant ;
- 5) le Débiteur n'est pas un client en souffrance, douteux ou litigieux comptabilisé comme tel dans les comptes du Cédant selon la pratique comptable habituelle du Cédant ;
- 6) le Débiteur ne fait pas l'objet d'une dissolution ni de procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par le Livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) ou, à la connaissance

du Cédant, le Débiteur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dissolution ou des procédures susvisées à court terme ;

- 7) le Débiteur n'a pas cessé ses activités et, à la connaissance du Cédant, n'est pas susceptible de cesser lesdites activités à court, moyen ou long terme ;
- 8) le Débiteur est valablement lié par un Contrat Client conclu avec le Cédant ; et
- 9) Le Débiteur n'est pas un Débiteur en Défaut

L'Etablissement Initiateur garantit à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances ainsi qu'aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs.

Dans le cadre des travaux d'audit des Créances à céder au Fonds en prévision de la Date de Cession, l'auditeur externe, le Cabinet Saaidi & Associés s'est notamment assuré de la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs.

L'Etablissement Gestionnaire s'assure à chaque Date de Calcul, sur la base des fichiers transmis par l'Etablissement Initiateur, de la cohérence des Créances Cédées et des Débiteurs aux Critères d'Eligibilité correspondants.

IX.2.3 **Non-conformité des Créances Cédées et Non-conformité des Débiteurs**

Non-conformité des Créances Cédées

A chaque Date de Calcul, si l'Etablissement Gestionnaire constate qu'une Créance Cédée est une Créance Cédée Non-Eligible, il notifie au Cédant, au plus tard un (1) Jour Ouvré suivant cette Date de Calcul, les caractéristiques de ces Créances Cédées devenues des Créances Cédées Non-Eligibles, ainsi que le Prix de Rachat, accompagné d'un Bordereau de Cession signé par l'Etablissement Gestionnaire et identifiant lesdites Créances Cédées Non-Eligibles.

Le Cédant s'engage à notifier sa décision à l'Etablissement Gestionnaire, au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant la Date de Calcul considérée, soit (i) à rembourser le prix de cession payé par le Fonds pour l'achat de cette Créance Cédée Non-Eligible, diminué des éventuels Encaissements versés au Fonds au titre de ladite Créance Cédée Non-Eligible entre sa date de cession et la date de constatation de la non-conformité, (ii) soit à céder au Fonds de nouvelles créances éligibles détenues par le Cédant sur des Débiteurs éligibles en remplacement de cette Créance Cédée Non-Eligible.

Le remboursement du Prix de Rachat desdites Créance Cédée Non-Eligible ou la cession de nouvelles créances par l'Etablissement Initiateur interviendra à la première Date de Rechargement suivant la Date de Calcul à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par l'Etablissement Gestionnaire ou le Cédant.

La sélection de la ou des nouvelles Créances éligibles devra être effectuée et le nombre des nouvelles Créances éligibles concernées sera fixé par le Cédant en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouvelles Créances, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement Minimum soit respecté.

Non-conformité des Débiteurs

A chaque Date de Calcul, si l'Etablissement Gestionnaire constate qu'un Débiteur est un Débiteur Non-Eligible, il le notifie au Cédant, au plus tard un (1) Jour Ouvré suivant cette Date de Calcul.

Le Cédant s'engage à notifier sa décision à l'Etablissement Gestionnaire, au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant la Date de Calcul considérée, s'agissant des Créances détenues par le Fonds à

l'encontre de ce Débiteur Non-Eligible et qui sont d'ores et déjà nées, (i) soit à rembourser le prix de cession payé par le Fonds pour l'achat de ces Créances, diminué des éventuels Encaissements versés au Fonds au titre desdites Créances entre leur date de cession et la date de constatation de la non-conformité, (ii) soit à céder au Fonds de nouvelles Créances éligibles détenue par le Cédant sur des Débiteurs éligibles en remplacement de ces Créances.

Le remboursement du Prix de Rachat desdites Créance dont le Débiteur est un Débiteur Non-Eligible ou la cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la Date de Calcul à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par l'Etablissement Gestionnaire ou le Cédant.

Le cas échéant, la sélection du ou des nouveaux Débiteurs éligibles devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs éligibles concernés sera fixé par le Cédant en accord avec l'Etablissement Gestionnaire, lequel décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement Minimum soit respecté.

Par ailleurs, dans tous les cas où il est constaté qu'un Débiteur est un Débiteur Non-Eligible (quelle que soit la date de cette constatation) : (i) ce Débiteur Non-Eligible doit immédiatement cesser de figurer au Fichier Débiteurs, et (ii) la cession de toutes les Créances Futures détenues à l'encontre de ce Débiteur Non-Eligible, qui ont été cédées au Fonds et qui ne sont pas encore nées est immédiatement annulée.

Les conditions de cession des Créances sur les nouveaux Débiteurs qui sont cédées au Fonds par le Cédant en remplacement des Créances Non-Eligibles concernées ou en remplacement des Créances détenues par le Fonds sur les Débiteurs Non-Eligibles concernés sont stipulées dans la Convention de Cession.

IX.3 Déclarations, garanties et engagements de l'Etablissement Initiateur au titre de l'Opération

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant prend les engagements usuels et fait les déclarations et garanties usuelles au profit du Fonds, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure la Convention de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, de sa situation financière *in bonis*, etc.

Le Cédant déclare et garantit à la Date de Cession et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement, et/ou (lorsque cela est expressément mentionné ci-après) à sa date de naissance, qu'à sa connaissance, chacune des Créances qu'il cédera au Fonds sera, à la date de sa cession au Fonds, conforme aux critères suivants :

- 1) la Créance existe et appartient au Cédant pour la totalité de son montant et de ses éventuels accessoires ;
- 2) à sa naissance, la Créance est conforme aux Critères d'Eligibilité des Créances ;
- 3) la Créance ne fait l'objet d'aucune cession, délégation, subrogation, saisie ou opposition ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement, en partie ou en totalité, de sorte qu'il n'y a aucun obstacle à sa cession au Fonds ;
- 4) le Débiteur ne peut valablement opposer au Cédant, d'exception au paiement de tout montant se rapportant à la Créance dont il est ou sera redevable ;
- 5) les actes et contrats relatifs à la Créance constituent des obligations contractuelles valables et ayant force obligatoire ;

- 6) toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables à l'existence, la validité, le caractère exécutoire de la Créance et des actes et contrats dont résultent ces Créances ont été observées ;
- 7) la Créance n'est entachée d'aucun vice juridique qui la rendrait nulle, rescindable ou susceptible de résolution légale, ni n'est susceptible d'être prescrite à raison d'une prescription ayant commencé à courir ;
- 8) les procédures du Cédant relative à la gestion et au recouvrement de la Créance sont légales, appropriées et prudentes.

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant s'engage envers le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire à :

- 1) notifier les Débiteurs des Créances Cédées préalablement à leur cession à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement pour payer les échéances desdites Créances Cédées au niveau du Compte de Recouvrement et de remettre à l'Etablissement Gestionnaire une copie de la lettre de notification envoyée à chacun desdits Débiteurs;
- 2) fournir les informations liées aux Créances, aux Débiteurs, au Compte de Recouvrement et aux Encaissements à la demande de l'Etablissement Gestionnaire ;
- 3) fournir à la demande de l'Etablissement Gestionnaire semestriellement, à compter de la Date de Cession, les montants mensuels prévisionnels de ventes en faveur des Débiteurs et nouveaux Débiteurs jusqu'à la Date d'Echéance Finale ;
- 4) notifier la survenance de tout litige significatif en relation avec les Créances Cédées ;
- 5) notifier la survenance de tout sinistre significatif en relation avec les Créances Cédées ;
- 6) notifier la survenance de tout Evénement Significatif Défavorable dont il aurait connaissance;
- 7) notifier la survenance de tout Cas d'Amortissement Accéléré dont il aurait connaissance ;
- 8) respecter les lois et règlements qui lui sont applicables et qui sont applicables à ses actifs ;
- 9) respecter ses obligations légales, réglementaires et contractuelles ;
- 10) accomplir toutes les formalités nécessaires à l'Opération ;
- 11) maintenir les assurances nécessaires à la continuité de son activité de fourniture d'électricité ;
- 12) respecter ses obligations aux termes des Documents de l'Opération ;
- 13) permettre à l'Etablissement Gestionnaire, au Dépositaire ou à toute personne mandatée par l'un d'entre eux d'effectuer des audits sur les Créances, les Encaissements et les documents y afférents et à permettre l'accès aux locaux et documents dans le cadre de ces audits ;
- 14) maintenir son activité de fourniture d'électricité de telle sorte d'être en mesure de respecter le Ratio de Service de la Dette à tout moment ;
- 15) respecter ses obligations principales aux termes des contrats de fourniture d'électricité conclus avec ses clients ;
- 16) ne pas clôturer le Compte de Recouvrement, et ne pas résilier la Convention de Compte de Recouvrement, autrement que dans les cas prévus aux termes de ladite convention ;

- 17) respecter les règles de fonctionnement du Compte de Recouvrement telles que prévues dans la Convention de Compte de Recouvrement ;
- 18) ne pas modifier les indications de paiement des Débiteurs, et donner des indications de paiement à tout nouveau Débiteur, de telle sorte que le paiement de toute facture qui leur est adressée par le Cédant au titre de leur consommation d'électricité soit exclusivement dirigé vers le Compte de Recouvrement ;
- 19) ne pas contester les instructions données par l'Etablissement Gestionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux stipulations de la Convention de Compte de Recouvrement ;
- 20) ne pas modifier les caractéristiques des Créances et s'engager à ne rien faire qui soit susceptible de modifier lesdites caractéristiques sans le consentement préalable de l'Etablissement Gestionnaire ;
- 21) faire le nécessaire vis-à-vis des Débiteurs pour la protection des droits du Fonds s'agissant des Créances et du Compte de Recouvrement ;
- 22) ne pas conférer ou permettre que soit constitué un droit quelconque au profit de tiers s'agissant des Créances et du Compte de Recouvrement (y compris tout droit résultant d'un rabais, d'une remise ou ristourne, ou d'une cession, subrogation, option, sûreté, garantie, saisie ou voie d'exécution ou d'une déduction quelconque) autres que les droits conférés au Fonds ;
- 23) céder au Fonds des Créances Nées et un nombre de mois de Créances Futures, de sorte à respecter de Ratio de Surdimensionnement Minimum.
- 24) racheter ou substituer les Créances Non-Eligibles, conformément aux dispositions prévues à la section « IX.2.3 Non-conformité des Créances Cédées et Non-conformité des Débiteurs » du Document d'Information.

IX.4 Absence de garantie de solvabilité des Débiteurs

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats et conformément à l'article 26 de la Loi, la cession des Créances ne comporte pas de garantie de solvabilité des Débiteurs de la part de l'ONEE agissant en qualité de Cédant et de Recouvreur.

IX.5 Données Statistiques relatives aux Clients Grands Comptes de l'ONEE

Les Clients Grands Comptes sont des clients alimentés par la haute et très haute tension (THT-HT) de 60 à 225 KV. Il s'agit principalement des Délégués, des Régies et des Clients Grands Comptes Directs.

Ce gisement de Clients Grands Comptes constitue la base de sélection des Débiteurs objets de la présente Opération. Il comprend également les débiteurs qui viendraient en remplacement des Débiteurs Non Eligibles conformément aux dispositions du Règlement de Gestion du Fonds et pour le besoin de maintien du niveau minimum du Ratio de Surdimensionnement. A noter que L'ONEE procède à la vérification que les contrats sélectionnés n'ont pas fait l'objet d'une précédente cession.

IX.5.1 Liste de Clients Grands Comptes

Clients	% Facturation 2022
LYDEC CASABLANCA	24,45%
REDAL RABAT	13,84%
AMENDIS TANGER	9,84%

RADEEMA MARRAKECH	8,11%
RADEEF FES	5,73%
OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES	5,20%
RAK KENITRA	4,16%
AMENDIS TETOUAN	3,72%
RADEEJ EL JADIDA	3,39%
RADEM MEKNES	3,37%
RADEEL LARACHE	2,02%
MAGHREB STEEL	1,87%
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER	1,79%
RADEES SAFI	1,46%
RIVA Industries	1,37%
LAFARGEHOLCIM MAROC	1,14%
UNIVERS ACIER	1,10%
STE NATIONALE DE SIDERRURGIE	1,05%
STE AMAN EL BARAKA S.A	0,79%
Tanger Med Utilities	0,64%
CIMENT DE L'ATLAS	0,49%
RENAULT Tanger Exploitation SAS	0,48%
CIMENTS DU MAROC	0,47%
ST MICROELECTRONICS MAROC	0,31%
DIKA MOROCCO AFRICA S.A.R.L	0,28%
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS	0,27%
COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT	0,22%
SOCIETE NATIONALE D'ELECTROLYSE ET PETRO	0,21%
ASMENT DE TEMARA	0,20%
ACWA POWER OUARZAZATE III	0,19%
Peugeot Citroën Automobiles Maroc SA	0,18%
SOCIETE ANONYME MAROCAINE DE L'INDUSTRIE	0,17%
JORF LASFAR ENERGY COMPANY	0,15%
ACWA POWER OUARZAZATE II	0,14%
COMPAGNIE MINIERE DES GUEMASSA	0,11%
SAFIEC	0,11%
ACWA POWER	0,10%
STE METALLURGIQUE D'IMITER	0,09%
MAGHREB OXYGENE	0,08%
COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES FIBRES "CIF"	0,08%
CTT SITE DE GUEMASSA	0,06%
AKKA GOLD MINING	0,06%
ENERGIE ELECTRIQUE DE TAHADDART s.a	0,06%
Energie Eolienne du Maroc	0,05%
Universal Industrial steel s.a.r.l	0,05%
FRUIT OF THE LOOM TEXTILE	0,05%
AGC AUTOMOTIVE INDUVER MOROCCO	0,05%
ONCF	0,03%
LES CIMENTERIES MAROCAINES DU SUD	0,03%
AIR LIQUIDE MAROC	0,03%
OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR AGRICOLE	0,03%
Midlet Wind Farm	0,03%

ORMVA SOUSS MASSA	0,02%
TARFAYA ENERGY COMPAGNY "TAREC"	0,02%
FONEX ALUMINIUM	0,02%
FORCES ARMEES ROYALES	0,01%
ACWA POWER KHALLADI	0,01%
ACWA POWER LAAYOUNE	0,01%
ACWA POWER OUARZAZATE IV	0,00%
PARC EOLIEN DE TAZA	0,00%
Maroc Wind Cap Cantin 1	0,00%
Maroc Wind Safi 1	0,00%
NOVACIM	0,00%
COMALAM	0,00%
STE DES FONDERIES DE PLOMB ZELLIDJA	0,00%
Total général	100%

A fin 2022, le portefeuille des Clients Grands Comptes de l'ONEE est constitué de 65 clients liés à l'ONEE à travers 191 contrats, tel que présentés ci-dessus.

IX.5.2 Historique relatif aux Clients Grands Comptes

Historique des facturations mensuelles

	2019	2020	2021	2022	Total général
janv	1 273 119 412	1 269 275 288	1 248 550 232	1 263 648 311	5 054 593 243
févr	1 340 653 291	1 284 684 129	1 299 695 581	1 288 471 191	5 213 504 192
mars	1 143 980 663	1 194 202 917	1 151 727 309	1 151 172 351	4 641 083 239
avr	1 219 975 048	1 164 065 506	1 247 380 811	1 260 621 505	4 892 042 870
mai	1 213 507 423	966 538 637	1 226 177 392	1 231 066 739	4 637 290 192
juin	1 306 514 688	1 011 479 266	1 179 548 844	1 302 120 605	4 799 663 404
juil	1 207 922 236	1 123 835 584	1 238 264 169	1 306 351 525	4 876 373 514
août	1 317 382 443	1 285 445 296	1 288 297 398	1 342 528 092	5 233 653 229
sept	1 232 917 379	1 199 691 946	1 309 747 805	1 388 224 366	5 130 581 496
oct	1 296 105 043	1 251 837 415	1 320 255 598	1 451 056 929	5 319 254 985
nov	1 304 321 504	1 237 462 188	1 226 479 348	1 372 776 528	5 141 039 568
déc	1 187 641 876	1 233 454 295	1 262 687 299	1 306 014 772	4 989 798 242
Total général	15 044 041 006	14 221 972 468	14 998 811 787	15 664 052 914	59 928 878 174

Le portefeuille des Clients Grands Comptes représente un chiffre d'affaires autour de 15 Milliards de MAD pour l'ONEE pendant les années 2019, 2021 et 2022. Ce chiffre a connu une légère baisse pendant la période de 2020 suite à la pandémie Covid-19.

Historique des encaissements mensuels

	2019	2020	2021	2022	Total général
janv	96 569 166	1 254 118 186	1 481 663 575	985 644 309	3 817 995 236
févr	224 704 558	1 404 676 883	1 099 805 029	1 206 359 873	3 935 546 342
mars	860 992 724	1 063 908 907	1 415 982 851	963 945 779	4 304 830 261
avr	1 432 455 305	1 132 399 382	1 521 426 884	981 726 766	5 068 008 337
mai	1 572 460 035	802 385 888	1 015 640 768	979 219 553	4 369 706 244
juin	869 360 125	692 183 186	1 790 445 776	1 145 444 070	4 497 433 158
juil	1 260 578 114	504 558 973	1 170 562 372	1 435 294 575	4 370 994 034
août	1 009 700 529	768 904 855	1 326 879 705	1 218 481 534	4 323 966 623
sept	1 516 794 000	434 108 055	1 715 129 300	1 275 799 691	4 941 831 046
oct	1 308 841 399	636 916 971	1 095 720 494	1 637 259 312	4 678 738 176
nov	979 662 062	1 166 873 236	1 505 160 624	1 614 727 073	5 266 422 994
déc	1 548 823 031	2 340 162 253	1 569 719 738	1 114 439 476	6 573 144 498
Total Général	12 680 941 048	12 201 196 775	16 708 137 116	14 558 342 011	56 148 616 949

Le Rythme des encaissements est resté globalement soutenu avec quelques perturbations en 2020 suite à la pandémie Covid-19.

Données historiques relatives au rythme des encaissements des factures

Retard en jours	2019	2020	2021	2022	Total général
0-29	87,41%	56,13%	68,95%	81,48%	73,71%
30-59	10,20%	11,23%	15,06%	11,42%	11,99%
60-89	1,55%	4,70%	8,91%	2,53%	4,42%
90-119	0,32%	9,65%	5,16%	3,66%	4,63%
120-149	0,27%	5,06%	0,84%	0,89%	1,72%
150-180	0,00%	1,41%	0,19%	0,01%	0,39%
>180	0,25%	11,82%	0,90%	0,01%	3,14%
Total général	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Hormis les années marquées par la pandémie soit 2020 et en moindre mesure 2021, le paiement des factures s'est fait à plus de 80% au plus tard à un mois de l'échéance. En 2022, 95% des factures ont été encaissées à moins de 3 mois après leur échéances.

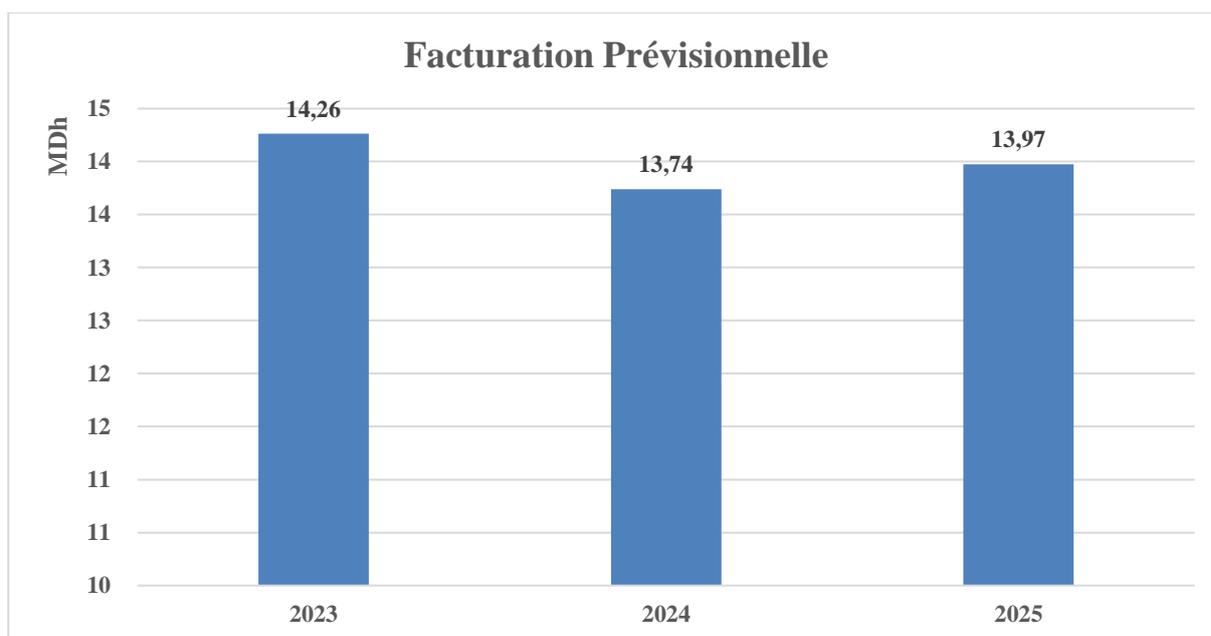
Contentieux du portefeuille de Grands Comptes

Le portefeuille de Grands Comptes ci-dessus ne présente aucun contentieux.

IX.5.3 Prévisions relatives aux Clients Grands Comptes

Les prévisions de ventes relatives aux contrats Clients Grands Comptes sur la période 2023-2025 se présentent comme suit :

	2023	2024	2025
Janvier	1 285 365	1 260 262	1 282 005
Février	1 184 286	1 118 469	1 137 357
Mars	1 114 828	1 086 340	1 104 478
Avril	894 500	863 508	877 070
Mai	958 506	918 048	932 300
Juin	1 095 291	1 055 844	1 073 452
Juillet	1 267 536	1 204 071	1 223 399
Août	1 179 749	1 105 260	1 122 793
Septembre	1 238 880	1 173 019	1 192 613
Octobre	1 258 764	1 230 169	1 252 110
Novembre	1 312 729	1 338 381	1 364 105
Décembre	1 471 886	1 386 134	1 412 315
Total Général	14 262 322	13 739 505	13 973 997



IX.5.4 Actifs de Remplacement

Cette partie met en exergue la capacité de l'ONEE à faire face à son engagement de remplacement des Débiteurs Non Eligibles conformément aux dispositions du Règlement de Gestion du Fonds et pour le besoin de maintien du niveau minimum du Ratio de Surdimensionnement.

Ainsi, les statistiques, présentées ci-dessous, concernent le portefeuille des clients Grands Comptes de l'ONEE hors les Contrats Clients cédés dans le cadre de la présente opération et ceux cédés au fonds « FT ENERGIA » dans le cadre de la précédente opération de titrisation de l'ONEE.

Débiteurs et Contrats des Actifs de Remplacement

Client	Nombre de Contrat
ACWA POWER OUARZAZATE III	5
COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT	5
LAFARGEHOLCIM MAROC	24
LYDEC CASABLANCA	13
OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES	15
RADEEF FES	9
RADEEJ EL JADIDA	9
RADEEMA MARRAKECH	9
RADEES SAFI	7
RAK KENITRA	13
REDAL RABAT	7
RENAULT Tanger Exploitation SAS	4
STE NATIONALE DE SIDERRURGIE	15
Total général	135

Le portefeuille des Actifs de Remplacement comporte 13 Débiteurs totalisant 135 Contrats Client, il permet de substituer les Créances Non-Eligibles de FT UTILITIES ainsi que celles de FT ENERGIA. En cas de non éligibilité de la totalité des Créances Cédées au FT UTILITIES et au FT ENERGIA, ce portefeuille des Actifs de Remplacement ne pourra substituer que partiellement les Créances Non-Eligibles des deux fonds à hauteur de 68%. Néanmoins, l'ONEE s'engage à racheter les Créances Cédées devenues non éligibles et non substituées.

Historique de production mensuelle des Actifs de Remplacement

	2019	2020	2021	2022	Total général
janv	453 688 351	435 750 550	433 999 132	441 146 011	1 764 584 045
févr	447 391 057	447 591 668	479 368 971	452 288 542	1 826 640 239
mars	393 378 657	420 942 649	422 951 868	417 883 623	1 655 156 796
avr	425 324 055	407 533 073	459 537 830	470 475 782	1 762 870 740
mai	433 260 852	316 575 671	452 595 409	464 165 240	1 666 597 173
juin	487 995 870	338 728 406	428 867 222	488 605 685	1 744 197 182
juil	437 612 253	394 190 054	467 654 125	491 079 184	1 790 535 615
août	480 086 379	461 739 109	475 874 686	492 771 367	1 910 471 541
sept	448 288 230	427 590 803	502 212 490	524 800 852	1 902 892 375
oct	460 855 253	453 231 868	494 128 884	631 823 224	2 040 039 229
nov	476 168 427	457 421 820	451 151 359	525 170 671	1 909 912 278
déc	430 162 233	451 840 870	475 239 135	511 009 710	1 868 251 946
Total général	5 374 211 617	5 013 136 541	5 543 581 111	5 911 219 890	21 842 149 158

L'historique de production du portefeuille des Actifs de Remplacement fait ressortir une production annuelle historique entre 5 et 6 milliards de dirhams.

IX.6 Présélection et sélection des Créances éligibles

A titre indicatif, une simulation des Créances susceptibles d'être cédées au Fonds a été établie avant la Date de Cession. Cette simulation comprend des Créances Nées totalisant, au 13 janvier 2023, un total de 922 016 549 Dirhams. D'après nos simulations, ce stock porterait sur 13 Débiteurs, et 31 Contrats Client.

A la Date de Cession, la sélection des Créances sera effectuée parmi les Créances qui, à cette date, rempliront les Critères d'Eligibilité des Créances, selon la même méthode et les mêmes critères que ceux qui ont régi la présélection susvisée, le montant définitif de la cession des Créances Nées et des Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession.

IX.7 Données statistiques relatives aux Créances Cédées et aux Débiteurs

A titre indicatif, une simulation des Créances susceptibles d'être cédées au Fonds a été établie avant la Date de Cession. Le stock de créances porterait sur 13 Débiteurs, et 31 Contrats Client.

A la Date de Cession, la sélection des Créances sera effectuée parmi les Créances qui, à cette date, rempliront l'ensemble des conditions visées aux paragraphes IX.2.1 Critères d'Eligibilité des Créances, selon la même méthode et les mêmes critères que ceux qui ont régi la présélection susvisée, le montant définitif de la cession des Créances Nées et des Créances Futures sera précisé dans le Bordereau de Cession.

IX.7.1 Données statistiques relatives aux Créances

IX.7.1.1 Données prévisionnelles du Stock de Créances Nées

Caractéristiques du Stock au 13 janvier	
Nombre de factures	50
Nombre de Contrats	31
Nombre de Débiteurs	13
Montant Total des Factures	922 016 549
Montant Minimal des Factures	38 439
Montant Maximal des Factures	60 196 884
Montant Moyen des Factures	17 672 130
Durée moyenne de Factures	48
Durée moyenne pondérée de Factures	55
Durée minimale de paiement	22
Durée maximale de paiement	58

La présente Opération porterait sur 13 Débiteurs et 31 Contrats Clients individualisés dans le Fichier Débiteurs.

Le stock de créances nées ci-dessus est communiqué à titre d'illustration. Ainsi, le stock final de Créances Nées qui sera cédé au fonds sera déterminé dans le Bordereau de Cession, et tiendrait compte des éventuelles variations qui auront lieu entre la date de rédaction du Document Information et la Date d'Emission.

IX.7.1.2 Liste des Débiteurs sélectionnés à la Date de Cession

Client	Qualité	Secteur d'activité	Facturation	Nbr Contrats
ACWA POWER OUARZAZATE III	Industriel	Production d'électricité	Mensuel	1
COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT	Industriel	Minier	Mensuel	1
LAFARGEHOLCIM MAROC	Industriel	Cimenterie	Mensuel	5
LYDEC CASABLANCA	Concessionnaires	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	3
OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES	Office	Office publique	Mensuel	3
RADEEF FES	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	2
RADEEJ EL JADIDA	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	2

RADEEMA MARRAKECH	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	2
RADEES SAFI	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	2
RAK KENITRA	Régie autonome	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	4
REDAL RABAT	Concessionnaires	Distribution d'eau et d'électricité	Mensuel	2
RENAULT Tanger Exploitation SAS	Industriel	Industrie Automobile	Mensuel	1
STE NATIONALE DE SIDERRURGIE	Industriel	Sidérurgie	Mensuel	3

IX.7.1.3 Analyse Statistique du Stock de Créances Nées au 13 janvier 2023

Répartition par catégorie de client

	Montant	%
Concessionnaires	466 181 845	50,56%
Régie autonome	393 979 678	42,73%
Industriel	40 004 513	4,34%
Office	21 850 512	2,37%
Total général	922 016 549	100%

La catégorie « Concessionnaires » représente plus de 50% des Créances Nées suivie par la catégorie « Régie Autonome ».

Répartition par secteur d'activité

	Montant	%
Distribution d'eau et d'électricité	860 161 523	93,29%
Sidérurgie	22 197 435	2,41%
Office publique	21 850 512	2,37%
Industrie Automobile	5 839 686	0,63%
Cimenterie	5 662 078	0,61%
Production d'électricité	3 709 142	0,40%
Minier	2 596 172	0,28%
Total général	922 016 549	100,00%

Les factures relatives au secteur de « Distribution d'eau et d'électricité » représente la majorité des Créances Nées à plus de 93%.

Répartition par zone géographique

	Montant	%
CASABLANCA	307 253 634	33,32%
RABAT	220 783 236	23,95%
KENITRA	114 553 162	12,42%
MARRAKECH	105 251 701	11,42%
FES	69 979 215	7,59%
JADIDA	68 424 384	7,42%
SAFI	35 771 216	3,88%
Total général	922 016 549	100,00%

Les factures relatives aux Créances Nées sont principalement émises à Casablanca et Rabat, suivi par Kenitra et Marrakech.

Concentration par Débiteur

	Montant	%
LYDEC CASABLANCA	249 107 751	27,02%
REDAL RABAT	217 074 094	23,54%
RAK KENITRA	114 553 162	12,42%
RADEEMA MARRAKECH	105 251 701	11,42%
RADEEF FES	69 979 215	7,59%
RADEEJ EL JADIDA	68 424 384	7,42%
RADEES SAFI	35 771 216	3,88%
STE NATIONALE DE SIDERRURGIE	22 197 435	2,41%
OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES	21 850 512	2,37%
RENAULT Tanger Exploitation SAS	5 839 686	0,63%
LAFARGEHOLCIM MAROC	5 662 078	0,61%
ACWA POWER OUARZAZATE III	3 709 142	0,40%
COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT	2 596 172	0,28%
Total général	922 016 549	100,00%

27% des Créances Nées concernent la société « LYDEC CASABLANCA », suivi par « REDAL RABAT » à hauteur de 23,5%, puis « RAK KENITRA » à hauteur de 12,4%.

Répartition par rythme de facturation

	Montant	%
Rythme de facturation mensuel	922 016 549	100%
Total général	922 016 549	100%

L'ensemble des Créances Nées analysées fait l'objet d'une facturation à rythme mensuel.

IX.7.1.4 Analyse de la production mensuelle des Contrats Client présélectionnés

Historique de la production mensuelle

	2019	2020	2021	2022
janv	464 601 998	471 819 937	454 648 515	459 320 736
févr	532 228 482	484 136 634	466 589 868	458 935 145
mars	439 703 638	461 222 203	410 412 750	405 895 366
avr	466 102 433	437 592 779	444 003 467	436 698 658
mai	460 218 454	376 689 162	439 409 765	426 288 594
juin	487 716 245	388 749 447	431 874 797	456 737 354
juil	450 604 555	412 596 392	449 508 080	467 212 680
août	496 416 220	469 605 281	469 398 973	486 332 927
sept	459 047 768	445 478 380	466 136 766	494 684 890
oct	482 386 591	457 297 957	468 127 635	467 257 202
nov	473 471 108	436 332 436	439 563 791	462 027 249
déc	437 213 733	440 358 385	436 566 158	442 702 198
Moyenne	470 809 269	440 156 583	448 020 047	455 341 083

L'historique présente une production global du portefeuille sélectionné à plus de 450 MDh en moyenne. Ce niveau a connu une légère baisse en 2020 à cause de la pandémie avant de reprendre une croissance en 2021 et 2022.

Analyse de la production mensuelle moyenne par Catégorie de Client :

	2019	2020	2021	2022
Concessionnaires	214 184 409	199 644 801	201 828 211	199 142 704
Offices	25 315 359	21 842 614	22 812 525	23 896 932
Industriel	29 659 167	27 167 998	28 993 027	29 861 094
Régies	201 650 333	191 501 169	194 386 284	202 440 354
Total	470 809 269	440 156 583	448 020 047	455 341 083

La répartition de la production par catégorie de client fait ressortir une concentration quasi-égale entre les Concessionnaires et les régies suivis par les industriels et les offices.

Analyse de la production mensuelle moyenne par secteur d'activité :

	2019	2020	2021	2022
Cimenterie	9 373 524	5 831 689	6 882 083	5 881 031
Distribution d'eau et d'électricité	415 834 742	391 145 970	396 214 495	401 583 057
Industrie Automobile	6 529 409	5 859 805	5 860 580	5 989 667
Minier	2 862 317	2 779 341	2 688 484	2 673 920
Office publique	25 315 359	21 842 614	22 812 525	23 896 932
Production d'électricité	1 949 946	3 234 409	2 642 249	2 338 568
Sidérurgie	8 943 971	9 462 753	10 919 632	12 977 908
Total	470 809 269	440 156 583	448 020 047	455 341 083

La répartition de la production par secteur d'activité fait ressortir une concentration sur le secteur « Distribution d'eau et d'électricité ».

Analyse de la production mensuelle moyenne par échéance de paiement :

	2019	2020	2021	2022
1 mois	54 974 527	49 010 613	51 805 552	53 758 026
2 mois	335 527 223	312 583 327	314 153 935	330 730 072
3 mois	80 307 519	78 562 643	82 060 560	70 852 985
Total	470 809 269	440 156 583	448 020 047	455 341 083

La majorité des Contrats Clients ont une échéance de paiement de 60 jours

Concentration de la production mensuelle moyenne par Débiteur :

	2019	2020	2021	2022	Moyenne	%
LYDEC CASABLANCA	133 876 889	121 082 158	123 873 032	128 289 719	126 780 450	27,95%
REDAL RABAT	80 307 519	78 562 643	77 955 179	70 852 985	76 919 582	16,96%
RADEEMA MARRAKECH	58 110 253	51 787 365	50 212 935	56 379 349	54 122 476	11,93%
RAK KENITRA	47 154 535	46 725 371	48 899 863	51 560 735	48 585 126	10,71%
RADEF FES	42 876 528	42 939 383	42 126 327	39 807 515	41 937 438	9,25%
RADEEJ EL JADIDA	32 120 926	32 541 308	35 407 514	36 589 612	34 164 840	7,53%

OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES	25 315 359	21 842 614	22 812 525	23 896 932	23 466 858	5,17%
RADEES SAFI	21 388 091	17 507 742	17 739 645	18 103 143	18 684 655	4,12%
STE NATIONALE DE SIDERRURGIE	8 943 971	9 462 753	10 919 632	12 977 908	10 576 066	2,33%
LAFARGEHOLCIM MAROC	9 373 524	5 831 689	6 882 083	5 881 031	6 992 082	1,54%
RENAULT Tanger Exploitation SAS	6 529 409	5 859 805	5 860 580	5 989 667	6 059 865	1,34%
COMPAGNIE MINIERE DE TOUISSIT	2 862 317	2 779 341	2 688 484	2 673 920	2 751 015	0,61%
ACWA POWER OUARZAZATE III	1 949 946	3 234 409	2 642 249	2 338 568	2 541 293	0,56%
Total	470 809 269	440 156 583	448 020 047	455 341 083	453 581 745	100,00%

La répartition de la production par Débiteur fait ressortir une concentration sur LYDEC suivi par REDAL et puis par RADEEMA qui accumulent ensemble plus de 56% de la production.

Analyse de la production mensuelle moyenne par zone géographique :

	2019	2020	2021	2022
CASABLANCA	186 901 470	166 858 362	173 036 336	179 709 176
RABAT	82 257 466	81 797 052	80 597 428	73 191 553
MARRAKECH	58 110 253	51 787 365	50 212 935	56 379 349
KENITRA	47 154 535	46 725 371	48 899 863	51 560 735
FES	42 876 528	42 939 383	42 126 327	39 807 515
JADIDA	32 120 926	32 541 308	35 407 514	36 589 612
SAFI	21 388 091	17 507 742	17 739 645	18 103 143
Total	470 809 269	440 156 583	448 020 047	455 341 083

La ville de CASABLANCA présente la plus grande partie de la production du portefeuille de Créances Sélectionnés suivi par Rabat, Marrakech et Kenitra.

Historique de la production par rythme de facturation :

	2019	2020	2021	2022
Fréquence Mensuelle	100%	100%	100%	100%

L'ensemble des Contrats Clients ont une fréquence de facturation mensuelle.

Analyse du comportement des Contrats Client présélectionnés :

– *Historique des Encaissements :*

	2019	2020	2021	2022
janv		425 573 237	618 885 493	386 947 563
févr		527 497 024	437 905 107	461 269 748
mars		407 238 328	506 805 141	504 716 391
avr	636 999 396	475 813 828	510 170 337	449 962 750
mai	603 941 934	289 346 529	450 499 550	393 446 988
juin	362 521 154	237 582 351	677 674 071	412 846 380
juil	483 994 119	142 085 764	440 918 880	502 061 025
août	370 602 308	273 343 131	520 662 612	518 286 203
sept	542 787 719	123 225 124	607 857 495	421 701 757

oct	505 170 224	169 118 799	409 348 476	498 621 879
nov	319 997 810	437 094 574	558 367 418	473 442 901
déc	606 628 102	877 492 024	585 382 685	394 792 678

Le Rythme des encaissements est resté globalement soutenu avec quelques perturbations en 2020 suite à la pandémie Covid-19.

– *Evolution historique du retard de paiement :*

Le retard de paiement a été calculé sur la base de données historiques relatives aux Contrats Client présélectionnés depuis 2019 en excluant l'année 2020 qui a connu des perturbations compte tenu du contexte de la pandémie Covid-19.

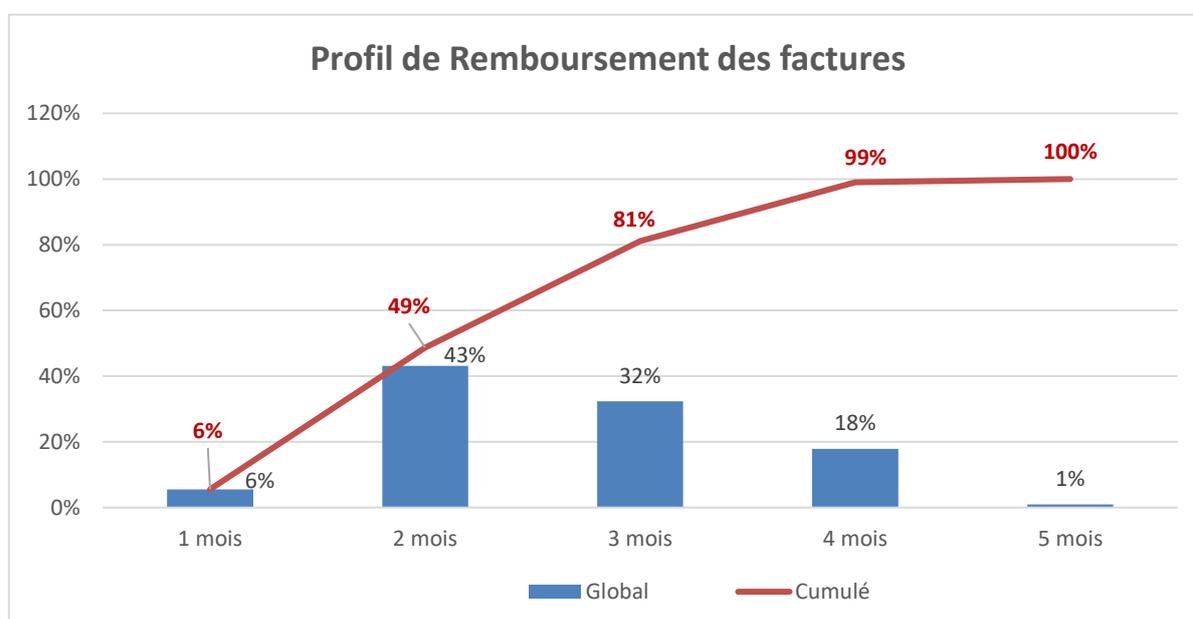
	Moins 1 mois	Entre 1 et 2 mois	Entre 1 et 2 mois	Plus que 2 mois	Total
2019	99,57%	0,38%	0,05%	0,00%	100,00%
2021	82,47%	11,36%	4,12%	2,05%	100,00%
2022	92,38%	7,62%	0,00%	0,00%	100,00%
Moyenne	91,61%	6,36%	1,36%	0,67%	100,00%

91,61% des factures sont réglés le premier mois après la date d'échéance de la facture. Les Débiteurs et les Contrats Clients sélectionnés n'ont connu aucun impayé historiquement.

– *Profil de remboursement des factures par échéance de paiement :*

Le profil de remboursement a été calculé sur la base de données historiques des paiements relatives aux Contrats Client présélectionnés depuis 2019 en excluant l'année 2020 qui a connu des perturbations compte tenu du contexte de la pandémie Covid-19.

	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois
1 mois	48%	49%	3%		
2 mois	0%	53%	42%	5%	
3 mois	0%	0%	13%	86%	2%
Global	6%	43%	32%	18%	1%



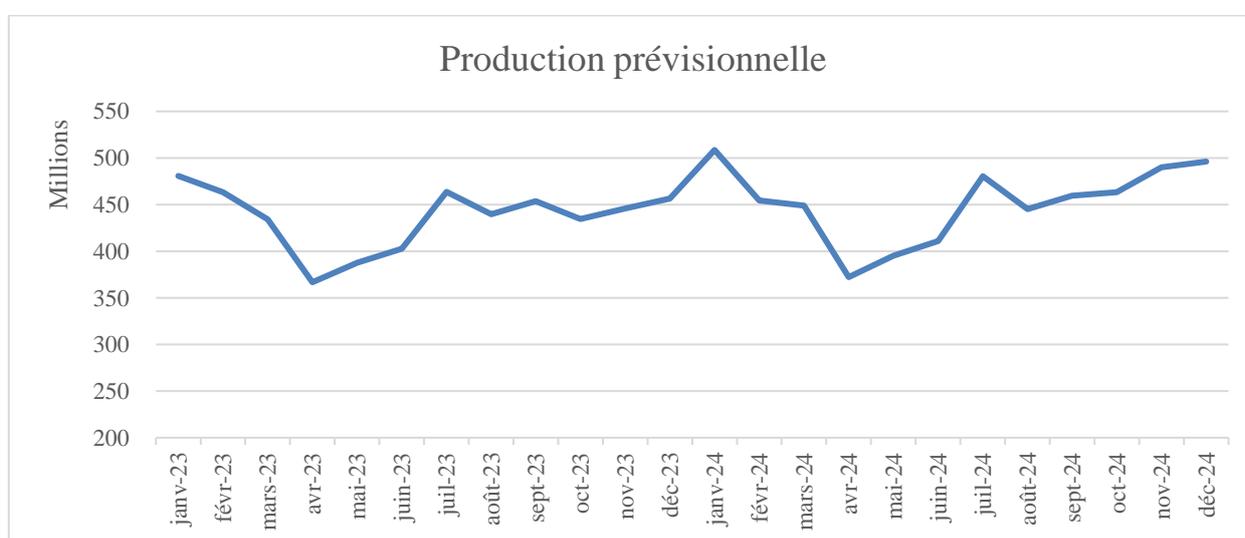
81% des factures sont remboursées en moyenne à 3 mois de leur date d'émission et 99% au bout de 4 mois.

– *Contentieux du portefeuille de Grands Comptes*

Le portefeuille de Créances et de Débiteurs sélectionnés ci-dessus ne présente aucun contentieux.

IX.7.2 Données prévisionnelles relatives aux Contrats Clients présélectionnés

Mois de Facturation	Montant prévisionnel
janv.-23	480 803 203
févr.-23	463 368 981
mars-23	434 095 602
avr.-23	366 745 815
mai-23	387 578 332
juin-23	402 877 506
juil.-23	463 823 493
août-23	439 707 697
sept.-23	453 873 792
oct.-23	434 451 689
nov.-23	445 932 424
déc.-23	456 455 303
janv.-24	508 632 464
févr.-24	454 571 733
mars-24	449 115 707
avr.-24	372 358 528
mai-24	395 064 530
juin-24	410 848 848
juil.-24	480 431 301
août-24	445 205 019
sept.-24	459 546 250
oct.-24	463 268 611
nov.-24	489 930 500
déc.-24	496 081 774



Ces projections relatives aux Contrats Clients concernés par l'opération de titrisation, communiquées par l'ONEE, ont été basées sur l'analyse des tendances passées des consommations, sur les prévisions de la demande nationale au titre de la période concernée et sur les événements significatifs qui peuvent impacter les contrats et/ou clients rentrant dans le portefeuille à titriser.

Ces prévisions restent toutefois très conservatrices vu que 90% du portefeuille est constitué de créance sur les régies et concessionnaires privés dont les factures sont amenées à augmenter.

IX.7.3 Simulation de Fonctionnement du Fonds

Les simulations suivantes sont basées sur les hypothèses suivantes :

- Les prévisions de production communiquées par l'ONEE
- Le Profil de remboursement des factures présenté ci-dessus
- Les taux des BDT en référence à la courbe des taux du 16 janvier 2023
- Une répartition égale entre les Obligations A1 et les Obligations A2

Mois	Début du mois			Montant Collecté	Durant le mois		Rechargement Fin de mois		
	Créances nées	Créances Futures	Total Créances		Nouvelles créances nées (A partir des créances futures cédées)	Solde de Cr Nées en fin de mois	Créances futures Rechargés	Montant du rechargement Net	
Période de Rechargement	1	922 016 549	1 797 232 258	2 719 248 807	208 185 955	463 368 981	1 177 199 575	208 185 955	207 813 955
	2	1 177 199 575	1 678 878 353	2 856 077 927	431 563 879	434 095 602	1 179 731 298	431 563 879	431 563 879
	3	1 179 731 298	1 887 907 826	3 067 639 123	455 925 964	366 745 815	1 090 551 148	455 925 964	444 137 336
	4	1 090 551 148	1 848 784 064	2 939 335 212	431 664 463	387 578 332	1 046 465 017	431 664 463	431 664 463
	5	1 046 465 017	1 705 432 702	2 751 897 719	392 664 355	402 877 506	1 056 678 167	392 664 355	392 664 355
	6	1 056 678 167	1 607 267 769	2 663 945 936	384 902 123	463 823 493	1 135 599 538	384 902 123	373 113 494
	7	1 135 599 538	1 672 652 489	2 808 252 027	397 083 091	439 707 697	1 178 224 144	397 083 091	397 083 091
	8	1 178 224 144	1 772 193 021	2 950 417 165	435 570 064	453 873 792	1 196 527 872	435 570 064	435 570 064
	9	1 196 527 872	1 867 521 940	3 064 049 812	456 481 121	434 451 689	1 174 498 440	456 481 121	444 692 492
	10	1 174 498 440	1 869 562 769	3 044 061 209	459 506 439	445 932 424	1 160 924 425	459 506 439	459 506 439
	11	1 160 924 425	1 869 076 154	3 030 000 578	447 328 126	456 455 303	1 170 051 602	447 328 126	447 328 126
	12	1 170 051 602	1 856 385 051	3 026 436 653	439 653 175	508 632 464	1 239 030 891	439 653 175	378 574 157
	13	1 239 030 891	1 905 931 887	3 144 962 778	439 196 759	454 571 733	1 254 405 864	439 196 759	439 196 759
	14	1 254 405 864	1 960 724 528	3 215 130 392	464 366 432	449 115 707	1 239 155 139	464 366 432	464 366 432
	15	1 239 155 139	1 982 713 889	3 221 869 027	468 917 137	372 358 528	1 142 596 530	468 917 137	457 128 508
	16	1 142 596 530	1 876 881 954	3 019 478 484	450 297 348	395 064 530	1 087 363 712	450 297 348	450 297 348
	17	1 087 363 712	1 759 216 517	2 846 580 229	400 478 838	410 848 848	1 097 733 722	400 478 838	400 478 838
	18	1 097 733 722	1 640 184 241	2 737 917 963	391 980 753	480 431 301	1 186 184 270	391 980 753	380 192 124
	19	1 186 184 270	1 711 200 429	2 897 384 699	406 814 136	445 205 019	1 224 575 153	406 814 136	406 814 136
Amortissement	20	1 224 575 153	1 821 389 826	3 045 964 980	445 567 469	459 546 250	1 238 553 934		
	21	1 238 553 934	1 006 672 185	2 245 226 119	463 043 327	463 268 611	1 238 779 217		
	22	1 238 779 217	530 714 802	1 769 494 019	477 345 605	489 930 500	1 251 364 113		
	23	1 251 364 113	62 599 527	1 313 963 639	483 274 683	496 081 774	1 264 171 204		
	24	1 264 171 204	0	1 264 171 204	480 445 085	0	783 726 119		

A la Date de Cession, le Cédant céderait au Fonds toutes les Créances Nées qu'il détient sur les Contrats Client présélectionnés, ainsi que quatre (4) mois de Créances Futures sur ces mêmes Contrats Client de sorte à respecter de Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Pendant la Période de Rechargement, les Encaissements reçus chaque Mois de Rechargement serviront à acquérir des nouvelles Créances futures à la Date de Rechargement correspondante sur les mêmes Contrats Clients présélectionnés de sorte à respecter de Ratio de Surdimensionnement Minimum.

Les encaissements théoriques repris sur le tableau ci-dessus ont été calculés sur la base des délais de paiements applicables à chaque production ainsi que sur les hypothèses de retard de paiement reprises dans la partie “Evolution historique du retard de paiement” ci-dessus.

– *Simulation du Ratio de Surdimensionnement et du DSCR*

	Mois	Total Créances	Dettes Agrégées (C+I)	Encaissements sur 5 mois glissants	Ratio de Surdimensionnement	DSCR
Période de Rechargement	1	2 719 248 807	2 163 383 435		1,30	
	2	2 856 077 927	2 163 011 435		1,37	
	3	3 067 639 123	2 163 011 435		1,47	
	4	2 939 335 212	2 152 218 751		1,41	
	5	2 751 897 719	2 152 218 751		1,32	
	6	2 663 945 936	2 152 218 751	2 096 720 784	1,28	1,10
	7	2 808 252 027	2 141 426 066	2 062 239 996	1,34	1,09
	8	2 950 417 165	2 141 426 066	2 041 884 096	1,41	1,07
	9	3 064 049 812	2 141 426 066	2 066 700 754	1,44	1,09
	10	3 044 061 209	2 130 633 382	2 133 542 838	1,43	1,12
	11	3 030 000 578	2 130 633 382	2 195 968 842	1,42	1,16
	12	3 026 436 653	2 130 633 382	2 238 538 925	1,42	1,18
	13	3 144 962 778	2 075 031 253	2 242 165 620	1,52	1,18
	14	3 215 130 392	2 075 031 253	2 250 050 932	1,55	1,18
	15	3 221 869 027	2 075 031 253	2 259 461 630	1,55	1,19
	16	3 019 478 484	2 064 238 569	2 262 430 852	1,46	1,19
	17	2 846 580 229	2 064 238 569	2 223 256 515	1,38	1,17
	18	2 737 917 963	2 064 238 569	2 176 040 509	1,33	1,15
	19	2 897 384 699	2 053 445 884	2 118 488 212	1,41	1,11
Amortissement	20	3 045 964 980	2 053 445 884			
	21	2 245 226 119	1 611 854 359			
	22	1 769 494 019	1 149 371 251			
	23	1 313 963 639	672 425 846			
	24	1 264 171 204	189 385 693			

– *Trésorerie Prévisionnelle du Fonds*

	Acquisition	Collecte	Rechargement net des frais	Emissions	Intérêts TTC	Remboursement	
	0	-2 100 000 000		2 100 000 000			
Période de Rechargement	1		208 185 955	-207 813 955	0	0	
	2		431 563 879	-431 563 879	0	0	
	3		455 925 964	-444 137 336		-10 955 389	0
	4		431 664 463	-431 664 463		0	0
	5		392 664 355	-392 664 355		0	0
	6		384 902 123	-373 113 494		-10 955 389	0
	7		397 083 091	-397 083 091		0	0
	8		435 570 064	-435 570 064		0	0
	9		456 481 121	-444 692 492		-10 955 389	0
	10		459 506 439	-459 506 439		0	0
	11		447 328 126	-447 328 126		0	0
	12		439 653 175	-378 574 157		-60 245 778	0
	13		439 196 759	-439 196 759		0	0

	14		464 366 432	-464 366 432		0	0
	15		468 917 137	-457 128 508		-10 955 389	0
	16		450 297 348	-450 297 348		0	0
	17		400 478 838	-400 478 838		0	0
	18		391 980 753	-380 192 124		-10 955 389	0
	19		406 814 136	-406 814 136		0	0
Période de Remboursement	20		445 567 469			-43 735 389	-401 278 747
	21		463 043 327			-6 162 404	-456 652 514
	22		477 345 605			-4 402 199	-472 780 853
	23		483 274 683			-2 579 826	-480 597 544
	24		439 653 175			-727 323	-288 690 342

– Tableau consolidé de la simulation du fonctionnement du Fonds (*)

				Actif							Passif et Coûts de Gestion										Ratio de couverture					
	Mois	Date Initiale	Date Finale	Créances nées	Montant Mensuel Moyen des Créances	Créances Futures	Nombre de Créances Futures	Total Créances	Montant Collecté	Mois de Créances Futures à recharger	Montant de rechargement Net	CRD des Obligations A1	Obligations A1 Intérêts HT	Obligations A1 Intérêts TTC	Obligations A1 Amortissement	CRD des Obligations A2	Obligations A2 Intérêts HT	Obligations A2 Intérêts TTC	Obligations A2 Amortissement	Coûts de Gestion HT	Coûts de Gestion TTC	Utilisation de Ligne de Liquidité	Parts Amortissement	Restitution de l'actif de surdimensionnement	Ratio de Surdimensionnement	DSCR
Période de Rechargement	1	15/02/2023	15/03/2023	922 016 549	449 308 065	1 797 232 258	4	2 719 248 807	208 185 955	1	207 813 955	1 000 000 000			1 000 000 000					310 000	372 000				1,30	
	2	15/03/2023	15/04/2023	1 177 199 575	464 018 715	1 678 878 353	4	2 856 077 927	431 563 879	1	431 563 879	1 000 000 000			1 000 000 000										1,37	
	3	15/04/2023	15/05/2023	1 179 731 298	452 845 567	1 887 907 826	4	3 067 639 123	455 925 964	1	444 137 336	1 000 000 000			1 000 000 000	9 959 444	10 955 389			702 700	833 240				1,47	
	4	15/05/2023	15/06/2023	1 090 551 148	421 403 466	1 848 784 064	4	2 939 335 212	431 664 463	1	431 664 463	1 000 000 000			1 000 000 000										1,41	
	5	15/06/2023	15/07/2023	1 046 465 017	396 139 916	1 705 432 702	4	2 751 897 719	392 664 355	1	392 664 355	1 000 000 000			1 000 000 000										1,32	
	6	15/07/2023	15/08/2023	1 056 678 167	385 733 884	1 607 267 769	4	2 663 945 936	384 902 123	1	373 113 494	1 000 000 000			1 000 000 000	9 959 444	10 955 389			702 700	833 240				1,28	1,10
	7	15/08/2023	15/09/2023	1 135 599 538	418 093 110	1 672 652 489	4	2 808 252 027	397 083 091	1	397 083 091	1 000 000 000			1 000 000 000										1,34	1,09
	8	15/09/2023	15/10/2023	1 178 224 144	435 469 565	1 772 193 021	4	2 950 417 165	435 570 064	1	435 570 064	1 000 000 000			1 000 000 000										1,41	1,07
	9	15/10/2023	15/11/2023	1 196 527 872	452 468 328	1 867 521 940	4	3 064 049 812	456 481 121	1	444 692 492	1 000 000 000			1 000 000 000	9 959 444	10 955 389			702 700	833 240				1,44	1,09
	10	15/11/2023	15/12/2023	1 174 498 440	442 677 726	1 869 562 769	4	3 044 061 209	459 506 439	1	459 506 439	1 000 000 000			1 000 000 000										1,43	1,12
	11	15/12/2023	15/01/2024	1 160 924 425	444 752 635	1 869 076 154	4	3 030 000 578	447 328 126	1	447 328 126	1 000 000 000			1 000 000 000										1,42	1,16
	12	15/01/2024	15/02/2024	1 170 051 602	445 613 139	1 856 385 051	4	3 026 436 653	439 653 175	1	378 574 157	1 000 000 000	44 700 000	49 170 000	1 000 000 000	10 068 889	11 075 778			702 700	833 240				1,42	1,18
	13	15/02/2024	15/03/2024	1 239 030 891	470 340 064	1 905 931 887	4	3 144 962 778	439 196 759	1	439 196 759	1 000 000 000			1 000 000 000										1,52	1,18
	14	15/03/2024	15/04/2024	1 254 405 864	473 219 833	1 960 724 528	4	3 215 130 392	464 366 432	1	464 366 432	1 000 000 000			1 000 000 000										1,55	1,18
	15	15/04/2024	15/05/2024	1 239 155 139	470 773 301	1 982 713 889	4	3 221 869 027	468 917 137	1	457 128 508	1 000 000 000			1 000 000 000	9 959 444	10 955 389			702 700	833 240				1,55	1,19
	16	15/05/2024	15/06/2024	1 142 596 530	425 348 656	1 876 881 954	4	3 019 478 484	450 297 348	1	450 297 348	1 000 000 000			1 000 000 000										1,46	1,19
	17	15/06/2024	15/07/2024	1 087 363 712	405 512 922	1 759 216 517	4	2 846 580 229	400 478 838	1	400 478 838	1 000 000 000			1 000 000 000										1,38	1,17
	18	15/07/2024	15/08/2024	1 097 733 722	392 757 302	1 640 184 241	4	2 737 917 963	391 980 753	1	380 192 124	1 000 000 000			1 000 000 000	9 959 444	10 955 389			702 700	833 240				1,33	1,15
	19	15/08/2024	15/09/2024	1 186 184 270	428 781 560	1 711 200 429	4	2 897 384 699	406 814 136	1	406 814 136	1 000 000 000			1 000 000 000										1,41	1,11
Amortissement	20	15/09/2024	15/10/2024	1 224 575 153		1 821 389 826	4	3 045 964 980	445 567 469		799 360 626	29 800 000	32 780 000	200 639 374	799 360 626	9 959 444	10 955 389	200 639 374	466 667	553 333						
	21	15/10/2024	15/11/2024	1 238 553 934		1 006 672 185	3	2 245 226 119	463 043 327			571 034 370	2 977 618	3 275 380	228 326 257	571 034 370	2 624 567	2 887 024	228 326 257	192 561	228 409					
	22	15/11/2024	15/12/2024	1 238 779 217		530 714 802	2	1 769 494 019	477 345 605			334 643 943	2 127 103	2 339 813	236 390 426	334 643 943	1 874 896	2 062 386	236 390 426	137 047	162 553					
	23	15/12/2024	15/01/2025	1 251 364 113		62 599 527	1	1 313 963 639	483 274 683			94 345 171	1 246 549	1 371 204	240 298 772	94 345 171	1 098 748	1 208 622	240 298 772	82 023	97 313					
	24	15/01/2025	15/02/2025	1 264 171 204		0	0	1 264 171 204	480 445 085			0	351 436	386 579	94 345 171	0	309 767	340 743	94 345 171	28 719	34 148	0	100 000 000	933 927 481		

(*) Sur la base d'une répartition égale entre les Obligations A1 et les Obligations A2 avec un taux d'intérêts facial de 4,47% (taux de référence de BDT 2ans en date du 16/01/2023 soit 3.67% augmenté d'une prime de risque de 80 pbs) de pour les obligations A1 et 3,94% pour les Obligations A2(taux de référence de BDT 13 semaines en date du 16/01/2023 soit 3.19% augmenté d'une prime de risque de 75 pbs)

IX.8 Cession des Créances

IX.8.1 Sélection des Créances

Le Cédant cède au Fonds les Créances qu'il détient sur les Débiteurs à la Date d'Emission, puis ensuite, à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission, conformément à la Convention de Cession.

Chaque cession de nouvelles Créances par l'ONEE au Fonds à une Date de Rechargement après la Date d'Emission est soumise aux conditions préalables suivantes qui devront toutes être réunies à la Date de Rechargement considérée :

- (a) lesdites Créances sont détenues par le Cédant sur des Débiteurs qui sont mentionnés et individualisés dans le Fichier Stock remis par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire avant cette date conformément aux stipulations de la Convention de Cession ;
- (b) lesdites Créances respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Créances ;
- (c) les débiteurs desdites Créances respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Débiteurs ;
- (d) les Fonds Disponibles à cette date permettent l'acquisition desdites Créances ;
- (e) le Ratio de Surdimensionnement Minimum est respecté ;
- (f) la Date de Rechargement considérée intervient pendant la Période de Rechargement ; et,
- (g) aucun Cas d'Amortissement Accéléré n'est survenu.

Aucune nouvelle Créance ne pourra être cédée au Fonds par l'ONEE après la Date de Fin de Rechargement.

IX.8.2 Interdictions légales

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi, le Fonds ne pourra pas nantir les Créances acquises auprès du Cédant.

IX.8.3 Cessions de Créances non échues et non déchues de leur terme avec dissolution anticipée du Fonds

Conformément à l'article 18 de la Loi et à l'Arrêté n° 832-14, le Fonds ne peut céder les Créances Cédées non échues et non déchues de leur terme qu'il a acquises auprès du Cédant, sauf (i) en cas de dissolution anticipée qui peut intervenir en Cas d'Amortissement Accéléré ou (ii) s'il apparaissait, après leur acquisition par le Fonds que celles-ci n'étaient pas conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances ou aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs ou (iii) lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou (iv) lorsque le CRD Agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD Agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la Date de Constitution du Fonds.

A cet effet, l'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer au Cédant d'acquérir lesdites Créances.

Tout prix de cession des Créances cédées par le Fonds au Cédant devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Porteurs d'Obligations, ainsi

que toutes sommes en principal et intérêt dues au Porteur des Parts Résiduelles. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée par le Fonds.

Le Cédant sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par le Cédant par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus du Cédant ou d'absence de réponse du Cédant dans le délai susvisé, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées au Cédant.

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général et constitue des Fonds Disponibles du Fonds devant être affectés au paiement des sommes dues par le Fonds à ses créanciers conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

IX.8.4 Bordereau de Cession

Chaque cession de Créances prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le Bordereau de Cession lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances concernées, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, conformément à l'article 24 de la Loi.

Chaque Bordereau de Cession dûment rempli par le Cédant, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement, identifie ou contient les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à ladite date.

En conséquence, toutes les sommes perçues par le Cédant au titre des Créances Cédées au Fonds à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement, et qui correspondent aux sommes payées par les Débiteurs à cette date, sont la propriété du Fonds.

IX.8.5 Prise d'effet de la cession

La cession d'une Créance prend effet entre le Cédant et le Fonds et devient opposable au Débiteur concerné, à ses ayants droits et aux tiers à la date portée sur le Bordereau lors de sa remise à l'Etablissement Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds quel que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la Créance Cédée concernée, sans autres formalités et ce qu'elle que soit la loi applicable à la Créance Cédée, et le Fonds est substitué de plein droit au Cédant à partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Tout Bordereau de Cession dûment rempli par le Cédant, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire à une date de cession, doit :

- identifier ou contenir les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à cette date de cession ;
- comporter au moins les mentions visées à l'article 21 de la Loi ;
- être signé par le Cédant ; et
- être daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire lors de sa remise par le Cédant à cette dernière.

Conformément à l'Article 23 de la Loi, la cession au profit du Fonds de la totalité d'une Créance transfère de plein droit, au Fonds, la propriété de cette créance en échange du prix d'acquisition spécifié dans le Bordereau de Cession concerné.

La cession d'une Créance Cédée au Fonds emporte attribution au Fonds, à compter de la date de cession concernée, de toutes sommes dues en principal, intérêts et/ou accessoires au titre de cette Créance Cédée.

Conformément à l'article 30 de la Loi, à compter de la date portée sur le Bordereau de Cession emportant cession d'une Créance au Fonds, tout paiement effectué par un Débiteur, et le cas échéant par un garant, une caution, un assureur ou un tiers, au titre ou en règlement intégral ou partiel d'une somme quelconque en rapport avec une Créance Cédée conformément aux dispositions de la Loi, et qui est reçu par le Recouvreur ou toute personne en charge du recouvrement, est reçu pour le compte du Fonds bénéficiaire de la cession, et peut être réclamé par l'Etablissement Gestionnaire pour le compte du Fonds.

En application de l'Article 23 de la Loi, la cession au Fonds de toute Créance, effectuée par la remise par le Cédant à l'Etablissement Gestionnaire d'un Bordereau de Cession, entraîne de plein droit le transfert au Fonds de toute garantie, caution, tout gage ou toute autre sûreté attaché(e) à la Créance.

Tout Bordereau de Cession devra stipuler expressément un tel transfert, lequel, conformément à l'article 25 de la Loi, sera opposable aux tiers sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

La réalisation ou la constitution, postérieurement à la date de cession au Fonds d'une Créance Cédée, des droits accessoires à ladite Créance Cédée et des sûretés entraîne pour le Fonds la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.

IX.8.6 Financement de l'acquisition des Créances

Le prix de cession des Créances acquises par le Fonds à la Date de Cession est financé par le produit de l'Opération.

Le prix de cession des Créances acquises par le Fonds à chaque Date de Rechargement est financé au moyen des Encaissements perçus sur le Compte de Recouvrement Pendant le Mois de Rechargement relatif à ladite Date de Rechargement.

IX.8.7 Prix de cession des Créances

A la Date de Cession, le prix de cession des Créances Cédées est égal au Paiement.

A Chaque Date de Rechargement, le prix de cession des Créances Cédées est égal au Montant de Rechargement relatif à ladite Date de Rechargement. Le montant versé à l'ONEE correspond au Montant de Rechargement Net correspondant au Montant de Rechargement après déduction Coûts de Gestion et du montant de l'Echéance d'Intérêt des Obligations.

IX.8.8 Paiement du prix de cession des Créances

Le prix de cession des Créances Cédées à la Date de Cession est intégralement versé par le Fonds au Cédant à concurrence du Paiement qui correspond au produit de l'Opération.

Le prix de cession des Créances Cédées à chaque Date de Rechargement, correspondant au Montant de Rechargement relatif à ladite Date de Rechargement, est réglé par le Fonds au Cédant, à cette même date, après déduction des Coûts de Gestion et de l'Echéance d'Intérêts des Obligations le cas échéant soit le Montant de Rechargement Net.

A chaque Date de Calcul durant la Période d'Amortissement Normal ou la Période d'Amortissement Accélééré, s'agissant des Créances Futures acquises par le Fonds à une Date de Rechargement antérieure et qui sont nées à ladite Date de Calcul, dans le cas où le montant payé du prix de cession de ces Créances est supérieur au capital restant dû de ces Créances à leur naissance et que le Ratio de Surdimensionnement baisse en deçà du Ratio de Surdimensionnement Minimum, l'ONEE ajoutera des nouvelles Créances Futures sur les Débiteurs concernés au Fonds jusqu'à atteindre le Ratio de Surdimensionnement Minimum.

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré lié au Cédant et à compter de la date de cette survenance, l'ONEE s'engage à racheter les Créances Futures acquises par le Fonds et qui ne sont pas nées à ladite date de survenance dans les mêmes conditions de leur cession initiale.

Le prix de cession des nouvelles Créances qui sont cédées au Fonds par le Cédant en remplacement des Créances Non-Eligibles, sera payé par le Fonds, par compensation avec le prix de cession des Créances Non-Eligibles. La valeur des nouvelles Créances Cédées doit être égale ou supérieure à la valeur des Créances Non-Eligibles remplacées.

IX.8.9 Surdimensionnement

Le surdimensionnement est la différence entre la valeur estimée des Créances Cédées, et le CRD des Titres augmenté de l'Echéance d'Intérêts des Obligations et des Coûts de Gestion.

Le surdimensionnement constitue une provision de l'ONEE au profit du Fonds pour lui permettre de :

- Payer les Coûts de Gestion ;
- Payer les Echéances d'Intérêts des Obligations ; ou
- Faire face aux retards et impayés des Débiteurs des Créances Cédées.

Les Encaissements et les Créances qui subsistent après le remboursement intégral des Porteurs de Titres et tous les créanciers du Fonds reviennent de plein droit à l'ONEE et lui seront restitués sans délais.

IX.8.10 Rechargement des Créances Cédées

A chaque Date de Rechargement pendant la Période de Rechargement, le Fonds acquiert de nouvelles Créances Eligibles auprès de l'Etablissement Initiateur moyennant le Montant de Rechargement après déduction des Coûts de Gestion et du montant de l'Echéance d'Intérêt des Obligations soit le Montant de Rechargement Net. Le Ratio de Surdimensionnement devant être maintenu à l'issue du rechargement au niveau du Ratio de Surdimensionnement Minimum.

La cession des Créances Eligibles par l'ONEE en faveur du Fonds à une Date de Rechargement (que ce soit de nouvelles Créances Futures détenues par l'Etablissement Initiateur à l'encontre des Débiteurs identifiés dans le Fichier Débiteurs ou les Créances Nées et Créances Futures détenues sur de nouveaux Débiteurs éligibles, lorsque ces nouveaux Débiteurs éligibles sont sélectionnés par l'Etablissement Initiateur en accord avec l'Etablissement Gestionnaire conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession) est soumise aux conditions préalables suivantes qui devront toutes être réunies à la Date de Rechargement considérée:

- i. A leur naissance, lesdites Créances seront détenues par l'Etablissement Initiateur sur les Débiteurs qui sont mentionnés et individualisés dans le Fichier Débiteurs remis par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Transmission

précédant cette Date de Rechargement conformément aux stipulations de la Convention de Cession ;

- ii. Lesdites Créances respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité des Créances ;
- iii. La Date de Rechargement considérée intervient avant la Date de Fin de Période de Rechargement ; et
- iv. Aucun Cas d'Amortissement Accéléré n'est survenu.

Néanmoins, en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré, et à compter de la date de survenance de ce cas, il sera mis fin automatiquement au Rechargement et sans formalités (autre que la notification écrite qui est adressée par l'Etablissement Gestionnaire à l'Etablissement Initiateur).

IX.8.11 **Restitution des Actifs du Surdimensionnement**

A compter de la Date d'Echéance Finale, et sous réserve du complet amortissement des Obligations et des Parts Résiduelles, et du paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, de la Ligne de Liquidité et des intérêts des Obligations, le Fonds restituera à l'Etablissement Initiateur les Actifs du Surdimensionnement, soit l'ensemble des Fonds Disponibles et des Créances Cédées subsistantes dans l'actif du Fonds, en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur.

La restitution des Créances par le Fonds à l'Etablissement Initiateur est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux dispositions de la Convention de Cession.

La cession d'une Créance prend effet entre le Fonds et l'Etablissement Initiateur et devient opposable au Débiteur concerné, à ses ayants droits et aux tiers à la date portée sur le Bordereau de Cession lors de sa remise à l'Etablissement Initiateur quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la Créance Cédée concernée, sans autres formalités et ce quelle que soit la loi applicable à la Créance Cédée, et l'Etablissement Initiateur est substitué de plein droit au Fonds à partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Tout Bordereau de Cession dûment rempli par l'Etablissement Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds et remis par l'Etablissement Gestionnaire à l'Etablissement Initiateur, à une date de cession, doit :

- identifier ou contenir les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à cette date de cession ;
- comporter au moins les mentions visées à l'article 21 de la Loi ;
- être signé par l'Etablissement Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds ; et
- être daté et contresigné par l'Etablissement Initiateur lors de sa remise par l'Etablissement Gestionnaire à ce dernier.

Conformément à l'Article 23 de la Loi, la cession au profit de l'Etablissement Initiateur de la totalité d'une Créance transfère de plein droit, à l'Etablissement Initiateur, la propriété de cette créance en extinction du Droit de Créance de l'Etablissement Initiateur à l'encontre du Fonds, tel que spécifié dans le Bordereau de Cession concerné.

La cession d'une Créance Cédée à l'Etablissement Initiateur emporte attribution à l'Etablissement Initiateur, à compter de la date de cession concernée, de toutes sommes dues en principal, intérêts et/ou accessoires au titre de cette Créance Cédée.

IX.9 Recouvrement des Créances Cédées

IX.9.1 Recouvreur

A compter de la Date de Cession, le Cédant en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, continue à assurer, la gestion et le recouvrement des Créances qu'il aura cédées au Fonds, pour le compte du Fonds, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

En sa qualité de Recouvreur, l'ONEE :

- porte au recouvrement des Créances dont il assure le recouvrement, les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées comme il le ferait pour ses propres créances ;
- diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances dont il assure le recouvrement ;
- ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances dont il assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire ; et,
- Participe, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre de Créances Cédées dont il assure le recouvrement, à l'élaboration du plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire.

IX.9.2 Cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié au Recouvreur

L'Etablissement Gestionnaire pourra mettre fin, de façon anticipée, au mandat de recouvrement de Créances Cédées confié au Recouvreur en cas de faute grave ou en cas de non-respect de l'une quelconque de ses obligations, en qualité de Recouvreur, telles que ces obligations sont prévues aux termes de la Convention de Recouvrement.

IX.9.3 Résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié à l'ONEE

Il pourra être mis fin au mandat de recouvrement de l'ONEE en tant que Recouvreur de façon anticipée par l'Etablissement Gestionnaire en cas de manquement grave du Recouvreur, s'agissant de ses obligations légales ou contractuelles au titre de la gestion ou du recouvrement des Créances Cédées et en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré lié au Cédant auquel il n'a pas remédié dans le délai de grâce convenu.

La résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE en tant que Recouvreur prendra effet à la date à laquelle le mandat de recouvrement du recouvreur de substitution entre en vigueur et au plus tard, dans le délai de cent vingt (120) jours calendaires à compter de la date de la notification de la résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE adressée par

L'Etablissement Gestionnaire à l'ONEE, l'Etablissement Gestionnaire devant effectuer les diligences nécessaires (dans le cadre d'une obligation de moyens uniquement et sans préjudice de l'obligation de coopération de l'ONEE prévue à la Convention de Recouvrement) à compter de la notification de la résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE adressée par l'Etablissement Gestionnaire à l'ONEE pour désigner ledit recouvreur de substitution.

La survenance d'un cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE devra être notifiée par l'Etablissement Gestionnaire à l'AMMC dès que l'Etablissement Gestionnaire en aura eu connaissance, qu'il s'agisse de la survenance d'un manquement de l'ONEE ou celle d'un Cas d'Amortissement Accéléré lié au Cédant. L'Etablissement Gestionnaire devra ensuite informer l'AMMC par écrit de sa décision de résilier ou non le mandat de recouvrement de l'ONEE à la suite d'un tel cas de résiliation.

IX.9.4 Démission de L'ONEE en sa qualité de Recouvreur

L'ONEE ne pourra valablement démissionner de son mandat de recouvrement que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (a) respect d'un préavis de cent vingt (120) jours calendaires ; et
- (b) nomination par l'Etablissement Gestionnaire d'un recouvreur de substitution ayant accepté d'agir en qualité de recouvreur au nom et pour le compte du Fonds et de reprendre l'intégralité des obligations de l'ONEE en sa qualité de Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire devant effectuer les diligences nécessaires (dans le cadre d'une obligation de moyens uniquement et sans préjudice de l'obligation de coopération de l'ONEE prévue à la Convention de Recouvrement) à compter de la réception du préavis mentionné ci-dessus pour désigner ledit recouvreur de substitution.

IX.9.5 Obligation de coopération

En cas de démission de l'ONEE en sa qualité de Recouvreur ou de résiliation anticipée de son mandat de recouvrement par l'Etablissement Gestionnaire, l'ONEE s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire aux fins de permettre au recouvreur de substitution de remplir les fonctions de recouvreur agissant au nom et pour le compte du Fonds en lieu et place de l'ONEE.

IX.9.6 Compte de Recouvrement

Conformément à la Convention de Cession, le Cédant s'engage à notifier les Débiteurs des Créances Cédées préalablement à leur cession à la Date de Cession ou à une Date de Rechargement pour payer les échéances desdites Créances Cédées au niveau du Compte de Recouvrement.

Les sommes figurant à tout moment au crédit du Compte de Recouvrement bénéficieront exclusivement au Fonds conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la Loi. L'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, disposera des sommes figurant au crédit du Compte de Recouvrement conformément aux stipulations de la Convention de Recouvrement étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 5 (c) de la Loi, le Teneur de Compte devra se conformer aux seules instructions de l'établissement gestionnaire pour les opérations de débit du Compte de Recouvrement.

L'ONEE, en sa qualité de titulaire du Compte de Recouvrement n'aura en conséquence aucun droit, à l'égard du Teneur de Compte, du Fonds ou de tout tiers, à restitution du solde du Compte de Recouvrement ou de toute somme portée au crédit dudit Compte de Recouvrement. Les créanciers de l'ONEE ne pourront pas poursuivre le paiement de leur Créance sur le solde du Compte de Recouvrement ou sur toute somme portée au crédit du Compte de Recouvrement

même en cas d'ouverture, à l'encontre de l'ONEE de procédures équivalente à celles prévues à l'alinéa 1 de l'article 31 de la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 4 de la Loi, lorsque des sommes autres que celles dues ou bénéficiant au Fonds seront versées sur le Compte de Recouvrement, l'ONEE devra apporter la preuve que ces sommes ne sont pas dues au Fonds, une copie de l'accusé réception par l'Etablissement Gestionnaire de la preuve apportée par l'ONEE devant être envoyée au Teneur de Compte par l'ONEE ou l'Etablissement Gestionnaire. Ces sommes seront alors débitées du Compte de Recouvrement dans les conditions prévues dans le Convention de Compte de Recouvrement.

Le Compte de Recouvrement est réservé exclusivement à la réception et la centralisation, à la condition uniquement qu'ils soient constitutifs d'Encaissements :

- des virements effectués à partir de comptes de l'ONEE autres que le Compte de Recouvrement suite à la réception dans l'un quelconque de ces comptes de l'ONEE, par erreur, d'un Encaissement au titre d'une Créance Cédée ;
- des virements effectués par les Débiteurs ; et
- des prélèvements automatiques des Débiteurs.

A compter de la Date d'Emission et jusqu'à la fin de la Période de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire reversera à l'ONEE à chaque Date de Rechargement le Montant de Rechargement Net relatif à ladite Date de Rechargement dans le compte courant de l'ONEE ouvert dans les livres du Teneur de Compte et ce en contrepartie des nouvelles Créances acquises à ladite Date de Rechargement conformément à la Convention de Cession.

L'Etablissement Gestionnaire procédera à un virement du Compte de Recouvrement vers le Compte Général du Fonds du montant des Coûts de Gestion à la Date d'Encaissement précédant la Date de Paiement des Coûts de Gestion. Dans le cas d'insuffisance des fonds dans le Compte de Recouvrement à cette date, l'Etablissement Gestionnaire débitera le Compte de Recouvrement à partir des Encaissements postérieures à cette date à hauteur du montant dû.

L'Etablissement Gestionnaire procédera à un virement du Compte de Recouvrement vers le Compte Général du Fonds, du montant de l'Echéance d'Intérêts des Obligations, à la Date d'Encaissement précédant la Date de Paiement d'Intérêts des Obligations. Dans le cas d'insuffisance des fonds dans le compte de recouvrement à cette date, l'Etablissement Gestionnaire débitera le Compte de Recouvrement à partir des Encaissements postérieures à cette date à hauteur du montant dû.

L'Etablissement Gestionnaire procédera à un virement du Compte de Recouvrement vers le Compte Général du Fonds du montant de l'Echéance d'Amortissement des Obligations à la Date d'Encaissement précédant la Date de Remboursement. Dans le cas d'insuffisance des fonds dans le Compte de Recouvrement à la Date d'Echéance Finale, l'Etablissement Gestionnaire procédera aux tirages nécessaires sur la Ligne de Liquidité, à hauteur du montant dû, dans la limite du plafond de la Ligne de Liquidité, pour couvrir cette insuffisance.

L'Etablissement Gestionnaire procédera à un virement du Compte de Recouvrement vers le Compte Général du Fonds du montant de l'Echéance d'Amortissement des Parts à la Date d'Encaissement précédant la Date d'Echéance Finale. Dans le cas d'insuffisance des fonds dans le Compte de Recouvrement à cette date, l'Etablissement Gestionnaire débitera le Compte de Recouvrement à partir des Encaissements postérieures à cette date à hauteur du montant dû.

Le Compte de Recouvrement ne pourra à aucun moment présenter un solde débiteur. Le Teneur de Compte s'engage à refuser toute instruction émanant de l'ONEE ou de l'Etablissement Gestionnaire ayant pour effet de rendre débiteur le solde du Compte de Recouvrement, sauf si un tel débit correspond à la contre-passation d'une écriture s'agissant d'un paiement précédemment porté au crédit du Compte de Recouvrement et qui n'a pas pu être honoré par le débiteur concerné (que ce soit une contre-passation au titre d'un chèque, d'un effet de commerce, d'un prélèvement automatique ou de toute autre moyen de paiement concerné). Dans ce cas, Le Teneur de Compte s'engage à refuser toute instruction émanant de l'ONEE ou de l'Etablissement Gestionnaire visant au débit d'une somme quelconque versée sur le Compte de Recouvrement aussi longtemps que le Compte de Recouvrement restera débiteur.

Lorsque des montants qui correspondent à des Encaissements sont versés par les Débiteurs ou par le Recouvreur par erreur sur un compte de l'ONEE autre que le Compte de Recouvrement, ces montants indus sont reversés par l'ONEE sur le Compte de Recouvrement conformément aux stipulations de la Convention de Recouvrement.

IX.9.7 Fonctionnement du Compte Général

A la Date d'Emission :

- i. L'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires pour que le Compte Général soit crédité du produit d'émission des Titres.
- ii. Le produit d'émission des Titres sera affecté à cette date, par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, à l'acquisition des Créances Cédées auprès de l'Etablissement Initiateur conformément aux stipulations de la Convention de Cession. L'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité dudit prix d'acquisition et porté au crédit du compte dont les références bancaires auront été communiquées en temps utile par l'Etablissement Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire.

Au deuxième Jour Ouvré avant chaque Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire procédera au transfert du Compte de Recouvrement vers le Compte Général :

- i. le montant des Coûts de Gestion, le cas échéant
- ii. le montant de l'Echéance d'Intérêts des Obligations, le cas échéant
- iii. le paiement de l'Echéance d'Amortissement des Obligations, le cas échéant
- iv. le montant de l'Echéance d'Amortissement des Parts, le cas échéant

A chaque Date de Paiement, pendant la Période de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable durant cette période tel que prévu à la section « X.13.3 Ordre de Priorité des Paiements de la Période de Rechargement » du présent Document d'Information.

A chaque Date de Paiement, pendant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable durant cette période tel que prévu à la section « X.13.4 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal » du présent Document d'Information.

En Cas d'Amortissement Accéléré, l'Etablissement Gestionnaire donnera les instructions nécessaires au Dépositaire pour que le Compte Général soit débité à chaque Date d'Amortissement des Obligations suivant la constatation d'un Cas d'Amortissement Accéléré, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements tel que prévu à la section « X.13.5 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accéléré » du présent Document d'Information.

IX.10 Compte bancaire du Fonds

L'Etablissement Gestionnaire a procédé, à la Date d'Emission, à l'ouverture du Compte Général, compte de dépôt, ouvert au nom et pour le compte du Fonds dans les livres du Dépositaire.

Toutes les opérations pratiquées sur le Compte Général sont effectuées conformément aux instructions données par l'Etablissement Gestionnaire et selon les règles indiquées dans la Convention de Compte.

Le Compte Général est clôturé à la date de liquidation du Fonds ou en cas de remplacement du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement de Gestion et après ouverture d'un nouveau compte du Fonds dans les livres d'un nouveau dépositaire.

IX.11 Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds

L'Etablissement Gestionnaire, ou toute entité agissant sous son contrôle, placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit du Compte Général.

Conformément à l'article 52 de la Loi et aux termes de la Convention de Compte, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Fonds peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- (a) les valeurs émises par le Trésor, t les titres de créance garantis par l'Etat et les certificats de sukuk dont l'établissement initiateur est l'Etat ;
- (b) les dépôts effectués auprès du Dépositaire en tant qu'établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- (c) les titres de créances négociables ;
- (d) les parts, certificats de sukuk ou titres de créances émis par un fonds de titrisation, à l'exception de ses propres parts, certificats de sukuk et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ; et
- (e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : "OPCVM obligations" et/ou "OPCVM monétaires".

Ces sommes peuvent également être investies dans tous autres placements qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur.

Le Fonds peut prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

IX.12 Processus opérationnel du Fonds en Période d'Amortissement Normal

A la Date d'Emission, l'Etablissement Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire procèdent à la signature du Bordereau de Cession matérialisant la cession des Créances Cédées, en contrepartie de l'émission des Titres.

L'Etablissement Initiateur transmettra à l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Transmission :

- Le Fichier Encaissements ;
- Le Fichier Stock ; et
- Le Fichier Débiteurs ; et le cas échéant
- Le Fichier Nouveaux Débiteurs

A chaque Date de Révision du Taux d'Intérêts des Obligations A2, l'Etablissement Gestionnaire procède au calcul du nouveau taux révisable applicable aux obligations A2 conformément aux stipulations de la section « X.3 Intérêts des Obligations ».

A chaque Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire procédera :

- i. à la vérification des Critères d'Eligibilité des Créances Cédées,
- ii. à la vérification des Critères d'Eligibilité des Débiteurs,
- iii. au calcul, le cas échéant, du Prix de Rachat des Créances Non Eligibles (étant entendu que lesdites Créances Non Eligibles seront soit cédées à l'Etablissement Initiateur en contrepartie du Prix de Rachat, soit remplacées par de nouvelles Créances Eligibles de capital restant dû au moins égal au Prix de Rachat),
- iv. au calcul du Ratio de Surdimensionnement et la détermination du nombre de mois des Créances Futures à céder,
- v. au calcul du Ratio des Créances en Défaut,
- vi. à la détermination du Montant de Rechargement,
- vii. selon le cas, au calcul des Coûts de Gestion, des Echéances d'Intérêts des Obligations, de l'Echéance d'Amortissement des Obligations, de l'Echéance d'Amortissement des Parts ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion,
- viii. Au calcul du Montant de Rechargement Net, et
- ix. à la préparation des Bordereaux de Cession des nouvelles Créances Cédées au Fonds.

A la Date d'Encaissement, l'Etablissement Gestionnaire procédera au transfert du Compte de Recouvrement vers le Compte Général :

- i. le montant des Coûts de Gestion, le cas échéant ;
- ii. le montant de l'Echéance d'Intérêts des Obligations, le cas échéant ;
- iii. le paiement de l'Echéance d'Amortissement des Obligations, le cas échéant ;
- iv. le montant de l'Echéance d'Amortissement des Parts, le cas échéant.

A chaque Date de Rechargement l'Établissement Initiateur procédera :

- i. à la signature du Bordereau de Cession des nouvelles Créances Cédées ;
- ii. à la contre-signature du Bordereau de Cession des Créances Non Eligibles en cas de rachat de ces dernières ;

A cette même Date de Rechargement, l'Établissement Gestionnaire, procédera au versement du Montant de Rechargement Net à l'Établissement Initiateur à partir du Compte de Recouvrement.

A chaque Date de Paiement en Période de Rechargement, l'Établissement Gestionnaire procédera, conformément à la section « X.13 Ordre de Priorité des Paiements du Fonds », au paiement :

- des Coûts de Gestion ;
- de l'Echéance d'Intérêts des Obligations.

A chaque Date de Paiement, en Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire procédera au paiement :

- des Coûts de Gestion ;
- des Echéances d'Intérêts des Obligations ;
- des Echéances d'Amortissement des Obligations ; et
- des Echéances d'Amortissement des Parts.

A la dernière Date de Calcul précédant la Date d'Echéance Finale, l'Établissement Gestionnaire procédera aux calculs nécessaires pour le paiement :

- des Coûts de Gestion ;
- des Echéances d'Intérêts des Obligations ;
- des Echéances d'Amortissement des Obligations ; et
- des Echéances d'Amortissement des Parts.

Après paiement des sommes dues au titres des Coûts de Gestion et des Echéances d'Intérêts des Obligations, s'il s'avère que les Fonds Disponibles à cette Date de Calcul ne soient pas suffisants pour couvrir le remboursement des Echéances d'Amortissement des Obligations, l'Établissement Gestionnaire procédera aux tirages nécessaires sur la Ligne de Liquidité, à hauteur du montant dû, dans la limite du plafond de la Ligne de Liquidité, pour couvrir la différence entre les Fonds Disponibles qui subsistent et les montants dus par le Fonds au titre des Echéances d'Amortissement des Obligations.

Le cas échéant, le Fonds restituera à l'Établissement Initiateur les Actifs du Surdimensionnement, sous réserve du complet amortissement des Titres et du paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, de la Ligne de Liquidité et des intérêts des Obligations.

X°- Passif du Fonds

Nature des titres	Obligations A1	Obligations A2	Parts Résiduelles
Nombre de Titres	20 000		1 000
Nominal unitaire (en MAD)	100 000		100 000
Nominal total (en MAD)	2 000 000 000		100 000 000
Taux de référence (HT)	Taux fixe, obtenu en référence au taux 2 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor, telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 08/02/2023, augmenté de la prime de risque.	Taux révisable trimestriellement, obtenu en référence au taux 13 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor, telle que publiée par Bank Al Maghrib, augmenté de la prime de risque. Le taux du premier trimestre sera déterminé à partir de la courbe publiée par Bank Al Maghrib en date du 08/02/2023.	NA
Prime de risque	Entre 0,80% et 0,90%	Entre 0,70% et 0,80%	NA
Taux d'intérêt (HT)	Egal au taux de référence augmenté de la prime de risque	Egal au taux de référence augmenté de la prime de risque	NA
Date de révision du taux d'intérêt	NA	A chaque Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2	NA
Base de calcul des intérêts	Exact/Exact	Exact/Exact	NA
Période de souscription	Du 09/02/2023 au 13/02/2023 inclus		
Maturité	2 ans	2 ans	NA
Date d'Echéance Finale	15/02/2025	15/02/2025	NA
Dates de règlement et de jouissance	Date d'Emission	Date d'Emission	Date d'Emission
Prix d'émission	100%	100%	NA
Rythme de paiement des intérêts	A la première date anniversaire de la Date d'Emission, et mensuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	Trimestriellement pendant la Période de Rechargement, et mensuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	NA
Rythme d'amortissement	Mensuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	Mensuellement pendant la Période d'Amortissement Normal	In fine après complet amortissement des Obligations
Dates d'amortissement	Aux Dates de Remboursement, jusqu'à la Date d'Echéance Finale.	Aux Dates de Remboursement, jusqu'à la Date d'Echéance Finale.	In fine après complet amortissement des Obligations
Forme des Titres à l'émission	Obligations au porteur	Obligations au porteur	Nominative
Placement des Titres	Appel public à l'épargne	Appel public à l'épargne	Placement auprès du Cédant uniquement
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Cédant
Cotation	Non	Non	Non

X.1 Emission des Titres à la Date d'Emission

A la Date d'Emission, le Fonds émet les Titres en une fois et en trois (3) catégories distinctes : les Obligations A1, les Obligations A2 et les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à

la Date d'Émission est affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, à l'acquisition des Créances Cédées auprès du Cédant.

X.2 Termes et Conditions des Titres.

X.2.1 Forme, propriété et émission

Les Titres sont des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne.

Les Obligations A1 et les Obligations A2 sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

A la Date d'Émission, 20 000 Obligations réparties entre les Obligation A1 et les Obligations A2 sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100.000,00 MAD, soit une valeur nominale totale de 2.000.000.000,00 MAD. Leur Date d'Echéance Finale est le 15/02/2025.

A la Date d'Émission, 1 000 Parts Résiduelles sont émises au pair et souscrites uniquement par le Cédant, pour une valeur nominale unitaire de 100.000,00 MAD, soit une valeur nominale totale de 100.000.000,00 MAD. Elles sont subordonnées aux Obligations et sont "spécifiques" au sens de la Loi.

X.2.2 Modalités d'émission

Les Obligations font l'objet d'un appel public à l'épargne.

Les Parts Résiduelles seront souscrites exclusivement par le Cédant.

X.2.3 Durée des Titres

La durée de vie moyenne effective des Titres dépend du rythme de paiement des Créances Cédées, de la survenance de Cas d'Amortissement Accélééré, ou de l'usage par le Fonds de sa faculté de dissolution anticipée par cession des Créances Cédées restant à son actif.

X.2.4 Prix d'émission des Titres

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à la Date d'Emission.

X.2.5 Placement des Titres

Le placement des Obligations est assuré par l'Organisme de Placement.

Les Parts Résiduelles seront souscrites exclusivement par le Cédant.

X.2.6 Rang des Obligations

Les Obligations A1 et les Obligations A2 ont un rang senior, et s'amortissent de façon prioritaire en *pari passu* entre elles, suivies des Parts Résiduelles.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations et aux Parts Résiduelles.

X.2.7 Liquidité

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

X.3 Intérêts des Obligations

Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt aux Dates de Paiement des Intérêts.

X.3.1 Règles de calcul

L'Échéance d'Intérêts des Obligations est calculée par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul qui précède une Date de Paiement des Intérêts, pour chacune des Catégories des Obligations.

X.3.2 Dates de Paiement

Le paiement des intérêts se fait aux Dates de Paiement des Intérêts, soit :

- Pour les Obligations A1 :
 - à la première date anniversaire de la Date d'Emission, soit le 15/02/2024 ;
 - à chaque Date de Remboursement.
- Pour les Obligations A2 :
 - aux dates intervenants à la fin des périodes de trois (3) mois successivement à compter de la Date d'Emission, sans dépasser la Date de Fin de Rechargement. Ces dates interviendront les 15/05/2023, 15/08/2023, 15/11/2023, 15/02/2024, 15/05/2024 et 15/08/2024 ;
 - à chaque Date de Remboursement.

X.3.3 Montant des intérêts

- **Obligations A1**

Les Obligations A1 sont soumises à un taux d'intérêts facial fixe (le « Taux d'Intérêt des Obligations A1 »).

Le Taux d'Intérêt des Obligations A1 est fixé par l'Etablissement Gestionnaire comme suit :

Ce taux correspond au taux de référence des Obligations A1, majoré de la prime de risque, tels que calculés ci-après :

- **Taux de référence** : désigne le taux de référence des bons du trésor (BDT) 2 ans, déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT, telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 08/02/2023. Ce taux de référence sera notifié aux investisseurs un (1) jour ouvré avant le démarrage de la Période de Souscription ;
- **Prime de risque** : la prime de risque au titre des Obligations A1 est située entre 0,80% et 0,90% (la « Prime de Risque au titre des Obligations A1 »). La Prime de Risque au titre des Obligations A1 sera déterminée par l'Organisme de Placement à la fin de la Période de Souscription.

Au 15/02/2023, l'Etablissement Gestionnaire notifiera le Taux d'Intérêt des Obligations A1 au Cédant, au Dépositaire et aux Porteurs d'Obligations A1, sur tout support qui lui paraîtra approprié, et en particulier en informant le Dépositaire, qui en informera à son tour les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations A1.

L'Echéance d'Intérêts des Obligations A1 à une Date de Paiement des Intérêts donnée est égale à :

- (a) Taux d'Intérêt des Obligations A1 ;
- (b) multiplié par le capital restant dû des Obligations A1 constaté à la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) ;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) et la Date de Paiement des Intérêts concernée ;
- (d) divisé par 365 ;
- (e) arrondi au centième de MAD inférieur.

• **Obligations A2**

Les Obligations A2 sont soumises à un taux d'intérêts facial révisable trimestriellement (le « Taux d'Intérêt des Obligations A2 »).

Pour le premier trimestre, le Taux d'Intérêt des Obligations A2 est fixé par l'Etablissement Gestionnaire comme suit :

Ce taux correspond au taux de référence des Obligations A2, majoré de la prime de risque, tels que calculés ci-après :

- **Taux de référence** : désigne le taux de référence des bons du trésor (BDT) 13 semaines, déterminé initialement sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT, telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 08/02/2023. Ce taux de référence sera notifié aux investisseurs un (1) jour ouvré avant le démarrage de la Période de Souscription. Il sera révisé à la Date de Révision du Taux de Référence des Obligations A2 ;
- **Prime de risque** : la prime de risque au titre des Obligations A2 est située Entre 0,70% et 0,80% (la « Prime de Risque au titre des Obligations A2 »). La Prime de Risque au titre des Obligations A2 sera déterminée par l'Organisme de Placement à la fin de la Période de Souscription.

Au 15/02/2023, l'Etablissement Gestionnaire notifiera le Taux d'Intérêt des Obligations A2 du premier trimestre au Cédant, au Dépositaire et aux Porteurs d'Obligations A2, sur tout support qui lui paraîtra approprié, et en particulier en informant le Dépositaire, qui en informera à son tour les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations A2.

Pour les trimestres suivants, et jusqu'à la Date d'Echéance Finale, le Taux d'Intérêts des Obligations A2 sera déterminé par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Révision du Taux des Obligations A2 comme étant le taux de référence des bons du trésor (BDT) 13 semaines à cette date de révision, majoré de la prime de risque.

A chaque Date de Révision du Taux des Obligations A2, l'Etablissement Gestionnaire notifiera le taux d'intérêts des obligations A2 pour le trimestre considérée ainsi calculé à l'Etablissement Initiateur et au Dépositaire, qui à son tour en informera les teneurs de compte des investisseurs.

Au plus tard deux (2) Jours Ouvrés suivant chaque Date de Révision du Taux des Obligations A2, l'Etablissement Gestionnaire publiera le taux d'intérêts des obligations A2 pour le trimestre considéré ainsi calculé sur son site internet.

L'Echéance d'Intérêts des Obligations A2 à une Date de Paiement des Intérêts donnée est égale à :

- (a) Taux d'Intérêt des Obligations A2 ;
- (b) multiplié par le capital restant dû des Obligations A2 constaté à la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) ;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre la Date de Paiement des Intérêts précédente (Date d'Emission pour la première Date de Paiement des Intérêts) et la Date de Paiement des Intérêts concernée ;
- (d) divisé par 360 ;
- (e) arrondi au centième de MAD inférieur.

X.4 Rémunération des Parts Résiduelles

Aucune rémunération n'est prévue pour les Parts Résiduelles.

Toutefois, dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au porteur des Parts Résiduelles.

X.5 Amortissement Normal des Obligations

Après la Date de Fin de Rechargement, en Période d'Amortissement Normal, les Obligations A1 et les Obligations A2 s'amortissent simultanément, à chaque Date de Remboursement, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du capital restant dû de ces Obligations, à concurrence de l'Echéance d'Amortissement des Obligations calculée à la Date de Calcul concernée.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme aux Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de manière égale. La somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

X.6 Amortissement Normal des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles seront amorties *in fine*, en une seule fois, après complet amortissement des Obligations, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles, qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

X.7 Cas d'Amortissement Accéléré

Il est procédé à l'Amortissement Accéléré des Titres si l'Etablissement Gestionnaire constate que l'un quelconque des cas exposés ci-dessous est survenu :

- 1) **Cas d'Amortissement Accéléré liés au Fonds**
 - (i) Défaut de paiement du Fonds au titre de l'un des Documents de l'Opération, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans un délai de 5 Jours Ouvrés ;
 - (ii) Non-respect de l'un des engagements du Fonds au titre de l'un des Documents de l'Opération ;

- (iii) Inexactitude de toute déclaration ou non-respect de l'une des garanties par le Fonds au titre de l'un des Documents de l'Opération ;
- (iv) Absence de remplacement de Attijari Titrisation en qualité d'Etablissement Gestionnaire du Fonds, 30 Jours Ouvrés après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- (v) Absence de remplacement du Dépositaire, 30 Jours Ouvrés après la date de sa révocation ou de sa démission ; ou
- (vi) Le Fonds est dissous de manière anticipée suite à une cession avant terme des Créances non échues ou non déchues de leur terme dans les conditions prévues par l'article 18 de la Loi et l'Arrêté n°832-14, et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement de Gestion et du Document d'Information

2) **Cas d'Amortissement Accélééré liés à l'ONEE**

- (i) Défaut de paiement de l'ONEE (en quelque qualité que ce soit), tel que cela ressort des engagements décrits à la section « IX.3 Déclarations, garanties et engagements de l'Etablissement Initiateur au titre de l'Opération » du présent Document d'information, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans un délai de 5 Jours Ouvrés ;
- (ii) Défaut de paiement par l'ONEE d'une somme quelconque au titre des Créances Cédées ou au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération à sa date d'échéance convenue, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans un délai de 5 Jours Ouvrés ;
- (iii) Non-respect de l'un des engagements de l'ONEE autre qu'un défaut de paiement, quelle que soit sa qualité, tel que cela ressort des engagements décrits à la section « IX.3 Déclarations, garanties et engagements de l'Etablissement Initiateur au titre de l'Opération » du présent Document d'Information et au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- (iv) Inexactitude de toute déclaration ou non-respect de l'une des garanties par l'ONEE au titre de l'un des Documents de l'Opération (en quelque qualité que ce soit) (autres qu'une garantie de conformité d'une Créance aux Critères d'Éligibilité des Créances applicables) ;
- (v) Absence de remplacement de l'ONEE en qualité de Recouvreur, 30 Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité pour quelque raison que ce soit ;
- (vi) L'ONEE, en qualité de Recouvreur, fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente, en application des dispositions légales en vigueur ;
- (vii) L'ONEE cesse ses activités de fourniture d'électricité ou le chiffre d'affaires de l'ONEE au titre d'un mois calendaire donné devient inférieur de 30 % ou plus au chiffre d'affaires moyen de l'ONEE, constaté sur la période de 6 mois calendaires précédant le mois au cours duquel cette réduction du chiffre d'affaires de l'ONEE intervient ; ou

- (viii) l'ONEE change de statut (y compris si l'ONEE est privatisée en tout ou partie ou devient contrôlée par une autre entité que le Royaume du Maroc) ; ou,
- (ix) Un Événement Significatif Défavorable est survenu.

3) **Cas d'Amortissement Accéléré liés aux Créances Cédées et aux Encaissements**

- (i) Le Ratio de Service de la Dette calculé à une Date de Calcul est inférieur à 1,1 pendant trois (3) mois successifs ;
- (ii) Le Ratio de Créances en Défaut calculé à une Date de Calcul est supérieur à 20 %, et l'ONEE n'est pas en mesure, avant la Date de Rechargement qui suit la constatation du défaut, de rembourser au Fonds le prix de cession des dites créances, ou à céder au Fonds de nouvelles créances de nouveaux débiteurs; ou
- (iii) Le Ratio de Surdimensionnement Minimum n'est pas respecté à une Date de Calcul pendant trois (3) mois successifs ;

4) **Autres Cas d'Amortissement Accéléré**

- (i) L'un quelconque des Documents de l'Opération est déclaré invalide ou inopposable au Fonds, à l'ONEE, à un créancier de l'ONEE ou à un Débiteur ;
- (ii) Un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdure.

X.8 Processus du déclenchement de l'Amortissement Accéléré

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré lié au Cédant, tel que prévus au (vii) du point (2) de la section « X.7 Cas d'Amortissement Accéléré » du présent Document d'Information, l'Etablissement Gestionnaire :

- i. En informe l'Etablissement Initiateur et le Dépositaire au plus tard le 2ème Jour Ouvré suivant le déclenchement dudit Cas d'Amortissement Accéléré ;
- ii. Arrête immédiatement le Rechargement ;
- iii. Résilie par anticipation le mandat de recouvrement confié à l'ONEE en tant que Recouvreur conformément aux dispositions de la Convention de Recouvrement ;
- iv. Désigne un recouvreur de substitution dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la résiliation anticipée dudit mandat de recouvrement ;
- v. Procède à l'allocation des Flux Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accéléré tel que prévu à la section « X.13.5 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accéléré » du présent Document d'Information.

En cas de survenance de tout autre Cas d'Amortissement Accéléré en dehors de celui prévu au (e) du point (2) de la section « X.7 Cas d'Amortissement Accéléré », l'Etablissement Gestionnaire :

- i. En informe l'Etablissement Initiateur et le Dépositaire au plus tard le 2ème Jour Ouvré suivant le déclenchement dudit Cas d'Amortissement Accéléré ;
- ii. Arrête immédiatement le Rechargement ;

- iii. Procède à l'allocation des Flux Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accéléré tel que prévu à la section « X.13.5 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accéléré » du présent Document d'Information.

X.9 Amortissement Accéléré des Obligations

En Période d'Amortissement Accéléré, les Obligations A1 et les Obligations A2 s'amortissent à chaque Date de Remboursement, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du capital restant dû des Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme aux Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de manière égale. La somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

X.10 Amortissement Accéléré des Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles seront amorties *in fine*, en une seule fois, après complet amortissement des Obligations, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles, qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

X.11 Amortissement à la Date d'Echéance Finale

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur capital restant dû, à la Date d'Echéance Finale.

X.12 Amortissement des Obligations en cas de dissolution anticipée du Fonds

Le Fonds peut être liquidé par anticipation (i) lorsque le CRD Agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD Agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la Date d'Emission, ou (ii) si les Titres ne sont détenus que par un seul porteur et à sa demande, ou (iii) en cas d'Amortissement Accéléré. Cette dissolution anticipée n'entraînera pas une modification du mode d'amortissement des Obligations émises par le Fonds.

X.13 Ordres de Priorité des Paiements du Fonds

X.13.1 Principes généraux

Selon que le Fonds se situe en Période de Rechargement, en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré, l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocation des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter un Compte du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'à aucun moment, il ne puisse présenter un solde débiteur.

X.13.2 Calculs préalables

A chaque Date de Calcul précédant une Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux calculs des montants visés ci-après :

- Encaissements ;
- Fonds Disponibles ;

- Coûts de Gestion si la Date de Paiement correspond à une Date de Paiement des Coûts de Gestion ;
- Echéance d'Intérêts des Obligations si la Date de Paiement correspond à une Date de Paiement des Intérêts ;
- Montant du Rechargement si la Date de Paiement correspond à une Date de Rechargement ;
- Echéance d'Amortissement des Obligations si la Date de Paiement correspond à une Date de Remboursement ;
- Encours des Avances de Liquidités.

X.13.3 Ordre de Priorité des Paiements de la Période de Rechargement

A chaque Date de Paiement en Période de Rechargement, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement, devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- Au paiement des Coûts de Gestion si la Date de Paiement correspond à une Date de Paiement des Coûts de Gestion ;
- Au paiement des intérêts des Obligations si la Date de Paiement correspond à une Date de Paiement des Intérêts ;
- Au Rechargement par le paiement du Montant du Rechargement (net des Coûts de Gestion et de l'Echéance d'Intérêts des Obligations le cas échéant) si la Date de Paiement correspond à une Date de Rechargement. Le Rechargement se fera directement à partir du Compte de Recouvrement.

X.13.4 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- Au paiement des Coûts de Gestion ;
- Au paiement des intérêts des Obligations ;
- A l'amortissement des Obligations à concurrence de l'Echéance d'Amortissement des Obligations. Si la Date de Remboursement correspond à la Date d'Echéance Finale, et en cas d'insuffisance des Fonds Disponibles après paiement des sommes stipulées auparavant, l'Etablissement Gestionnaire procédera à un tirage de la Ligne de Liquidité, à hauteur du montant dû, dans la limite du plafond de la Ligne de Liquidité ;
- Au remboursement des Parts Résiduelles si les Obligations sont complètement amorties.

Dans le cas où la Ligne de Liquidité a été utilisée à la Date d'Echéance Finale et après complet amortissement des Obligations, les Fonds Disponibles figurant postérieurement à cette date au crédit du Compte Général seront affectés mensuellement, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- Au paiement des Coûts de Gestion ;
- Au paiement des intérêts de la Ligne de Liquidité
- Au paiement de l'Encours des Avances de Liquidités;
- Au remboursement des Parts Résiduelles.

X.13.5 Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accéléré

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par l'Etablissement Gestionnaire dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- Au paiement des Coûts de Gestion ;
- Au paiement des intérêts des Obligations ;
- A l'amortissement des Obligations ;
- Le cas échéant, au paiement des intérêts de la Ligne de Liquidité et l'Encours des Avances de Liquidités ;
- Au remboursement des Parts Résiduelles si les Obligations sont complètement amorties.

X.14 Fiscalité

Les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Titres seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

X.15 Recours limité et prescription

Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds. Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Cédant ou tout autre intervenant à l'Opération.

Néanmoins, aux termes de la Convention de Cession, l'ONEE garantit l'éligibilité des Créances et des Débiteurs aux Critères d'Eligibilité des Créances et aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs, respectivement.

Conformément aux articles 3-1 et 10 de la Loi, la souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte reconnaissance et acceptation que le Fonds n'est pas susceptible d'être soumis à une procédure de règlement amiable, ou à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou à toute procédure équivalente régie par les dispositions légales marocaines en vigueur.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ce titre :

- à tout recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement de Gestion) à l'encontre du Fonds ; et,

- à tout recours à l'encontre du Fonds au-delà des Fonds Disponibles figurant à l'actif du Fonds, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la date de liquidation du Fonds, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés et restés impayés à cette date seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

X.16 Droits des Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi.

Conformément à l'article 45 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire agira en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs des Titres, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, et conformément à l'article 12 de la Loi, en cas de consultation des Porteurs des Titres, préalablement à toute décision qu'elle envisage de prendre, l'Etablissement Gestionnaire peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de Porteurs sur une ou plusieurs autres catégories ou sous-catégories, en tenant compte de leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs.

X.17 Loi applicable et tribunaux compétents

Les Titres sont soumis au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

X.18 La Ligne de Liquidité

Afin de permettre au Fonds de financer ses besoins de liquidité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements pendant la Période d'Amortissement Normal, la Banque de Liquidité a consenti au Fonds la Ligne de Liquidité, d'un montant de 100.000.000,00 MAD à la Date de Cession. Cette ouverture de crédit a été consentie pour une durée initiale d'une année à compter de la Date d'Emission, renouvelable selon les modalités prévues aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Le montant de chaque tirage effectué au titre de la Ligne de Liquidité sera versé au crédit du Compte Général à la Date de Paiement suivant la date du tirage de la Ligne de Liquidité.

Le tirage sur la ligne de liquidité sera effectué s'il s'avère, pendant la Période d'Amortissement Normal, que les Fonds Disponibles à la Date de Calcul précédant la Date d'Echéance Finale ne soient pas suffisants pour couvrir le paiement de toutes les sommes dues par le Fonds au titre des Echéances d'Amortissement des Obligations, et ce après paiement des sommes dues au titres des Coûts de Gestion et des Echéances d'Intérêts des Obligations. Dans ce cas, l'Etablissement Gestionnaire procédera aux tirages nécessaires sur la Ligne de Liquidité pour couvrir la différence entre les Fonds Disponibles et les montants dus par le Fonds au titre des Echéances d'Amortissement des Obligations à concurrence de 100.000.000,00 MAD.

Le remboursement de toute somme due en intérêts et en principal, au titre des tirages effectués au titre de la Ligne de Liquidité est effectué conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

X.19 Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le présent Document d'Information.

Le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire considèrent que les risques suivants sont, à la date du présent Document d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Fonds, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de l'Etablissement Gestionnaire ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

X.19.1 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds

Les Titres représentent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne sont aucunement garantis par l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

X.19.2 Recours limité aux actifs attribués au Fonds

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Fonds.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres. Ces recours dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles. Pour une information détaillée sur les Ordres de Priorité des Paiements applicables au Fonds, se reporter à la section "Ordres de Priorité des Paiements du Fonds" du présent Document d'Information.

X.19.3 Capacité du Fonds à remplir ses obligations

Les Créances Cédées et les Avances de Liquidité constituent les seules ressources du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds.

La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des Encaissements et des sommes qui restent disponibles au titre de la Ligne de Liquidité (pour le paiement des Echéances d'Amortissement des Obligations pendant la Période d'Amortissement Normal) et donc de la faculté des Débiteurs de payer les sommes dues au Fonds au titre des Créances Cédées et de la faculté de la Banque de Liquidité à remplir ses obligations conformément à la Convention de Ligne de Liquidité. Le Fonds ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres.

X.19.4 Risques liés à la nature des Créances

Les Créances Cédées constituent la principale ressource du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds.

La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend du niveau des Encaissements et donc de la capacité des Débiteurs à payer les sommes dues au titre des Créances Cédées, de la capacité de l'Etablissement Initiateur à racheter les Créances Non-Eligibles ou les remplacer selon les modalités de la section « IX.2.3 Non-conformité des Créances Cédées et Non-conformité des Débiteurs » du Document d'Information.

Le Fonds ne dispose pas, et ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres et restera toujours tributaire du niveau des Encaissements et de la solvabilité des Débiteurs.

X.19.5 Risques liés à l'ONEE

Le niveau des Encaissements, qui constitue la principale ressource du Fonds pour faire face à ses obligations s'agissant des Titres et de ses autres obligations et engagements, est directement dépendant de la capacité de l'ONEE à maintenir un niveau d'activité de fourniture d'électricité et des performances sur cette activité au moins similaires aux niveaux d'activité et de performance constatés à la Date de Constitution du Fonds. Bien que des mécanismes de rehaussement et de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes de rehaussement soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

X.19.6 Risques liés à la conformité des Créances Cédées aux Critères d'Eligibilité des Créances

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant a déclaré et garanti la conformité, à la Date de Cession et à chaque Date de Rechargement, des Créances cédées par lui au Fonds, aux Critères d'Eligibilité des Créances.

Après la Date de Cession ou après une Date de Rechargement, en cas de constatation de non-conformité d'une Créance ou d'un Débiteur à un critère d'éligibilité applicable à la Date de Cession ou aux Dates de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire et le Cédant conviennent le remplacement ou le rachat la Créance Cédée Non-Eligible par le Cédant, dans les conditions prévues dans la Convention de Cession.

Par ailleurs, après la Date de Cession ou une Date de Rechargement, il n'existe aucune garantie que les Créances Cédées demeurent conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances. Le Fonds devient de ce fait exposé aux Risques liés aux Débiteurs, détaillé ci-dessous.

X.19.7 Risques liés aux Débiteurs

Le Fonds est notamment exposé aux risques :

- i. de défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des Créances Cédées par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres. Il convient cependant de noter que l'Etablissement Initiateur s'est engagé à racheter au Fonds toute Créance Non-Eligible ou à les remplacer par des nouvelles Créances Eligibles ;
- ii. de concentration sur les Débiteurs ; et
- iii. que certains Contrats Clients ne soient pas renouvelés par tacite reconduction à l'initiative des Débiteurs concernés à la fin de chaque période annuelle de validité de ces Contrats Clients, ceci pouvant entraîner une diminution du taux de surdimensionnement en Créances Futures dont bénéficie le Fonds.

X.19.8 Risques liés au cumul des statuts du Recouvreur, de Dépositaire, de Banque de Liquidité et du Cédant

Le Fonds est exposé au risque de conflits d'intérêts susceptibles de résulter de l'appartenance du Dépositaire et de la Banque de Liquidité au même groupe Attijariwafa bank, et du cumul des statuts de Cédant et de Recouvreur par l'ONEE. C'est pourquoi, des procédures et mesures appropriées ont été mises en place pour prévenir et remédier tout conflit d'intérêts susceptible de résulter de tels cumuls.

X.19.9 Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans le présent Document d'Information sont par nature indicatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s'avérer différentes.

X.19.10 Absence de due diligence

Ni le Fonds, ni Attijari Titrisation, en sa qualité d'Etablissement Gestionnaire ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni la Banque de Liquidité, n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de recherches, investigations ou autres mesures aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs (autres que la vérification des Critères d'Eligibilité des Créances et des Débiteurs par d'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul, à partir des données communiquées par le Cédant). A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des déclarations et garanties effectuées par le Cédant aux termes de la Convention de Cession, ainsi que des obligations de l'Etablissement Gestionnaire au profit du Fonds aux termes des Documents de l'Opération.

X.19.11 Rehaussement et mécanismes de protections limités

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limité(e). Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

X.19.12 Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies dans le présent Document d'Information s'agissant des Créances, des Débiteurs ou du Cédant (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles du Cédant. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, ou le Cédant sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances, des Débiteurs ou du Cédant (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans le présent Document d'Information.

X.19.13 **Risque de taux**

Les porteurs d'Obligations sont exposés au risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux.

X.19.14 **Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire**

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres.

X.19.15 **Changement législatif et réglementaire**

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date du présent Document d'Information.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation ou de la réglementation marocaine postérieure à la date du présent Document d'Information ou d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire de nature à affecter l'interprétation desdites lois ou règlement.

X.19.16 **Régime fiscal du Fonds**

Les informations publiées au niveau du Document d'Information relatives à la fiscalité du Fonds et des Porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la Date d'Emission.

Le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal du Fonds et des Porteurs des Titres.

X.20 Mécanismes de couverture

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Fonds est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le risque de crédit lié à la défaillance des Débiteurs et les risques liés au retard de paiement s'agissant des Créances ou à l'absence de naissance des Créances Futures par :

- i. le Ratio de Surdimensionnement Minimum à respecter ;
- ii. le Ratio de Service de la Dette de 1,1 prévu d'être maintenu durant la vie du Fonds ;
- iii. l'émission de Parts Résiduelles, souscrites intégralement par l'Etablissement Initiateur et destinées à supporter en priorité, le risque de défaillance des Débiteurs ;
- iv. la Ligne de Liquidité pour le paiement des Echéances d'Amortissement des Obligations pendant la Période d'Amortissement Normal ;
- v. l'engagement de l'Etablissement Initiateur à :
 - a. racheter auprès du Fonds toute Créance Non-Eligible, ou ;

- b. céder au Fonds de nouvelles Créances Eligibles en remplacement des Créances Non-Eligible. Ces créances de remplacement peuvent être sur les Débiteurs Eligibles des Créances Cédées, ou sur de nouveaux Débiteurs Eligibles sélectionnés en accord avec l'Etablissement Gestionnaire ;
- vi. les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Initiateur en sa qualité de Cédant aux termes de la Convention de Cession en vertu desquelles l'Etablissement Initiateur déclare et garantit notamment :
 - a. que les Créances Cédées satisfont les Critères d'Eligibilité des Créances ;
 - b. qu'il continuera la conduite de son activité de fournisseur d'électricité et
 - c. que les paiements des Débiteurs correspondant aux Encaissements seront domiciliés sur le Compte de Recouvrement ;
- vii. l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accéléré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure sans qu'il y soit remédié ;

Les Porteurs des Obligations sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds par les engagements de la Banque de Liquidité, au titre de la Ligne de Liquidité en ce qui concerne le paiement des Echéances d'Amortissement des Obligations pendant la Période d'Amortissement Normal, dont le Fonds bénéficie aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

En outre, le Fonds bénéficie de la protection légale contre le risque de saisie par des tiers du Compte de Recouvrement dans la mesure où ce dernier est un compte spécialement affecté au profit du Fonds au sens de l'article 31 de la Loi.

X.21 Valorisation des Obligations émises par le Fonds

La valeur des Obligations à une date est obtenue par la somme des flux futurs générés par ces obligations actualisés à cette date. L'actualisation est faite sur la base des taux zéro-coupon augmenté d'une prime qui reflète le niveau de risque de l'obligation.

Les valeurs des Obligations seront diffusées quotidiennement sur le site internet d'Attijari Titrisation : <https://www.attijarititrisation.com/fr>.

La valorisation des Obligations effectuée est strictement indicative et sa diffusion par l'Etablissement Gestionnaire ne constitue en aucun cas un engagement d'achat de ces Obligations par elle ou par le Cédant ni un engagement de rachat par le Fonds.

XI^o- Fonctionnement du Fonds

XI.1 Coûts de gestion

Les Coûts de Gestion supportés par le Fonds sont détaillés au niveau du Règlement de Gestion.

XI.2 Principes Comptables régissant le Fonds

XI.2.1 Comptes du Fonds

Conformément aux articles 80 et 81 de la Loi, et en application du Règlement de Gestion, le Fonds est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

L'Etablissement Gestionnaire établit les comptes du Fonds conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi, les soumet en temps utile au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

XI.2.2 **Durée des exercices comptables**

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi, du Règlement de Gestion, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Fonds commence à la Date de Constitution du Fonds et s'achève le 31 décembre 2023.

XI.3 Nature et Fréquence de l'Information Relative au Fonds

XI.3.1 **Obligations d'information dans les conditions prévues par la Loi**

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire diffuse, dans un délai maximum de trois mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes :

- **l'inventaire de l'actif certifié par le Dépositaire conformément à l'article 47 de la Loi et comprenant :**
 - a. l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;
 - b. le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds ;
- **les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes du Fonds conformément à l'article 77 de la Loi et comprenant :**
 - a. le bilan du Fonds ;
 - b. le compte de produits et charges du Fonds ;
 - c. l'état des soldes de gestion ;
 - d. l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues.
- **Un rapport de gestion comprenant notamment :**
 - a. la description des opérations réalisées pour le compte du Fonds au cours de l'exercice,
 - b. une analyse détaillée des résultats du Fonds et des facteurs explicatifs de ces résultats,
- **Le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances :**
 - a. la vie moyenne du portefeuille des Créances Cédées;
 - b. le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de défauts de paiement ;
 - c. le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de dilution ;

- la nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Fonds au cours de l'exercice ;
- toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion; et plus généralement,
- Tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres, notamment les informations portant sur la situation et l'évolution en matière de défaillance des débiteurs, les réalisations des sûretés et les pertes sur les créances du Fonds.

L'ensemble de ces informations fait l'objet d'une diffusion par les soins de l'Etablissement Gestionnaire, sous la forme d'un document adressé à tous les Porteurs de Titres, ainsi qu'à l'administration et à l'AMMC conformément à l'article 76 de la Loi.

Conformément à l'article 77 de la Loi, préalablement à la diffusion du rapport annuel, les documents comptables qu'il contient doivent être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Ainsi, les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

XI.3.2 Informations additionnelles

L'Etablissement Gestionnaire diffuse sur son site internet, trimestriellement à compter de la Date d'Emission et dans un délai maximum d'un (1) mois, un rapport trimestriel d'activité du Fonds.

Ce rapport est mis à la disposition des investisseurs et comprend les informations suivantes :

- L'évolution du portefeuille de Créances Cédées, notamment en termes de données relatives au Stock des Créances détenues par le Fonds (Stock des Créances Cédées, Créances de Rechargement, Créances en Défaut, Débiteurs en Défaut, etc.) ;
- Le détail des paiements des sommes dues par le Fonds (Coûts de Gestion, Echéances d'intérêts ou de Principal, etc.) ;
- Toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion ou au Document d'Information ; et,
- Plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres, notamment les informations portant sur la situation et l'évolution en matière de défaillance des Débiteurs, les réalisations des sûretés et les pertes sur les actifs du Fonds.

XI.3.3 Obligations d'information dans les conditions prévues par la Loi relative à l'appel public à l'épargne

L'Etablissement Gestionnaire est tenu de respecter les obligations d'information prévues par la Loi relative à l'appel public à l'épargne, notamment ses articles 10, 11 et 12 dans les conditions qui seront fixées par l'AMMC.

Conformément à l'article 15 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne, l'Etablissement Gestionnaire doit publier dans un journal d'annonces légales et sur tout autre support fixé par l'AMMC toute information portant sur la situation du Fonds pouvant avoir une influence significative ou une incidence sur le patrimoine des Porteurs des Titres.

XI.4 Régime des modifications touchant l'Opération

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans le Document d'Information sera soumise à la validation de l'AMMC et portée à la connaissance des Porteurs de Titres par tous moyens jugés nécessaires par l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire.

XII°- Modalités de souscription

XII.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres

La souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Fonds dans les conditions mentionnées aux termes du présent Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention. Plus généralement, la souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables Fonds (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie.

XII.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres

Les Obligations ne peuvent être cédées qu'à des Investisseurs Qualifiés de droit marocain.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par L'ONEE. La souscription des Parts Résiduelles ne constitue pas une opération de placement privé au sens de la Loi relative à l'appel public à l'épargne. L'ONEE s'engage à ne pas céder les Parts Résiduelles qu'il détiendra.

XII.3 Modalités de souscription des Obligations

Les Obligations A1 et les Obligations A2 font l'objet d'un appel public à l'épargne auprès des Investisseurs Qualifiés suivants :

Liste de l'article 3 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne :

- (a) les banques visées à l'article 10 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (b) les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (c) les entreprises d'assurances et de réassurance régies par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (d) les organismes de pensions et de retraites, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

- (e) la Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- (f) les organismes de placement en capital-risque et les organismes de placement collectif en capital régis par le Dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital tel que modifiée par la loi n°18-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et

Liste de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19, telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n°02/20 :

- (g) l'Etat ;
- (h) Bank Al Maghrib ;
- (i) les organismes financiers internationaux et les personnes morales étrangères reconnues comme étant des investisseurs qualifiés par leurs autorités nationales de tutelle, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (j) les compagnies financières, telles que définies par l'article 20 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ; et
- (k) les personnes morales répondant aux trois critères suivants :
 - avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
 - avoir un capital social libéré, supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams ;
 - détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure ou égale à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins 12 mois.
- (l) Les filiales, au sens de l'article 143 de la loi 17-95 précitée, des personnes morales visées au paragraphe (k) ci-dessus;
- (m) Le fonds de garantie des dépôts des banques participatives visé à l'article 67 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- (n) le fonds collectif de garantie des dépôts bancaires visé à l'article 128 de la loi précitée n° 103-12.

Les personnes morales visées aux paragraphes (k) et (l) ci-dessus, souhaitant bénéficier du statut d'investisseur qualifié, doivent fournir à l'AMMC toutes les documents et les justificatifs à même d'attester du respect des conditions requises.

Le Cédant pourra également souscrire aux Obligations.

XII.3.1 Identification des souscripteurs

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	<ul style="list-style-type: none">• Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné.• Tout document permettant de justifier la qualité d'investisseur qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi relative à l'appel public à l'épargne ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19, telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20.
OPCVM de droit marocain	<ul style="list-style-type: none">• Photocopie de la décision d'agrément ;• Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ;• Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, l'Organisme de Placement ne peut exiger des souscripteurs de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le présent Document d'Information.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, l'Organisme de Placement doit s'assurer que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements.

XII.3.2 Période de Souscription

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, la période de souscription doit être supérieure à deux jours.

La Période de Souscription des Obligations débute le 09/02/2023 et se termine le 13/02/2023 (inclus).

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, le délai entre l'octroi du visa du Document d'information et l'ouverture de la période de souscription ne peut être inférieur à 7 jours.

XII.3.3 Demandes de souscription

Au cours de la Période de Souscription, les souscripteurs des Obligations peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription auprès de l'Organisme de Placement.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en Annexe 1, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement ; et
- formuler son(s) ordre(s) de souscription en spécifiant la Catégorie des Obligations souhaitées, le nombre d'Obligations demandées, le taux, ainsi que le montant total de sa souscription. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, le souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par Catégorie d'Obligations et par niveau de taux souhaité.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis à l'Organisme de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, les souscriptions pour leur compte propre par Attijariwafa bank en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par lui doivent être effectuées le premier jour de la période de souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la Période de Souscription, par le biais de l'Organisme de Placement. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, les ordres de souscriptions doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le présent Document d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

XII.3.4 **Centralisation des demandes de souscription**

L'Organisme de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

A la fin de la Période de Souscription, l'Organisme de Placement procède à :

- l'établissement d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la période de souscription. Dans le cas où, au cours d'une journée de la période de souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant" ;
- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité; et
- l'allocation des Obligations dans les conditions prévues ci-dessous.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, l'Organisme de Placement doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

XII.3.5 Allocation des demandes de souscriptions

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

L'allocation des Obligations est effectuée à la clôture de la Période de Souscription.

Le montant total alloué aux Obligations A1 et Obligations A2 confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser le plafond de l'émission soit 2 000 000 000 de dirhams.

Les titres souscrits dans la Catégorie « Obligations A2 » seront servis en priorité par rapport aux titres souscrits dans la Catégorie « Obligations A1 ».

Les demandes de souscription exprimées et non rejetées dans la Catégorie « Obligations A2 » seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint. Dans le cas où le plafond de l'émission n'est pas atteint après l'allocation aux souscripteurs des « Obligations A2 », le reliquat sera servi aux demandes de souscription exprimées et non rejetées dans la Catégorie « Obligations A1 ».

A l'intérieur de chaque Catégorie d'Obligation et dans la limite du montant alloué à cette catégorie d'Obligations, l'allocation des Obligations se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se déroule comme suit : L'Organisme de Placement retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant alloué à la Catégorie d'Obligations concernée soit atteint. L'Organisme de Placement fixera alors le taux limite de l'adjudication relatif à cette Catégorie d'Obligations, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues Catégorie d'Obligations concernée sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Si le montant des souscriptions pour une des catégories est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité offerte / Quantité demandée retenue »

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

XII.3.6 Annulation des souscriptions

Dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de trois (3) Jours, à compter de la date de l'annonce des résultats.

XII.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations

XII.4.1 Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par l'Etablissement Gestionnaire auprès de Maroclear, à la Date d'Emission. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par l'Etablissement Gestionnaire à la Date d'Emission.

XII.4.2 Domiciliation de l'Emission

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'Emission objet du Document d'Information. A ce titre, le Dépositaire représente le Fonds auprès de Maroclear.

XII.4.3 Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/livraison.

XII.4.4 Modalités de publication des résultats de l'Opération

Les résultats de l'Opération doivent être publiés par l'Organisme de Placement 2 jours ouvrés après la fin de la Période de Souscription dans un journal d'annonces légales.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire de l'AMMC n°02/20, l'Organisme de Placement adressera à chaque souscripteur, dans un délai maximum de trois (3) jours, un avis du résultat de l'allocation le concernant, dans les conditions prévues dans ledit article.

XII.5 Admission aux négociations

A la Date d'Emission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé.

XII.6 Représentation des porteurs d'obligations

Les assemblées générales des Porteurs d'Obligations pourront être réunies à tout moment, sur initiative de l'Etablissement Gestionnaire dans les conditions visées ci-après.

L'Etablissement Gestionnaire sera tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations préalablement à :

1. toute modification des modalités des Obligations qui requiert une consultation des Porteurs d'Obligations ;
2. toute modification du Règlement de Gestion susceptible d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Obligations ; et
3. toute décision relative à une modification du risque inhérent aux Obligations.

L'Etablissement Gestionnaire pourra prendre les décisions suivantes sans consultation des Porteurs d'Obligations :

1. Donner son accord au Cédant dans le cadre de négociation avec les Débiteurs pour toute modification des caractéristiques des Créances ; et
2. Procéder au paiement de frais et charges non prévus dans le Règlement de Gestion et qui deviennent opposables en vertu d'une loi ou réglementation.

Il pourra également consulter les Porteurs d'Obligations à tout moment et sur toute question, s'il l'estime nécessaire ou opportun.

La date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et les conditions de quorum de toute assemblée générale seront communiquées au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale sur première convocation et au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale sur deuxième convocation, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales par l'Etablissement Gestionnaire. L'Etablissement Gestionnaire informera le Dépositaire d'une telle convocation au plus tard le jour de la publication de l'avis de convocation dans le journal d'annonces légales. Le Dépositaire informera également les teneurs de compte des Porteurs d'Obligations d'une telle convocation au plus tard le jour de la publication de l'avis de convocation dans le journal d'annonces légales.

Une assemblée peut être consultée par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication ou par correspondance, au choix de celui qui a l'initiative de la convocation.

Chaque Porteur d'Obligation a le droit de participer à l'assemblée en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une voix pour le porteur de cette Obligation à l'assemblée générale concernée dès lors que ce porteur est présent ou représenté à cette assemblée. Tout porteur d'Obligation peut voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification.

Chaque assemblée générale de Porteurs d'Obligations est habilitée à statuer sur toute question afférente aux droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations concernées.

Chaque assemblée générale de Porteurs d'Obligations peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations, et notamment sur :

1. toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;
2. toute proposition relative à l'émission d'Obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des Porteurs d'Obligations concernés ;
3. toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux Porteurs d'Obligations concernés, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.

Les décisions en assemblée générale des Porteurs d'Obligations ci-dessus seront prises selon conditions suivantes :

1. sur première convocation, le quorum sera de 51% d'une part en nombre de Porteurs d'Obligations et d'autre part du capital restant dû des Obligations, et la majorité sera de 75% d'une part en nombre de Porteurs d'Obligations et d'autre part du capital restant dû des Obligations ;

2. sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de 51% d'une part en nombre de Porteurs d'Obligations et d'autre part du capital restant dû des Obligations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité de toute assemblée générale de Porteurs d'Obligations, les Porteurs d'Obligations qui participent à ladite assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Par exception, une assemblée générale de Porteurs d'Obligations ne peut pas accroître la charge des Porteurs d'Obligations, ni établir une inégalité de traitement entre les Porteurs d'Obligations, sans l'accord unanime des Porteurs d'Obligations de la catégorie d'Obligations concernée.

Les résolutions adoptées par une assemblée générale de Porteurs d'Obligations quelle qu'elle soit devront être communiquées dans les 30 jours calendaires suivant ladite assemblée.

Chaque Porteur d'Obligation ou son représentant aura le droit, pendant la période de 7 jours calendaires précédant la tenue de chaque assemblée générale, de consulter ou prendre copie des résolutions proposées et des rapports présentés à ladite assemblée. Ces documents pourront être consultés au siège social de l'Etablissement Gestionnaire et dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de ladite assemblée.

L'Etablissement Gestionnaire est tenu d'agir en toute circonstance en exécution des décisions prises par l'assemblée général.

Lorsqu'il existe un conflit entre les décisions prises par l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations et les décisions prises par le Porteur des Parts Résiduelles, l'Etablissement Gestionnaire sera tenue de ne tenir compte que des décisions prises par l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations, à moins que ces décisions n'aient pour effet d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Parts Résiduelles, auquel cas l'Etablissement Gestionnaire sera autorisée à ne pas tenir compte des décisions de l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations, ne sera pas tenue d'agir et ne pourra pas encourir une quelconque responsabilité à cet égard.

XIII°- Fiscalité

L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section du Document d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de fonds de placements collectifs en titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Fonds. La présente section du Document d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre enquête indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ses Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section du Document d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section du Document d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Fonds et ses représentants, à l'Arrangeur et à l'Etablissement Initiateur, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section du Document d'Information et, ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Fonds ou de ses représentants, ni ceux de l'Arrangeur ni ceux de l'Etablissement Initiateur. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur et l'ONEE déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section du Document d'Information et de son contenu.

Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le Fonds, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni le Dépositaire, ni l'ONEE, ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

XIII.1 Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (« **IS** ») ou à l'impôt sur le revenu (« **IR** ») au Royaume du Maroc sont imposées comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- (1) pour les produits distribués par le Fonds aux Porteurs de Titres :
 - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable sur l'IS avec droit à restitution ;
 - les personnes résidentes qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou selon le régime du bénéfice net simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR ;
 - les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS ; et
 - les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ;
 - les intérêts et autres produits similaires servis (i) aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) (ii) aux fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) et (iii) les organismes de placement collectif en capital régis par le Dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital tel que modifiée par la loi n°18-14 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), sont exonérés de la retenue à la source conformément à l'article 6-I-C-2° du CGI.
- (2) pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :
 - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux de droit commun (dans le cadre du résultat global);
 - les personnes résidentes soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS sont imposables au taux de barème progressif (dans le cadre du résultat global) ;
 - les autres personnes physiques résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres ;

- les personnes morales non résidentes sont taxées à un taux de 30% sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et
- les OPCVM, FPCT et OPCC sont exonérés de l'IS pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal conformément à l'article 6-I-A-16°, 17° et 18°.

L'Etablissement Gestionnaire opère, pour le compte du Fonds, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

XIII.2 Régime fiscal applicable au Fonds

Le Fonds bénéficie des exonérations de droits et impôts suivants:

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Fonds, à l'acquisition des actifs par le Fonds, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Fonds s'agissant du Règlement de Gestion et des autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Fonds dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Fonds dans le cadre de son objet légal ; et,
- la retenue à la source de la taxe sur les produits de placement à revenu fixe (TPPRF) des intérêts et produits similaires perçus par le Fonds.

Le Fonds est soumis aux dispositions du Code Général des Impôts Marocain.

Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux Fonds conformément au droit commun. La taxe des services communaux est également applicable au Fonds.

XIV°- Annexes

« Le présent Document d'Information doit être remis aux souscripteurs préalablement à leur souscription au Fonds.

Le Règlement de Gestion et les documents périodiques établis par le Fonds, sont tenus à la disposition des souscripteurs au site internet d'Attijari Titrisation : www.attijarititrisation.com.

Nom de personne à contacter : M. Mohamed Yassine ZNATNI, Responsable Gestion et Structuration.

Attijari Titrisation est agréé par l'Arrêté du ministre de l'économie des finances n°4246-14 du 25 novembre 2014.

ANNEXE 1

BULLETIN DE SOUSCRIPTION AUX OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS DE FONDS DE TITRISATION FT UTILITIES

EMISSION D'OBLIGATIONS

Obligations émises par le fonds de titrisation « **FT UTILITIES** » Régi par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013), par la loi ° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi n° 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 Rajeb 1439 (12 avril 2018).

Etablissement Gestionnaire : Attijari Titrisation

Dépositaire et Organisme de Placement : Attijariwafa bank

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou raison sociale :	Dépositaire :
Numéro de Compte espèces :	Numéro de compte titres :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Qualité du souscripteur ¹ :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité ² :	Numéro d'identité :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :

¹Qualité du souscripteur :

A pour les établissements de crédit ;
B pour les OPCVM ;
C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;
D pour les organismes de retraite et de pension ;
E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;
F pour les autres compagnies financières.

²Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	Fonds de Titrisation FT UTILITIES
Nature des Obligations (A1 ou A2) :	[●]
Montant nominal unitaire :	[●]
Nombre d'Obligations :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Date d'Echéance :	[●]
Mode de paiement :	
Régime fiscal :	Régime fiscal des revenus tels que prévu par le Titres XIII – Fiscalité du Document d'Information

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE DES OBLIGATIONS A1 DEMANDEES	MONTANT
[●] Obligations A1 de « FT UTILITIES »	Prime de risque souscrite :
	[Montant unitaire] x [nombre d'Obligations] = [●]
	Soit montant total : [●]

NOMBRE DES OBLIGATIONS A2 DEMANDEES	MONTANT
[●] Obligations A2 de « FT UTILITIES »	Prime de risque souscrite :
	[Montant unitaire] x [nombre d'Obligations] = [●]
	Soit montant total : [●]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le Fonds à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous avons pris connaissance du fait que dans l'hypothèse où les souscriptions dépassent le montant de l'émission, nous serons servis proportionnellement à notre demande.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le Fonds qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations émises par le Fonds.

Conditions générales

La souscription d'une ou plusieurs obligations émises par le Fonds entraîne de plein droit acceptation par le souscripteur des stipulations du Règlement de Gestion, et, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'Etablissement Gestionnaire, dont le souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

Le souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux obligations postérieure à la souscription.

Ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des obligations, et ne seront pas tenus de communiquer aux porteurs d'obligations des informations relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable aux obligations et à leurs porteurs, sous réserve des stipulations expresses du Règlement de Gestion. L'attention des acquéreurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux obligations.

Avertissement

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'Emetteur (Le Fonds).

Le souscripteur reconnaît avoir lu le Document d'Information relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Tout investisseur potentiel dans les obligations doit consulter ses propres conseillers professionnels quant aux éventuelles conséquences juridiques, fiscales, comptables, prudentielles et financières résultant de la souscription, de l'achat et de la vente d'obligation en droit marocain.

Le Document d'Information a été soumis à l'agrément de l'AMMC. En tout état de cause, l'agrément de l'AMMC, n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. L'agrément de l'AMMC est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Cachet et signature du souscripteur